

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES ECONOMIQUES

ENQUETE FORMATION QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
1977

DICTIONNAIRE DES CODES

Document n° 1339/432

GUIDE D'UTILISATION

	Page
- DANS CE DICTIONNAIRE DES CODES DE L'ENQUETE F.C.P. 1977, LES VARIABLES SONT CLASSEES PAR THEMES :	
1 - Variables techniques (coefficient de pondération des unités échantillon, etc....)	5
2 - Variables démographiques : état civil - enfants.....	9
3 - Situation professionnelle à la date d'enquête (1977). Situation professionnelle au 30 avril 1972	19
4 - Modification de situation professionnelle entre 1972 et 1977 : comparaison des deux situations.....	63
5 - Changements de situation professionnelle entre 1972 et 1977 : flux de mobilité.....	67
6 - Formation et diplômes : formation initiale. Formation continue - Etudes post-scolaires. Recodifications et codes synthèse générale.....	100
7 - Salaires perçus en 1976.....	171
8 - . Situation professionnelle des ascendants (père, mère, grand-père paternel, grand-père maternel)... . Diplômes du père et diplômes de la mère..... . Nombre de frères et soeurs au moment où l'enquête terminait ses études.....	175 187 189
9 - Variables géographiques (lieu de naissance , de résidence à la date de fin d'études, de résidence à la date d'enquête, etc....)	191
10 - Variables du RP 75 : l'enquêté(e) et son conjoint...	207
- UNE LISTE DES VARIABLES CLASSEES EN ORDRE ALPHABETIQUE FIGURE EN ANNEXE.....	209
- LE SIGNE + DES RUBRIQUES "SANS CARENTE" OU "NON-DECLARE" DU C.D.D. DICTIONNAIRE DES CODES CORRESPOND A "BLANC" (ABSENCE DE CARACTERE) SUR LA BANDE INFORMATIQUE	

VARIABLES TECHNIQUES

Type d'enregistrement TY
 Valeur toujours égale à 1

Résultat d'interview RI
 Toujours égal à 1 car seuls les questionnaires répondus
 sont sur la bande

Date d'enquête DEN

N° de code	Désignation en clair
1	Du 18 au 24 avril 77
2	Du 25 avril au 1er mai 77
3	Du 2 au 8 mai 77
4	Du 9 au 15 mai 77
5	Du 16 au 22 mai 77
6	Du 23 au 29 mai 77
7	Du 30 mai au 5 juin 77
8	Du 6 au 12 juin 77
9	Au-delà du 12 juin 77 (par convention, toutes les situations "à la date d'enquête" ont été observées au 15 juin)
+	Indéterminé

Comparaison entre l'adresse à l'enquête et au recensement ARP

N° de code	Désignation en clair
1	Identique à celle du recensement
2	Différente de celle du recensement et connue
Pas de non déclaré	

Enquête confiée à une autre Direction Régionale que celle du tirage de l'échantillon

DR

N° de code	Désignation en clair
1	Oui
2	Non

Nombre total de visites (toutes DR comprises)

VI

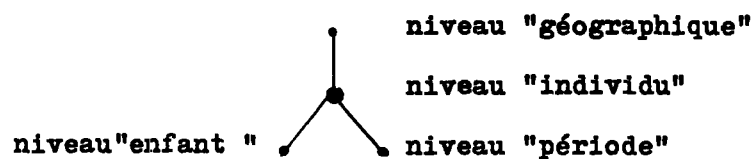
N° de code	Désignation en clair
1	1 visite
...	...
9	9 visites et plus
+	indéterminé

Coefficient de pondération des unités échantillon

au niveau "individu"
 au niveau "période"
 au niveau "enfant"

POND
 POND2
 POND3

. La bande est structurée de la manière suivante :



le coefficient POND par lequel il faut pondérer chaque individu échantillon pour retrouver la population mère figure au niveau "individu" et a été reporté aux deux autres niveaux avec les appellations POND 2 et POND 3.

VARIABLES DEMOGRAPHIQUES :

ETAT CIVIL - ENFANTS

ETAT CIVIL

1002

SE

N° de code	Désignation en clair
1	Homme
2	Femme
Pas de non-déclaré - SE est éventuellement redressé en fonction d- S	

Année de naissance

ANE

N° de code	Désignation en clair
881	1881 ou avant
⋮	⋮
961	1961
Pas de non-déclaré - ANE est éventuellement redressé en fonction de AN	

Age détaillé atteint en 1977

ADE

N° de code	Désignation en clair
16	16 ans
⋮	⋮
96	96 ans et plus
ADE = 2 derniers chiffres de droite de (1977 - ANE)	

Age quinquennal 1 atteint en 1977

AQE1

N° de code	Désignation en clair
16	16 à 19 ans
20	20 à 24 ans
25	25 à 29 ans
⋮	⋮
75	75 à 79 ans
80	80 ans et plus

Age quinquennal 2 atteint en 1977

AQE2

N° de code	Désignation en clair
16	16 à 19 ans
20	20 à 24 ans
⋮	⋮
60	60 à 64 ans
65	65 ans et plus

Lieu de naissance

Voir partie codification géographique-variables terminées par la lettre N

Année d'entrée en France

EFR

N° de code	Désignation en clair
881	1881
⋮	⋮
975	1975
+++	Non-déclaré dans le champ RGN = ++,00 ; Sans objet (RGN = 11 à 94 correspondant à une région de programme).

Age atteint l'année d'entrée en France

AEFR

N° de code	Désignation en clair
00	Moins d'un an
01	1 an
⋮	⋮
94	94 ans
++	Non-déclaré dans le champ RGN = ++,00 ; Sans objet (RGN = 11 à 94, région de programme)
Lorsque EFR ≠ +++ AEFR = 2 derniers chiffres de droite de (EFR-ANE)	

Nationalité

NE

N° de code	Désignation en clair
1	Français de naissance (y compris par réintégration)
2	Devenu français par naturalisation, mariage, déclaration ou option
3	Etranger
Les non-déclarés sont redressés en fonction de N (nationalité au recensement)	

Etat matrimonial

ME

N° de code	Désignation en clair
1	Célibataire
2	Marié(e)
3	Veuf(ve)
4	Divorcé(e) ou légalement séparé(e)
Les non-déclarés sont redressés	

Année de mariage

AM

N° de code	Désignation en clair
895	1895
⋮	⋮
977	1977
+++	Non-déclaré dans le champ ME = 2 à 4 ; Sans objet (ME = 1).

Mois de mariage

MM

N° de code	Désignation en clair
01	Janvier
⋮	⋮
12	Décembre
++	Non-déclaré dans le champ ME = 2 à 4 ; Sans objet (ME = 1).
S; AM = +++ alors systématiquement MM = ++ ; par contre la réciproque n'est pas vraie : avec AM ≠ +++ on peut avoir MM = ++	

Age atteint l'année de mariage

AGM

N° de code	Désignation en clair
14	14 ans
⋮	⋮
96	96 ans et plus
++	Non-déclaré dans le champ ME = 2 à 4 ; Sans objet (ME = 1).
Lorsque AM ≠ +++ AGM = 2 derniers chiffres de droite de (AM-ANE) avec AM ≥ ANE + 14	

VARIABLES RELATIVES AUX ENFANTS

. Sont pris en compte comme enfants de l'enquête non seulement ceux vivants à la date d'enquête mais également ceux décédés auparavant (à condition que le décès soit survenu plus d'un mois après la naissance). Les enfants adoptés ou en tutelle, sont bien entendu assimilés aux enfants de l'enquête. Toutes les variables "enfants" traitées dans cette partie s'appliquent à tous les enfants de l'enquête qu'ils soient vivants ou décédés à la date d'enquête.

. Les variables enfants se répartissent en trois niveaux distincts : le niveau "individu", le niveau "enfants" et le niveau "période".

1. VARIABLES AU NIVEAU "INDIVIDU"

1.1 Nombre total d'enfants

NEFE

N° de code	Désignation en clair
00	Aucun enfant
⋮	⋮
10	10 enfants et plus

. NEFE qui joue le rôle de variable d'aiguillage est toujours déclaré même si des dates de naissance intermédiaires AEN (i), MN (i) avec $i \neq 01$ et $i \neq NEFE$ sont indéterminées ; ces enfants sont bien entendu inclus dans le total NEFE.

1.2 Code enregistrement erroné non recodifié

ERENF

Pour un enquête, la recodification de toutes les variables enfants n'a été effectuée que lorsque toutes les dates de naissance des enfants (AEN, MEN) ont été déclarées et saisies sans erreur. Les enquêtes pour lesquels l'année ou le mois de naissance d'un des enfants est indéterminé sont au nombre d'une centaine sur 40 000 environ.

N° de code	Désignation en clair
0	Aucune erreur pour tous les enfants de l'enquête (y compris le cas où il n'y a aucun enfant NEFE = 00)
1	Une erreur au moins. Toutes les variables recodifiées (variables autres que NEFE, ERENF, AEN, MEN) n'ont pas été calculées.

Conclusion : Pour l'utilisation des variables enfants quel que soit le niveau auquel elles se situent, il faut donc limiter le champ à $NEFE \geq 00$ et $ERENF = 0$, ces deux variables étant elles mêmes situées au niveau le plus élevé c'est à dire au niveau "individu".

1.3 Nombre d'enfants nés entre mai 1972 (inclus) et la date d'enquête : NEFEB

Code 0, 1...9 (la valeur 9 représente neuf et plus)
+ non déclaré (ERENF = 1).

1.4 Nombre d'enfants âgés de 16 ans ou moins et âge du plus jeune d'entre eux à la date d'enquête : NEFAE

Code

- 01 Aucun enfant
- 02 Tous les enfants ont plus de 16 ans
- 03 Un enfant de 0 à 16 ans ayant 0 à 2 ans
- 04 Un enfant de 0 à 16 ans ayant 3 à 6 ans
- 05 Un enfant de 0 à 16 ans ayant 7 à 11 ans
- 06 Un enfant de 0 à 16 ans ayant 12 à 16 ans
- 07 Deux enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 08 Deux enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 09 Deux enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 7 à 11 ans
- 10 Deux enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 12 à 16 ans
- 11 Trois enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 12 Trois enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 13 Trois enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 7 à 11 ans
- 14 Trois enfants de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 12 à 16 ans
- 15 Quatre enfants ou plus de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 16 Quatre enfants ou plus de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 17 Quatre enfants ou plus de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 7 à 11 ans
- 18 Quatre enfants ou plus de 0 à 16 ans dont le plus jeune a de 12 à 16 ans
- ++ Non déclaré (ERENF = 1)

Remarque : Tous les âges sont ceux atteints au 31 12 1977. Sous réserve de regroupement, ce code est équivalent au code AEFC du recensement de 1975.

1.5 Nombre total d'enfants et âge du plus jeune à la date d'enquête NTEFAE

Code

- 01 Aucun enfant
- 02 Un enfant ayant 0 à 2 ans
- 03 Un enfant ayant 3 à 6 ans
- 04 Un enfant ayant 7 à 16 ans
- 05 Un enfant ayant 17 ans et plus
- 06 Deux enfants dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 07 Deux enfants dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 08 Deux enfants dont le plus jeune a de 7 à 16 ans
- 09 Deux enfants dont le plus jeune a 17 ans et plus
- 10 Trois enfants dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 11 Trois enfants dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 12 Trois enfants dont le plus jeune a de 7 à 16 ans
- 13 Trois enfants dont le plus jeune a 17 ans et plus
- 14 Quatre enfants et plus dont le plus jeune a de 0 à 2 ans
- 15 Quatre enfants et plus dont le plus jeune a de 3 à 6 ans
- 16 Quatre enfants et plus dont le plus jeune a de 7 à 16 ans
- 17 Quatre enfants et plus dont le plus jeune a 17 ans et plus
- ++ Non déclaré (ERENF = 1)

Remarque : Tous les âges sont ceux atteints au 31 12 1977.

2 - VARIABLES AU NIVEAU "ENFANT"

2-1 Année de naissance de l'enfant

AEN

N° de code	Désignation en clair
00	1900
⋮	⋮
77	1977
++	Non déclaré ; sans objet

Remarque : Tous les enfants des enquêtés sont nés après 1900

Mois de naissance de l'enfant

MEN

N° de code	Désignation en clair
01	Janvier
⋮	⋮
12	Décembre
++	Non déclaré; sans objet

2-2 L'enfant est issu d'une naissance multiple (jumeaux, JUMO triplés, quadruplés, etc...)

N° de code	Désignation en clair
0	Naissance unique
1	Naissance multiple (jumeaux, triplés, etc...- date de naissance de l'enfant identique à celle d'un ou plusieurs autres enfants de l'enquêté)
+	Non déclaré; sans objet

2-3 Rang de naissance de l'enfant tel qu'il figure dans le questionnaire sans tenir compte des naissances multiples REF1

N° de code	Désignation en clair
01	Enfant décrit sur la 1 ^{re} ligne du questionnaire, c'est-à-dire celui dont la date de naissance est la plus ancienne (l'aîné)
⋮	⋮
10	Enfant décrit sur la dixième ligne du questionnaire
++	Non déclaré; sans objet

2-4 Rang de naissance de l'enfant avec rang identique pour les naissances multiples (jumeaux, triplés, etc....) REF2

N° de code	Désignation en clair
01	Enfant(s) né(s) le(s) premier(s)
⋮	⋮
10	
++	Non déclaré; sans objet

2.5. Age de l'enfant l'année d'enquête : AEDE

- âge atteint au 31/12/1977

Code 00 à 77

++ Non déclaré, sans objet

2.6 Ancienneté de la naissance de l'enfant par rapport à l'année de mariage du parent : ANM

Code 00, 01,...

99 Naissance antérieure au mariage

++ Non déclaré, sans objet

2.7 Age du parent l'année de naissance de l'enfant : AGMN

- Age du parent atteint au 31/12 de l'année de naissance de l'enfant (AEN-ANE)

Code 15, 16,...

++ Non déclaré, sans objet

2.8 Rang de l'enfant i dans la fratrie et âge de l'enfant précédent (i-1) atteint au cours de l'année de naissance de i: RAAGP

Code

1 1^{er} enfant

2 2^e enfant dont le précédent a de 0 à 2 ans

3 2^e enfant dont le précédent a de 3 à 6 ans

4 2^e enfant dont le précédent a 7 ans et plus

5 3^e enfant dont le précédent a de 0 à 2 ans

6 3^e enfant dont le précédent a de 3 à 6 ans

7 3^e enfant dont le précédent a 7 ans et plus

8 4^e enfant ou plus

+ Non déclaré, sans objet

Remarque : L'âge de l'enfant (i-1) précédent est atteint au 31/12 de l'année de naissance de l'enfant (i).

2.9 Changement de type d'activité du parent douze mois après la date de naissance de l'enfant : CHTYA

Code

0 Naissance de l'enfant hors champ : survenue avant mai 1972 ou moins d'un an avant la date d'enquête

1 Actif occupé aux 2 dates

2 Passage actif occupé à chômeur

3 Passage chômeur à actif occupé

4 Chômeur aux 2 dates

5 Passage actif occupé à inactif

6 Passage chômage à inactif

7 Passage inactif à actif occupé

8 Passage inactif à chômeur

9 Inactif aux 2 dates

+ Non déclaré, sans objet

Remarque : Actif occupé équivaut à F = 1, chômeur F = 2, inactif F = 4 à 8.

3. Variables attachées à la naissance des enfants et reportées au niveau « période »

Les variables décrivant la liaison entre les flux — changement de type d'activité — et la naissance des enfants peuvent être créées soit au moment de la naissance des enfants et donc rattachées au niveau « enfant » — ce qui est le cas de la variable CHTYA — soit au moment du flux de passage d'une période i à une autre $i + 1$ et donc rattachées à la période de départ i .

D'où à chaque flux FL défini précédemment, et donc à chaque période de départ à laquelle est rattaché le flux, on a affecté les deux variables suivantes :

NEFAF :

- A la date du flux, nombre d'enfants âgés de 16 ans ou moins et âge du plus jeune d'entre eux.
- Code équivalent à NEFAE mais dont les âges sont ceux atteints au 31 12 de l'année de réalisation du flux.

NTEFAF :

- A la date du flux, nombre total d'enfants et âge du plus jeune.
- Code équivalent à NTEFAE mais dont les âges sont ceux atteints au 31 12 de l'année d'occurrence du flux.

Remarques :

- Ces deux variables présentent surtout un intérêt pour l'étude des flux d'entrée et de sortie d'activité féminine (FL = 170 à 175 ou FL = 710 à 724).
- Comme pour les variables flux, il s'agit ici encore de variables expérimentales qui doivent être utilisées avec prudence.

. SITUATION PROFESSIONNELLE A LA DATE D'ENQUETE (1977) ou
DERNIERE SITUATION PROFESSIONNELLE OCCUPEE

. SITUATION PROFESSIONNELLE AU 30 AVRIL 1972

Liste des variables SITUATION PROFESSIONNELLE (1)

Variables entrée, sortie d'activité	AEP MFA - AFA	dans le champ FE = 1, 2, 6, 7, les non-déclarés ne sont pas redressés
Variables entrée, sortie du service militaire	SMD - SMF	dans le champ SE = 1, les non-déclarés ne sont pas redressés

date d'enquête (2ème trimestre 77)

30 avril 1972

Variables collectées	FE	Tous les non déclarés sont redressés	FA
	PE	Dans le champ FE = 1, 2, 6, 7 - FA = 1, 2 -	PA
	PAFE	tous les non-déclarés ne sont pas	PAFA
	NSE	redressés. Au champ précité ajouter	NSA
	QE	STE 1 - STA 1- pour PAFE - PAFA -	QA
	CRE		CRA
	FCE		FCA
	TPE		-
	STE	Dans le champ FE = 1, 2, 6, 7 - FA = 1, 2 -	STA
	CJE	tous les non déclarés sont redressés	CJA
Variables de contrôle des erreurs	AETE		AETA
	AEPE	Variables systématiquement = + car en 1977	-
	CLEPE	le fichier des établissements n'était pas opérationnel au niveau entreprise	-
	SUE	Dans le champ FE = 1, 2, 6, 7 et (CSE = 00,10	SUA
	SPE	ou STE = 1) - FA = 1, 2 et (CSA = 00,10 ou STA = 1) -	SPA
		les non déclarés ne sont pas redressés	
	ERFE	Renseigné pour toutes les valeurs de FE - FA -	ERFA
	ERCSE	Dans le champ FE = 1, 2, 6, 7 - FA = 1, 2 -	ERCSA
	ERAETE	comporte systématiquement une valeur ≥ 0	ERAETA
	CHIF	Dans le champ FE = 1, 2, 6, 7 possibilité de valeurs "indéterminé"	-

(1) Tous les variables SITUATION PROFESSIONNELLE (exemple SMD et SMF) sont sans objet lorsque FE = 3, 4, 8 (situation à la date d'enquête ou dernière situation) ou lorsque FA = 3 à 7 (situation au 30 avril 1972 - Attention il s'agit du code FA recalculé et non celui qui figure sur le questionnaire)

date d'enquête (2ème trimestre 1977)

30 avril 1972

CSE	$\left\{ \begin{array}{l} FE = 1, 2 - FA = 1, 2 - \text{valeurs } 00 \text{ à } 82 \\ FE = 6, 7, 3, 4, 8 \text{ CSE prend valeurs } 90 \text{ à } 99 \\ FA = 3 \text{ à } 7 \quad \text{CSA prend valeurs } 90 \text{ à } 93 \end{array} \right.$	CSA
CSANT	$\left\{ \begin{array}{l} FE = 6, 7 \text{ anciens actifs - valeurs } 00 \text{ à } 82 \\ FE \neq 6, 7 \text{ sans objet} \quad \text{valeurs } ++ \end{array} \right.$	-
CSTE (CSE, CSANT)	$\left\{ \begin{array}{l} FE = 1, 2, 6, 7 \text{ valeurs } 00 \text{ à } 82 \\ FE = 3, 4, 8 \quad \text{valeurs } 90, 91, 93 \end{array} \right.$	-
TEXE (SUE, SPE)	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Lorsque SUE et SPE - SUA et SPA-non-déclarés,} \\ \text{TEXE - TEXA-prend la valeur 9 non-déclaré} \end{array} \right.$	TEXA (SUA, SPA)

. Toutes les autres variables recodifiées figurant sur la bande prennent systématiquement une valeur connue (pas de "non déclaré") lorsque :

FE = 1, 2, 6, 7 (situation professionnelle à l'enquête ou dernière situation)
FA = 1, 2 (situation au 30 avril 1972)

. Par contre, toutes ces variables prennent la valeur "+ sans objet" lorsque :

FE = 3, 4, 8
FA = 3 à 7

variables recodifiées

STE1	STA1
STE2	STA2
STE3	STA3
CSE2 (CSE, CSANT, PE, STE3, FCE, TEXE) (1)	CSA2
CSE3 (CSE2, FCE)	CSA3
CSE4 (CSE, CSANT, PE, STE3, TEXE)	CSA4
PJE (PE)	PJA
SECTE (AETE)	SECTA
SECTRE1 (SECTE)	SECTRA1
SECTRE2 (SECTE, CJE)	SECTRA2
NACE (AETE)	NACA
CITIE (NACE)	CITIA
BCNDE (AETE)	BCNDA

(1) Pour CSE2 on prend CSE lorsque FE = 1, 2 et CSANT lorsque FE = 6, 7 ; pour CSA2 le problème ne se pose pas car on prend CSA lorsque FA = 1, 2 uniquement .

date d'enquête (2ème trimestre 1977)

30 avril 1972

variables recodifiées	SECSTE1 (SECTRE1, STE2, STE3, CLETE)	SECSTA1
	SECSTE2 (SECTRE1, CJE, CLETE)	SECSTA2
	SECSTE3 (SECTRE2, STE3, CLETE)	SECSTA3
	SECSTE4 (SECTRE2, CLETE)	SECSTA4
	SECCSE1 (SECTRE1, DCSE (FE = 1, 2), DCSANT (FE = 6, 7))	SECCSA1
	SECCSE2 (SECTRE1, CJE, DCSE (FE = 1, 2), DCSANT (FE = 6, 7))	SECCSA2 }, DCSA,...

Les variables qui suivent ont été recalculées au moment de la tabulation mais non-reportées sur bande:

variables tabulées mais ne figurant pas sur bande	CSE5 (CSE, STE3)
	CSE6 (CSE, STE3)
	CSE7 (CSE, NPSG, STE3)
	CSE53 (CSE) comme CSP53 (CSP)
	CSE9 (CSE3, NPSG)
	CSE41 (CSE4) comme CSP41 (CSP4) et CSGP41 (CSGP4)
	SECSTE5 (SECTRE1, STE2, CLETE)
	SECSTE6 (SECTRE1, STE2, CLETE)

Remarque : Au moment de la tabulation on a également calculé mais non reporté sur bande pour les ascendants :

CSP1 (CSP, TIPP, DIPP)
CSPD2 (CSP4, DIPP)
CSPD42 (CSP4, DIPP)

Pour les ascendants il y a bien entendu tout un ensemble de variables de CS recalculées et reportées sur bande - voir les parties suivantes.

Année d'entrée en activité

AEP

N° de code	Désignation en clair
888	1888 ou avant
.	.
.	.
977	1977
+++	Non-déclaré dans le champ (FE = 1, 2, 6, 7); Sans objet (FE = 3,8)
Les étudiants-élèves (FE = 4) peuvent exercer ou avoir exercé une activité professionnelle et avoir déclaré une année d'entrée en activité; pour eux ce poste +++ peut être soit "non-déclaré" soit "sans objet".	

Age d'entrée en activité

AGEP

N° de code	Désignation en clair
10	10 ans et plus
11	11
.	.
++	Non-déclaré dans le champ (FE = 1,2,6,7); Sans objet (FE = 3,8)
$\left. \begin{array}{l} 10 \\ 11 \end{array} \right\} \text{AGEP} = (\text{AEP} - \text{ANE}) \geq 10$	
Voir remarque de AEP	

Année de sortie d'activité ou du dernier emploi

AFA

N° de code	Désignation en clair
00	1900 ou avant
.	.
77	1977
++	Non-déclaré dans le champ (FE = 2,6,7); Sans objet (FE ≠ 2,6,7)

Mois de sortie d'activité ou du dernier emploi

MFA

N° de code	Désignation en clair
01	Janvier
.	.
12	décembre
++	Non-déclaré dans le champ (FE = 2,6,7); Sans objet (FE ≠ 2,6,7)
Si AFA est non déclaré, MFA est systématiquement non-déclaré; par contre si AFA est déclaré, MFA peut être non-déclaré.	

Année de début du service militaire
Année de fin du service militaire

SMD
SMF

N° de code	Désignation en clair
00	1900
.	.
.	.
77	1977
++	Non-déclaré dans le cnamp (SE = 1) ; Sans objet (SE = 2)

Occupation principale à la date d'enquête

FE

N° de code	Désignation en clair
1	Exerce une profession, a un emploi, travaille en aidant un membre de sa famille dans sa profession sans être salarié.
2	Est sans travail et recherche un emploi
3	A déjà exercé une activité professionnelle N'a jamais exercé d'activité professionnelle
4	Etudiant - Elève
5	Militaire du Contingent (*)
6	Retraité ou retiré des affaires
7	Autre inactif
8	ayant exercé une activité professionnelle n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle
(*) les militaires du contingent étant hors du champ de l'enquête, cette modalité ne devrait jamais être rencontrée.	

Occupation principale au 30 avril 1972

FA

N° de code	Désignation en clair
1	Exerçait une profession, avait un emploi, travaillait en aidant un membre de sa famille dans sa profession sans être salarié.
2	Etait sans travail et recherchait un emploi en ayant décrit une activité professionnelle antérieure
3	Etait sans travail et recherchait un emploi sans avoir décrit d'activité professionnelle antérieure.
4	Etudiant-Elève
5	Militaire du contingent
6	Retraité ou retiré des affaires
7	Autre inactif
Attention le code qui figure sur la bande et qui est ici décrit est différent de celui qui est sur le questionnaire ; sur la bande tous les codes d'occupation principale ont été normalisés selon FE (voir aussi F de la partie Flux)	

Code témoin de redressement de FE

ERFE

Code témoin de redressement de FA

ERFA

N° de code	Désignation en clair
0	Variable "occupation principale" non redressée
1	Variable "occupation principale" redressée

Profession à la date d'enquête (ou dernière profession exercée (1)) PE

Profession au 30 avril 1972 PA

N° de code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir Code des Métiers du recensement de population de 1975 et ses rectificatifs
++++	Non-déclaré dans le champ (FE = 1, 2, 6, 7), (FA = 1, 2); Sans objet (FE = 3, 4, 8), (FA = 3 à 7).

Profession de la personne secondée à la date d'enquête (Enquêté Aide familial) PAFE

Profession de la personne secondée au 30 avril 1972 (Enquêté Aide familial) PAFA

N° de code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir Code des Métiers du recensement de population de 1975 et ses rectificatifs
+++	Non-déclaré dans le champ (FE = 1, 2, 6, 7 et STE = 1), (FA = 1, 2 et STA = 1); Sans objet (FE = 3, 4, 8 ou STE ≠ 1), (FA = 3 à 7 ou STA ≠ 1)

Profession définition "projections du Plan" à la date d'enquête PJE

Profession définition "projections du Plan" au 30 avril 1972 PJA

N° de code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir table de passage qui suit entre PE, CSE, QE et PJ (cf PJA)
+++	Sans objet (FE = 3, 4, 8), (FA = 3 à 7)

(1) Dans un souci d'alléger la présentation, cette mention ne sera pas répétée pour les autres codes qui suivent mais sera implicite

TABLE PJE : CALCUL DU CODE PROFESSION PJE

PE	CSE	QE	PJE
0114 à 0202			110
0414 à 0416			120
0614		3,4	410
idem		5	400
idem			500
0615 à 1915, 2014 à 4816, 4914 à 6015, } 6714 à 6915, 7014 à 7301 ;	60		400
idem	63,67,68		500
0615 à 0815,			410
0901			421
1001			422
1101, 1102			423
1201 à 1401, 2401			431
1514 à 1801, 2101 à 2316, 7301			432
1914, 1915, 2014 à 2016			433
2614, 2615			434
2714, 2715			435
2801, 2901, 3601, 3602			441
3014 à 3216			442
3301, 3501			443
3701, 6702 à 6716, 7014, 7015			490
3814 à 3816			444
4001, 4814 à 4816			461
4401			451
4101 à 4516, 4714, 4715			453
4614 à 4616			452
4714 à 4918			462
5314 à 5501			463
5701 à 6015			464
6914, 6915			471

TABLE PJE : CALCUL DU CODE PROFESSION PJE
- suite et fin -

PE	CSE	QE	PJE
1916, 8416 à 8418	26		740
idem			850
6916 à 6919	60		400
idem	63,67,68,72		500
6916 à 6919, 8201			480
6501 à 6601			472
8404	26,53		750
idem			860
7701, 7702, 7801 à 7815, 9106, 9116, 9117			200
7601 à 7609, 7614 à 7622, 7714, 7715, 8401, } 8402, 8414, 8415, 9915			310
7502 à 7514			320
7902 à 7915, 9201 à 9205			610
8806 à 8809			620
9001, 9004, 9005, 9401			630
8903, 9102 à 9105, 9107 à 9115			640
9614, 9615, 9702			650
8002 à 8015, 8105, 9214, 9215, 9217			710
8001, 8109			720
7610, 7611			730
8302, 8304, 8314 à 8316			740
8602, 8624			750
8802, 8805, 8811 à 8815, 8916			760
8904, 8917, 9002, 9003			770
7515, 9304 à 9326, 9402			780
9501, 9502			790
8103, 8106, 8114, 8116, 8203, 8216, 8217, 9216			810
8104			820
8107, 8108, 8115			830
8110 à 8112			840
8301			850
8801, 8815, 8819, 8914, 8915			870
8701 à 8703			880
9617, 9618, 9701			890
8102, 8113, 9914, 9916			910
8619			930
4903, 8214, 8215, 8514, 8516, 8614 à 8618 } 8620 à 8623			940
8515, 8517, 9616			950
8305			1850 2/3
			1920 1/3
8601			1860 1/3
Autres			1930 2/3
			500

Remarque : le poste "Autres" est prévu pour les professions non déclinées

Statut à la date d'enquête

STE

Statut au 30 avril 1972

STA

N° de code	Désignation en clair
0	Clergé (sauf Alsace, Lorraine)
1	Aide familial
2	Exploitant agricole (propriétaire, fermier, métayer)
3	Membre d'une profession libérale
4	Employeur ou travailleur indépendant
5	Travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises
6	Apprenti sous contrat
7	Salarié d'un parent qui travaille à son compte
8	Salarié placé par une entreprise de travail temporaire
9	Autre salarié
+	Sans objet (FE = 3, 4, 8), (FA = 3 à 7).

Statut recodifié 1 à la date d'enquête

STE1

Statut recodifié 1 au 30 avril 1972

STA1

voir page suivante

Statut recodifié 2 à la date d'enquête

STE2

Statut recodifié 2 au 30 avril 1972

STA2

voir page suivante

Statut recodifié 3 à la date d'enquête

STE3

Statut recodifié 3 au 30 avril 1972

STA3

voir page suivante

Catégorie juridique de l'établissement employeur à la date d'enquête

CJE

Catégorie juridique de l'établissement employeur au 30 avril 1972

CJA

voir page suivante

Code Statut : STE1, STA1

- 00 Clergé (sauf clergé salarié de Moselle-Alsace)
- 01 Aide familial
- 02 Exploitant agricole sans salarié
- 03 Exploitant agricole avec salariés
- 04 Membre d'une profession libérale sans salarié
- 05 Membre d'une profession libérale avec 1 à 5 salariés
- 06 Membre d'une profession libérale avec plus de 5 salariés
- 07 Travailleur indépendant : artisan-commerçant
- 08 Employeur (artisan-commerçant) avec 1 à 5 salariés
- 09 Employeur (artisan-commerçant-industriel) avec 6 à 9 salariés
- 10 Employeur (artisan-commerçant-industriel) avec 10 salariés et plus
- 11 Travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises
- 12 Apprenti sous contrat
- 13 Salarié d'un parent qui travaille à son compte
- 14 Salarié placé par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire
- 15 Autre salarié du secteur privé (CJE = 5)
- 16 Salarié « des autres entreprises publiques ou semi-publiques » (CJE = 4)
- 17 Salarié « des grandes entreprises publiques » (CJE = 3)
- 18 Salarié des collectivités locales - hôpitaux publics - H.L.M. (CJE = 2)
- 19 Salarié de l'Etat (CJE = 1)
- ++ Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

Code Statut : STE2, STA2

- 00 Clergé (sauf clergé salarié de Moselle-Alsace) (00)
- 01 Indépendant sans salarié (02, 04, 07)
- 02 Employeur (03, 05, 06, 08, 09, 10)
- 03 Aide familial (01)
- 04 Apprenti sous contrat (12)
- 05 Travailleur à domicile (11)
- 06 Salarié d'un parent
- STE2 = STE1 - 7
- 07 Salarié placé par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire
- 08 Autre salarié du secteur privé
- 09 Salarié des « autres entreprises publiques ou semi publiques »
- 10 Salarié des « grandes entreprises publiques »
- 11 Salarié des collectivités locales - hôpitaux publics - H.L.M.
- 12 Salarié de l'Etat
- ++ Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

Code Statut : STE3, STA3

- 0 Clergé (sauf clergé salarié de Moselle-Alsace) (00)
- 1 Indépendant sans salarié (01)
- 2 Employeur (02)
- 3 Aide familial (03)
- 4 Salarié du secteur privé (04 à 08)
- 5 Salarié des entreprises publiques et semi-publiques (09, 10)

- 6 Salarié de l'Etat, des collectivités locales - hôpitaux publics - H.L.M. (11, 12)
- + Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

Code Catégorie juridique de l'établissement employeur : CJE, CJA, CJFC (1)

- 1 Etat
- 2 Collectivités locales - hôpitaux publics - Offices H.L.M.
- 3 Grandes entreprises nationales : Charbonnage de France, (Houillères du Bassin du Nord Pas-de-Calais, Centre, Midi, Lorraine), E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Air France, Air Inter.
- 4 Autres entreprises publiques - Sécurité Sociale : Renault, S.N.I.A., S.N.E.C.M.A., Elf, Total, Havas, Banque de France, banques nationalisées (B.N.P., Crédit Lyonnais, Société Générale), Assurances nationalisées (A.G.F., U.A.P...), Radio-France, chaînes de télévision, ports autonomes, Sécurité Sociale (tous les régimes), Caisses ou organismes de retraite ou de prévoyance et les organismes qui en dépendent, ASSEDIC, UNEDIC.
En règle générale, toutes les filiales des sociétés citées sont incluses. La liste des sociétés mentionnées ici n'est pas limitative (voir liste 4 de l'instruction de chiffrage du code CJE dans l'enquête FQP - n° 1165/433 du 11 mai 1977).
- 5 Entreprises du secteur privé
- + Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

Code Statut des ascendants : ST2(i)

- i = P Père ; i = M Mère ;
- i = GP Grand-père paternel ;
- i = GM Grand-père maternel.

- 00 Clergé
- 01 Indépendant sans salarié
- 02 Indépendant ou employeur dont le nombre de salariés est non déclaré
- 03 Employeur
- 04 Aide familial
- 05 Travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises
- 06 Autre salarié du secteur privé
- 07 Salarié des Services publics (E.D.F., G.D.F., S.N.C.F.....)
- 08 Salarié de l'Etat et des collectivités locales
- 09 Femme au foyer, autre inactif (invalide,...)
- 10 Non déclaré

Remarque : Pour les ascendants, la distinction entre secteur public et secteur privé est fournie directement par l'enquête (questions 92, 97,...) et non pas chiffrée à partir de l'établissement employeur comme c'est le cas pour le code CJE, CJA, CJFC.

(1) Après le remplacement de la nomenclature des activités économiques AE par la NAP, il a été nécessaire de chiffrer directement la catégorie juridique de l'établissement pour effectuer la ventilation entre secteur public et secteur privé. Le code CJE et les instructions de chiffrage ont été établis par M. QUARRÉ.

Qualification ouvrière à la date d'enquête
Qualification ouvrière au 30 avril 1972

QE
QA

N° de code	Désignation en clair
1	Manoeuvre ou manoeuvre spécialisé
2	Ouvrier spécialisé (OS1, OS2, ou 01, 02, 03, ...)
3	Ouvrier qualifié (P1, P2)
4	Ouvrier hautement qualifié (P3)
5	Contremaitre, agent de maîtrise (A.M.), chef d'atelier, chef de chantier, chef de culture, chef d'équipe, chef porion, porion, prote, ...
+	Non-déclaré ; sans objet
Uniquement pour les catégories ouvrières	

Cotisation à une caisse de retraite des cadres à la date d'enquête CRE
Cotisation à une caisse de retraite des cadres au 30 avril 1972 GRA

N° de code	Désignation en clair
1	Non
2	Oui
+	Non-déclaré dans le champ (FE = 1, 2, 6, 7), (FA = 1, 2) ; Sans objet (FE = 3, 4, 8) , (FA = 3 à 7).

Fonction principale à la date d'enquête
Fonction principale au 30 avril 1972

FCE
FCA

N° de code	Désignation en clair
1	Fonction de direction : direction générale
2	Fonction de direction : direction administrative, direction financière et comptable, direction du personnel, direction commerciale, direction technique, autres directions
3	Fonction administrative ou financière ou comptable
4	Fonction commerciale ou technico-commerciale
5	Production - Fabrication - Entretien
6	Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherches
7	Autres fonctions
+	Non-déclaré ; sans objet
Uniquement pour les ingénieurs, cadres supérieurs, techniciens, cadres moyens	

Type d'emploi : temps complet - temps partiel

TPE

N° de code	Désignation en clair
1	temps complet
-	A temps partiel
+	Non-déclaré dans le champ (FE = 1, 2, 6, 7), (FA = 1, 2) ; Sans objet (FE = 3, 4, 8), (FA = 3 à 7).

Nombre de salariés de l'entreprise possédée par le non-salarié NSE
à la date d'enquête

Nombre de salariés de l'entreprise possédée par le non-salarié NSA
au 30 avril 1972

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun salarié
1	1 à 2 Salariés
2	3 à 5 "
3	6 à 9 "
4	10 à 19 "
5	20 à 49 "
6	50 à 99 "
7	100 à 199 "
8	200 à 999 "
9	1000 et plus
+	Non-déclaré dans le champ (FE = 1,2,6,7 et STE = 2,3,4), (FA = 1,2 et STA = 2,3,4) ; Sans objet (FE = 3,4,8 ou STE ≠ 2,3,4), (FA = 3 à 7 ou STA ≠ 2,3,4).
Information recueillie auprès du non-salarié enquêté	

- ✓ 2065 - Taille de l'établissement employeur (ou possédé par le non-salarié) à la date d'enquête CLETE
- ✓ 2093 - Taille de l'établissement employeur (ou possédé par le non-salarié) au 30 avril 1972 CLETA

N° de code	Désignation en clair
00	0 salarié
01	1 salarié
02	2 salariés
03	3 "
04	4 "
05	5 "
06	6 "
07	7 "
08	8 "
09	9 "
10	10 "
12	11 à 19 "
15	20 à 49 "
20	50 à 99 "
22	100 à 199 "
25	200 à 499 "
30	500 à 999 "
32	1000 à 1999 "
35	2000 à 4999 "
40	5000 à 9999 "
50	10000 et plus "
++	Non-déclaré dans le champ (FE = 1,2,6,7), (FA = 1,2); Sans objet (FE = 3,4,8), (FA = 3 à 7).
Information déterminée en même temps que l'activité économique de l'établissement par consultation du fichier des <u>établissements</u> de l'INSEE de 1977	

Remarque Bien que figurant sur le questionnaire et dans l'instruction de chiffrage, les deux variables "AEPE:activité économique de l'entreprise" et CLEPE : taille de l'entreprise" n'ont pas été chiffrées. Même si ces deux variables figurent dans le dictionnaire des codes LEDA et sur le dessin de bande, elles sont systématiquement égales à + (blanc sur la bande). Ceci tient au fait qu'en 1977 le fichier des établissements de l'INSEE n'était pas opérationnel pour les variables "entreprise" des entreprises à établissements multiples.

Superficie de l'exploitation agricole à la date d'enquête

SUE

Superficie de l'exploitation agricole au 30 avril 1972

SUA

N° de code	Désignation en clair
1	Moins de 5 ha
2	De 5 à moins de 10 ha
3	De 10 à moins de 20 ha
4	De 20 à moins de 35 ha
5	De 35 à moins de 50 ha
6	De 50 à moins de 100 ha
7	100 ha et plus
+	Non-déclaré dans le champ (FE = 1,2,6,7 et (CSE = 00,10 ou STE = 2)), (FA = 1,2 et (CSA = 00,10 ou STA = 2)); Sans objet (complément du champ précédent).

Spécialisation de l'exploitation agricole à la date d'enquête

SPE

Spécialisation de l'exploitation agricole au 30 avril 1972

SPA

N° de code	Désignation en clair
1	Exploitation spécialisée { • Viticulture ou arboriculture • Maraichage ou horticulture • Elevage porcin ou avicole • Autres spécialisations
2	
3	
4	
5	Exploitation non spécialisée
+	Non-déclaré dans le champ précisé pour SUE; Sans objet (voir également SUE).

Taille de l'exploitation agricole à la date de l'enquête

TEXE

Taille de l'exploitation agricole au 30 avril 1972

TEXA

N° de code	Désignation en clair
1	Exploitation de très petite taille . Sans spécialisation . Autre spécialisation . Spécialisation non déclarée de moins de 10 ha
2	Exploitation de petite taille . Sans spécialisation . Autre spécialisation . Spécialisation non déclarée . Viticulture - arboriculture de <5 ha de 10 à <20 ha
3	Exploitation de taille moyenne . Sans spécialisation . Autre spécialisation . Spécialisation non déclarée . Viticulture - arboriculture de 5 à <20 ha . Maraîchage ou horticulture de <10 ha . Elevage porcin ou avicole de <20 ha de 20 à <50 ha
4	Grande exploitation . Sans spécialisation . Autre spécialisation . Spécialisation non déclarée . Viticulture - arboriculture de 20 à <35 ha . Maraîchage - horticulture de 10 à <20 ha . Elevage porcin ou avicole de 20 à <100 ha de 50 à <100 ha
5	Très grande exploitation . Sans spécialisation . Autre spécialisation . Spécialisation non déclarée . Viticulture - arboriculture de 35 ha et plus . Maraîchage - horticulture de 20 ha et plus . Elevage porcin ou avicole de 100 ha et plus de 100 ha et plus
9	Superficie non-déclarée
+	Sans objet (CSE ≠ 00,10 ; STE ≠ 2), (CSA ≠ 00,10 ; STA ≠ 2)
. Voir table de calcul de TEXE (SUE, SPE) . Code établi en 1977 en collaboration avec M. JEGOUZO de l'I.N.R.A. et la division agriculture de l'I.N.S.E.E (MM. HOSSENLOPP et GIRARD)	

TABLEAU DE CALCUL DE LA VALEUR DE
L'INTEGRATION AGRICOLE (MIA).

Chambre : . . . (MIA = 10, 10) ou (MIA = 2)
 . . . Minor

⇒ Table T.M.I.
 ⇒ T.M.I. = +

Table T.M.I.

SPÉ \ SuE	+	1	2	3	4	5	6	7
1	9	2	3	3	4	5	5	5
2	9	3	3	4	5	5	5	5
3	9	3	3	3	4	4	4	5
4, 5	9	1	1	2	3	3	4	5
+	9	1	1	2	3	3	4	5

N° de code	Désignation en clair
00	Agriculteurs exploitants
10	Salariés agricoles
21	Industriels
22	Artisans
23	Patrons pêcheurs
26	Gros commerçants
27	Petits commerçants
30	Professions libérales
32	Professeurs; professions littéraires et scientifiques
33	Ingénieurs
34	Cadres administratifs supérieurs
41	Instituteurs; professions intellectuelles diverses
42	Services médicaux et sociaux
43	Techniciens
44	Cadres administratifs moyens
51	Employés de bureau
53	Employés de commerce
60	Contremaîtres
61	Ouvriers qualifiés
63	Ouvriers spécialisés
65	Mineurs
66	Marins pêcheurs
67	Apprentis ouvriers
68	Manoeuvres
70	Gens de maison
71	Femmes de ménage
72	Autres personnels de service
80	Artistes
81	Clergé
82	Armée et police
90	Chômeurs n'ayant pas déclaré d'activité professionnelle antérieure
91	Etudiants-élèves
92	Militaires du contingent (poste impossible pour CSE)
93	Anciens agriculteurs ou salariés agricoles (52 ans et plus)
94	Non-salariés retirés des affaires (52 ans et plus)
95	Retraités du secteur public (52 ans et plus)
96	Anciens salariés du secteur privé (52 ans et plus)
97	Autres personnes non actives de moins de 25 ans
98	Autres personnes non actives de 25 à 64 ans
99	Autres personnes non actives de 65 ans et plus

. Pour les actifs occupés (FE = 1) et les chômeurs ayant déclaré une activité antérieure (FE = 2), le code CSE de l'enquête est le "code des catégories socio-professionnelles 1977" de l'édition I.N.S.E.E. et prend les valeurs 00 à 82.

. Dans les autres cas - chômeurs n'ayant pas déclaré d'activité antérieure, inactifs, etc... (FE = 3 à 7) - le code CSE de l'enquête prend les valeurs 90 à 99. Les personnes ayant déclaré une activité antérieure, chômeurs exclus, (FE = 6, 7) âgées de moins de 52 ans, ont été reclassées dans les postes 97 ou 98.

Code témoin de redressement des variables qui interviennent
dans le calcul de CSE

ERCSE

Code témoin de redressement des variables qui interviennent
dans le calcul de CSA

ERCSA

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun redressement
1	Redressement du chiffre des dizaines et des unités DUPE - DUPA - ou DUPAFE - DUPAFA, de STE - STA, de NSE - NSA.
2	Redressement simultané de plusieurs variables men- tionnées dans la table du code des catégories socio- professionnelles 1977 - 6e Edition - 3ème partie.
3	Affectation d'une CSE - CSA-lorsque soit : . la profession est non-déclarée STE $\neq$ 1 et PE = ++++ - STA $\neq$ 1 et PA = ++++ - . la profession de la personne secondée de l'aide familial est non déclarée : STE = 1 et PAFE = ++++ - STA = 1 et PAFA = ++++ - . La CSE - CSA-de l'aide familial calculée à la 1ère itération est incompatible avec ce statut. Ce 3è type de redressement repose essentiellement sur l'activité économique, le nombre de salariés, la spécialisation de l'exploitation agricole, la qualification ouvrière, etc...,
+	Sans objet (PE = 3,4,8), (FA = 3 à 7).

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE ANTERIEURE

CSANT

- Pour toutes les personnes ayant déclaré une activité antérieure (décrite par les réponses aux questions [11] à [20] et non pas [21] à [29], chômeurs exclus, (FE = 6,7) uniquement, CSANT prend les valeurs 00 à 82 du code des catégories socio-professionnelles - voir code CSE.
- Pour les autres personnes (FE ≠ 6,7), CSANT = ++ sans objet.

DERNIERE CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE CONNUE

CSTE

- Le code CSTE combine les deux variables CSE et CSANT et donne ainsi la catégorie socio-professionnelle pour les anciens actifs et les retraités.
- Lorsqu'une situation professionnelle a été décrite (FE = 1,2,6,7): CSTE = 00 à 82 catégorie socio-professionnelle d'actif actuel ou antérieur.
- Dans les autres cas (FE ≠ 1,2,6,7 ou FE = 3,4,5) CSTE prend les valeurs suivantes :
 - 90 chômeurs n'ayant pas déclaré d'activité antérieure
 - 91 Etudiants - élèves
 - 93 Autres inactifs n'ayant pas déclaré d'activité antérieure
- Remarque : toutes les situations professionnelles décrites lorsque FE = 1,2,6,7 ou FA = 1,2 ont donné lieu à des recodifications de variables de statut, de secteur, de secteur-statut, de secteur CS; pour ces variables, le poste ++ "sans objet" correspond à FE = 3,4,5 ou FA = 3 à 7. Cette règle ne s'applique pas à CSE dans la mesure où ce code ne prend des valeurs d'actifs (CSE = 00 à 82) que pour FE = 1,2 : pour FE = 6,7 et FE = 3,4,5, CSE ne comporte que des valeurs d'inactifs et marginales (CSE = 90 à 99). Le code CSTE ne prend que des valeurs numériques également mais comporte des valeurs d'actifs pour toutes les valeurs de FE = 1,2,6,7.

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE AU 30 AVRIL 1972

CSA

- Pour les actifs occupés (FA = 1), et les chômeurs déclarés une activité antérieure au 30 avril 1972 (FA = 2), CSA prend les valeurs 01 à 82 du code des catégories socio-professionnelles - voir code CSE.

- Dans les autres cas (FA = 3 à 7), CSA prend les valeurs suivantes :
 - 90 Chômeurs n'ayant pas décrit d'activité professionnelle antérieure au 30 avril 1972
 - 91 Etudiants-élèves
 - 92 Militaires au contingent
 - 93 Autres personnes non actives

Code Catégorie socio-professionnelle CSE2, CSA2
(tableaux formation)

- Agriculteurs exploitants
 - 00 + Gros
 - 01 + Moyens
 - 02 + Petits
 - 03 + Taille de l'exploitation indéterminée
- 10 - Salariés agricoles
- Patrons de l'Industrie et du Commerce
 - 21 + Industriels - gros commerçants
 - 22 + Artisans - patrons - pêcheurs
 - 27 + Petits commerçants
- 30 - Professions libérales
- 31 - Assistants et professeurs d'enseignement supérieur
- 32 - Autres professeurs
- Ingénieurs - Cadres administratifs supérieurs - Professions littéraires et scientifiques
 - + Secteur privé
 - 33 • Fonction de direction générale
 - 34 • Fonction de direction de service
 - 35 • Fonction administrative, financière ou comptable
 - 36 • Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 37 • Production - Fabrication - Entretien
 - 38 • Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherche
 - 39 • Autres fonctions - Fonctions indéterminées
 - + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
 - 43 • Fonction de direction générale
 - 44 • Fonction de direction de service
 - 45 • Fonction administrative, financière ou comptable
 - 46 • Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 47 • Production - Fabrication - Entretien
 - 48 • Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherche
 - 49 • Autres fonctions - Fonctions indéterminées
- 51 - Instituteurs
- Services médicaux et sociaux
 - 52 + Secteur privé
 - 53 + Secteur public

- Techniciens
 - + Secteur privé
 - 54 • Production - Fabrication - Entretien
 - 55 • Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherche
 - 56 • Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 57 • Fonction administrative, financière ou comptable - Direction
 - 58 • Fonctions autres ou indéterminées
 - + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
 - 59 • Production - Fabrication - Entretien
 - 60 • Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherche
 - 61 • Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 62 • Fonction administrative, financière ou comptable - Direction
 - 63 • Fonctions autres ou indéterminées
- Cadres administratifs moyens - Professions intellectuelles diverses
 - + Secteur privé
 - 64 • Fonction administrative, financière ou comptable - Direction
 - 65 • Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 66 • Autres fonctions - Fonctions indéterminées
 - + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- Employés de bureau
 - 70 + Secteur privé
 - 71 + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- 72 - Employés de commerce
- Contremaîtres
 - 80 + Secteur privé
 - 81 + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- Ouvriers qualifiés
 - 82 + Secteur privé
 - 83 + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- Ouvriers spécialisés
 - 84 + Secteur privé
 - 85 + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- Manœuvres
 - 86 + Secteur privé
 - 87 + Secteur semi-public - public - Etat - Collectivités locales
- 88 - Mineurs
- 89 - Marins pêcheurs
- 90 - Apprentis ouvriers
- 92 - Gens de maison - Femmes de ménage
- Autres personnels de service
 - 93 + Secteur privé
 - 94 + Secteur public
- 95 - Armée - Police
- 96 - Artistes
- 97 - Clergé
- ++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8; FA = 3 à 7)

Code Catégorie socio-professionnelle CSE3.
CSA3 (Tableaux mobilité)

- Agriculteurs exploitants
 - 00 + Gros
 - 01 + Moyens
 - 02 + Petits
 - 03 + Taille de l'exploitation indéterminée
- 10 - Salariés agricoles
- Patrons de l'Industrie et du Commerce
 - 21 + Industriels - Gros commerçants
 - 22 + Artisans - Patrons pêcheurs
 - 27 + Petits commerçants
- 30 - Professions libérales
- 31 - Assistants et professeurs d'enseignement supérieur
- 32 - Autres professeurs
- Ingénieurs - Cadres administratifs supérieurs - Professions littéraires et scientifiques
 - 33 + Fonction de Direction générale
 - 34 + Fonction de Direction de service
 - 35 + Fonction administrative, financière ou comptable
 - 36 + Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 37 + Production - Fabrication - Entretien
 - 38 + Méthodes - Contrôle - Etudes techniques - Recherche
 - 39 + Fonctions autres ou indéterminées
- 40 - Instituteurs
- 41 - Services médicaux et sociaux
- Techniciens
 - 42 + Production - Fabrication - Entretien
 - 43 + Méthodes - Contrôles - Etudes techniques - Recherche
 - 44 + Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 45 + Fonction administrative, financière ou comptable - Direction
 - 46 + Fonctions autres ou indéterminées
- Cadres administratifs moyens - Professions intellectuelles diverses
 - 47 + Fonction administrative, financière ou comptable - Direction
 - 48 + Fonction commerciale ou technico-commerciale
 - 49 + Fonctions autres ou indéterminées
- 51 - Employés de bureau
- 53 - Employés de commerce
- 60 - Contremaitres
- 61 - Ouvriers qualifiés
- 63 - Ouvriers spécialisés - Manœuvres
- 65 - Mineurs
- 66 - Marins-pêcheurs
- 67 - Apprentis
- 71 - Gens de maison - Femmes de ménage
- 72 - Autres personnels de service
- 80 - Armée - Police
- 81 - Artistes - Clergé
- +- - Sans objet (FE = 3, 4, 8; FA = 3 à 7)

**Code Catégorie socio-professionnelle CSE4,
CSA4, CSP4, CSM4, CSGP4, CSGM4
(Tableaux mobilité sociale)**

- Agriculteurs exploitants (1)
 - 00 + Gros
 - 01 + Moyens
 - 02 + Petits
 - 03 + Taille de l'exploitation indéterminée
- 10 - Salariés agricoles
 - Patrons de l'Industrie et du Commerce
 - 21 + Industriels - Gros commerçants
 - 22 + Artisans - Patrons pêcheurs
 - 27 + Petits commerçants
 - 30 - Professions libérales
 - Ingénieurs - Cadres administratifs supérieurs - Professions littéraires et scientifiques
 - 31 + Secteur privé
 - 32 + Secteur public
 - 33 + Etat - Collectivités locales
 - 34 - Professeurs
 - 40 - Artistes - Clergé
 - Cadres moyens - Professions intellectuelles diverses
 - 41 + Secteur privé
 - 42 + Secteur public
 - 43 + Etat - Collectivités locales
 - 44 - Instituteurs
 - Employés
 - 51 + Secteur privé
 - 52 + Secteur public
 - 53 + Etat - Collectivités locales
 - 54 - Armée - Police
 - Autres personnels de service
 - 61 + Secteur privé
 - 62 + Secteur public
 - 63 + Etat - Collectivités locales
 - Contremaîtres
 - 71 + Secteur privé
 - 72 + Secteur public
 - 73 + Etat - Collectivités locales
 - Autres ouvriers
 - 75 + Secteur privé
 - 76 + Secteur public
 - 77 + Etat - Collectivités locales
- 79 - Gens de maison - Femmes de ménage (les salariés du secteur public sont par convention mis en manœuvres donc en autres ouvriers)

- 90 - Inactifs (invalides,...) - Femmes au foyer.
- 93 - Non salariés dont la profession est non déclarée (exploitants agricoles exclus)
- 96 - Salariés du secteur privé dont la profession est non déclarée
- 97 - Salariés du secteur public - Etat - Collectivités locales dont la profession est non déclarée
- 99 - Non déclarés (sur lesquels on n'a aucune information)

++ - Sans objet

Remarques : • (1) Le découpage selon la taille de l'exploitation ne concerne que CSE4, CSA4 et CSP4 ; pour les variables CSM4, CSGP4, CSGM4, tous les agriculteurs exploitants sont classés en 03.

• Les postes 90 à 99 ne concernent que les variables CSP4, CSM4, CSGP4 et CSGM4 ; le poste ++ sans objet concerne les variables CSE4 et CSA4 lorsque FE = 3, 4, 8 ou FA = 3 à 7.

Autres codes recalculés
au moment de la tabulation
mais non reportés
sur la bande informatique

**1. Code catégorie
socioprofessionnelle regroupée,
statut : CSE5 (CSE, STE3)**

- 01 Agriculteurs, salariés agricoles;
- 02 Industriels, artisans, patrons pêcheurs;
- 03 Gros et petits commerçants;
- 04 Professions libérales, cadres supérieurs et moyens, du secteur privé;
- 05 Professions libérales, cadres supérieurs et moyens, du secteur public;
- 06 Employés de bureau du secteur public¹;
- 07 Employés de bureau du secteur privé¹;
- 08 Employés de commerce;
- 09 Contremaîtres;
- 10 Ouvriers qualifiés;
- 11 Autres ouvriers (OS, manœuvres,...);
- 12 Gens de Maison, femmes de ménage;
- 13 Autres personnels de service du secteur privé;
- 14 Autres personnels de service du secteur public;
- 15 Artistes, clergé, armée, police.

**2. Code catégorie
socioprofessionnelle, statut :
CSE6 (CSE, STE3)**

- 01 Agriculteurs, salariés agricoles;
- 02 Industriels, artisans, patrons pêcheurs;
- 03 Gros et petits commerçants;
- 04 Professions libérales, cadres supérieurs, du secteur privé;
- 05 Professions libérales, cadres supérieurs, du secteur public;
- 06 Cadres moyens du secteur privé;
- 07 Cadres moyens du secteur public;
- 08 Employés de bureau du secteur public¹;
- 09 Employés de bureau du secteur privé¹;
- 10 Employés de commerce;
- 11 Contremaîtres;
- 12 Ouvriers qualifiés;
- 13 Autres ouvriers (OS, manœuvres,...);
- 14 Gens de maison, femmes de ménage;
- 15 Autres personnels de service du secteur privé;
- 16 Autres personnels de service du secteur public;
- 17 Artistes, clergé, armée, police.

1. Pour les employés de bureau l'ordre du caractère secteur public-secteur privé a été inversé de manière à pouvoir regrouper les employés de bureau du privé avec les employés de commerce.

**3. Code catégorie
socioprofessionnelle,
diplôme et statut :
CSE7 (CSE, NPSG, STE3)**

- 01 Professions libérales, cadres supérieurs, diplômés de niveau II et I, secteur privé;
- 02 Professions libérales, cadres supérieurs, diplômés de niveau II et I, secteur public;
- 03 Professions libérales, cadres supérieurs, *non* diplômés de niveau II et I, secteur privé;
- 04 Professions libérales, cadres supérieurs, *non* diplômés de niveau II et I, secteur public;
- 05 Cadres moyens diplômés de niveau IV et plus, du secteur privé;
- 06 Cadres moyens diplômés de niveau IV et plus, du secteur public;
- 07 Cadres moyens *non* diplômés de niveau IV et plus, du secteur privé;
- 08 Cadres moyens *non* diplômés de niveau IV et plus, du secteur public;
- 09 Employés diplômés de niveau V et plus, du secteur privé;
- 10 Employés diplômés de niveau V et plus, du secteur public;
- 11 Employés *non* diplômés de niveau V et plus, du secteur privé;
- 12 Employés *non* diplômés de niveau V et plus, du secteur public;
- 13 Contremaîtres diplômés de niveau V et plus;
- 14 Contremaîtres *non* diplômés de niveau V et plus;
- 15 Ouvriers qualifiés diplômés de niveau V et plus;
- 16 Ouvriers qualifiés *non* diplômés de niveau V et plus;
- 17 Ouvriers spécialisés, manœuvres;
- 18 Mineurs, marins, pêcheurs, apprentis;
- 19 Personnels de service diplômés de niveau V et plus;
- 20 Personnels de service *non* diplômés de niveau V et plus;
- 21 Armée, police, diplômés de niveau V et plus;
- 22 Armée, police, *non* diplômés de niveau V et plus;
- 23 Autres catégories (Agriculteurs, salariés agricoles, patrons de l'industrie et du commerce, artistes, clergé).

Remarque :

Diplôme de niveau II et I : diplôme universitaire 2^e, 3^e cycle (licence à doctorat, agrégation), grande école, école ingénieur;

Diplôme niveau IV et plus : brevet d'enseignement technique (BEI, BEC,...), BT, baccalauréat, diplôme paramédical, pédagogique ou plus;

Diplôme de niveau V et plus : CAP, BEPC ou plus; les « non-diplômés de niveau V et plus » correspondent aux titulaires du certificat d'études primaires ou aux « sans diplôme. »

**4. Code catégorie
socioprofessionnelle
regroupements 1953 :
CSE53 (CSE), CSP53 (CSP)**

- 1 Agriculteurs exploitants;
- 2 Salariés agricoles;
- 3 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants;
- 4 Industriels, gros commerçants, professions libérales;
- 5 Professeurs, cadres supérieurs;
- 6 Instituteurs, cadres moyens;
- 7 Employés, personnels de service, clergé, armée, police;
- 8 Ouvriers;
- 9 Inactifs, non déclarés.

Remarque : voir autres
codes de catégorie socio-professionnelle dans la partie
" Situation professionnelle des
descendants ".

**5. Code catégorie
socioprofessionnelle,
fonction et diplôme :
CSE9 (CSE3, NPSG)**

- 01 Professeurs et assistants de l'enseignement supérieur;
- 02 Autres professeurs;
- 03 Professions libérales;
 - Ingénieurs, cadres administratifs supérieurs, exerçant une fonction de direction générale ou de direction de service :
- 04 Diplômés d'une grande école (liste 09 du code n° 9);
- 05 Diplômés d'une école d'ingénieurs, commerciale, juridique (liste 10 du code n° 9);
- 06 Diplômés 3^e cycle universitaire (DES, doctorat, agrégation);
- 07 Diplômés 2^e cycle universitaire (licence, maîtrise), CAPES;
- 08 Diplômés niveau IV et III (brevet, bac, BTS, DUT, propédeutique);
- 09 Non diplômés niveau IV et plus;
 - Ingénieurs, cadres administratifs supérieurs, exerçant une autre fonction :
- 10 Diplômés d'une grande école (liste 09 du code n° 9);
- 11 Diplômés d'une école d'ingénieurs, commerciale, juridique (liste 10 du code n° 9);
- 12 Diplômés 3^e cycle universitaire (DES, doctorat, agrégation);
- 13 Diplômés 2^e cycle universitaire (licence, maîtrise), CAPES;
- 14 Diplômés niveau IV et III (brevet, bac, BTS, DUT, propédeutique);
- 15 Non diplômés niveau IV et plus;
- 16 Instituteurs;
- 17 Services médicaux et sociaux, techniciens, cadres administratifs moyens;

- 18 Industriels, gros commerçants, diplômés d'études supérieures niveau II et I;
- 19 Industriels, gros commerçants, diplômés de niveau IV et III (brevets, BAC, BTS, DUT, propédeutique);
- 20 Industriels, gros commerçants, non diplômés de niveau IV et plus;
- 21 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants;
- 22 Employés;
- 23 Contremaîtres;
- 24 Ouvriers qualifiés;
- 25 Autres ouvriers (OS, manœuvres,...);
- 26 Gros exploitants agricoles;
- 27 Moyens et petits exploitants agricoles;
- 28 Salariés agricoles;
- 29 Personnels de service, artistes, clergé, armée, police;
- 30 Sans objet (inactifs FE ≠ 1,2).

Remarque :

Diplôme de niveau II et I = diplôme universitaire 2^e, 3^e cycle (licence, doctorat, agrégation), grande école, école d'ingénieur;

Diplôme de niveau III = diplôme paramédical ou pédagogique (inférieur au CAPES), BTS, DUT, diplôme 1^{er} cycle universitaire (propédeutique, DUEL, DEUG,...);

Diplôme de niveau IV = brevet d'enseignement technique (BEI, BEC,...), brevet de technicien (BT), BTn, BS, baccalauréat.

Activité économique de l'établissement employeur
(ou possédé par le non-salarié) à la date d'enquête

AETE

Activité économique de l'établissement employeur
(ou possédé par le non-salarié) au 30 avril 1972

AETA

N° de code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir nomenclature d'activités et de produits 1973 NAP73 - Edition 1975
++++	Sans objet (FE = 3,4,8), (FA = 3 à 7)
Voir note concernant l'activité économique (chiffrement à partir de la NAP 1973) dans le volume des collections de l'INSEE N° D91 "Mobilité professionnelle..." page 203	

Modalité de chiffrement de l'activité économique de
l'établissement employeur AETE

CHIF

N° de code	Désignation en clair
1	Chiffrement selon le fichier des établissements SIRENE l'établissement ayant été retrouvé dans les listes G1 éditées à partir de SIRENE .
2	Chiffrement selon le fichier des établissements SIRENE après consultation du fichier manuel
3	Chiffrement direct selon la NAP 73
+	Non déclaré dans le champ (FE = 1,2,6,7) ; Sans objet (FE = 3,4,8).

Code témoin de redressement de AETE

ERAETE

Code témoin de redressement de AETA

ERAETA

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun redressement
1	Redressement du chiffre des dizaines et des unités DUATE - DUATA -
.	Redressement de AETE - AETA = + (blanc) lorsqu'il n'y a pas de changement d'établissement entre 72 et 77 (CHET = 0) ou lorsque la spécialité de l'exploitation agricole SPE -SPA-est renseignée
4	Redressement de AETE - AETA = + par hot-deck c'est à dire en fonction du dernier enregistrement précédent renseigné
-	Sans objet (FE = 3,4,8), (FA = 3 à 7)

Rappel AEPE activité économique de l'entreprise, n'est pas renseignée même
si cette variable figure dans les instructions de chiffrement et dans le
dictionnaire LEIA. AEPE = ++++ voir note de la variable CLETE

Code secteur d'établissement SECTE, SECTA, SECTFC

Intitulé		MCAETE (Code NAP)	MCDARE	SECTE
Services marchands de NAP 40	• Agriculture, sylviculture, pêche	01 à 03		01
	• Industrie de la viande et du lait	35, 36		02
	• Autres industries agricoles et alimentaires	37 à 42		03
	• Production de combustibles minéraux solides	04		04
	• Production de pétrole et de gaz naturel	05		05
	• Production et distribution électricité-gaz-eau	06 à 08		06
	• Production de minerais ferreux, 1 ^{er} transf. acier	09 à 11		07
	• Production minerais et métaux non ferreux	12, 13		08
	• Production de matériaux constructions	14, 15		09
	• Industrie du verre	16		10
	• Chimie de base fils et fibres artificiels	17, 43		11
	• Para-chimie et industrie pharmaceutique	18, 19		12
	• Fonderie et travail des métaux	20, 21		13
	• Construction mécanique	22 à 25, 34		14
	• Matériels électriques et électroniques professionnels	27, 28	291	15
	• Biens d'équipement ménagers	30	292	16
	• Véhicules automobiles et matériels transport terrestre	31		17
	• Construction navale, aéronautique, armement	26, 32, 33		18
	• Industrie textile et de l'habillement	44, 47		19
	• Industrie du cuir et de la chaussure	45, 46		20
	• Industrie du bois et ameublement ; industries diverses	48, 49, 54		21
	• Industrie du papier et du carton	50		22
	• Imprimerie, presse, édition	51		23
	• Industrie du caoutchouc et transformation matières plastiques	52, 53		24
	• Industrie du bâtiment, génie civil et agricole	55		25
	• Commerce de gros alimentaire	57		26
	• Commerce de gros non alimentaire	58 à 60		27
	• Commerce de détail alimentaire	61, 62		28
	• Commerce de détail non alimentaire	63, 64		29
	• Réparations et commerce de l'automobile	65		30
	• Hôtels, cafés, restaurants	67		31
	• Transports	68 à 74		32
	• Télécommunications et postes	75		33
	• Réparations et services divers - Récupération	56, 66, 87		34
	• Etudes - Conseil - Assistance - Promotion - Location - Enseigne- ment (Services marchands)	76 à 83		35
	• Santé - Action sociale	84, 85		36
	• Services récréatifs, culturels et sportifs	86		37
	• Assurances	88		38
	• Organismes financiers	89		39
Services non-marchands de NAP 40	• Administration générale	90		40
	• Enseignement - Recherche	92, 93		41
	• Autres services non marchands	91, 94 à 97, 99		42
	• Services domestiques	98		43
	• Non déclaré	++		99
	• Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7 ; FC = 1)	++		++
Remarques : • Le poste « non déclaré » ne concerne que SECTFC lorsque FC ≠ 1 et AEPFC = +++++. • Le poste « services domestiques » comprend les concierges.				

Code secteur d'établissement regroupé 1 : SECTRE1, SECTRA1, SECTRFC1

Intitulé		SECTE	SECTRE1
• Agriculture, sylviculture, pêche.....		01	01
Industries Biens d'équipement NAP 15	• Industries agricoles et alimentaires.....	02, 03	02
	• Production et distribution d'énergie.....	04 à 06	03
	• Industries des biens intermédiaires.....	07 à 11, 13, 22, 24	04
	• Industries des biens d'équipement professionnel	14, 15, 18	05
	• Industries des biens d'équipement ménager	16	06
	• Véhicules automobiles et matériels de transports terrestres ...	17	07
	• Industries des biens de consommation courante	12, 19 à 21, 23	08
• Bâtiment - Génie civil et agricole		25	09
Services marchands de la NAP 15	• Transports et Télécommunications.....	32, 33	10
	• Commerces	26 à 29	11
	• Hôtels, cafés, restaurants	31	12
	• Réparations et commerces de l'automobile	30	13
	• Réparations et Services divers - Récupération	34	14
	• Etudes - Conseil - Assistance - Promotion immobilière - Location Enseignement (services marchands)	35	15
Services non marchands de NAP 15	• Santé - Action sociale	36	16
	• Services récréatifs, culturels et sportifs	37	17
	• Assurances organismes financiers.....	38, 39	18
	• Administration générale.....	40	19
	• Enseignement - Recherche	41	20
	• Autres services non marchands	42	21
	• Services domestiques	43	22
	• Non déclaré.....	99	99
• Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7 ; FC = 1)		++	++
Remarque : voir notes du code SECTE.			

Code secteur d'établissement regroupé 2 : SECTRE2, SECTRA2, SECTRFC2

Intitulé	Définition à partir de SECTE et de CJE	SECTRE 2
• Agriculture - sylviculture - pêche	SECTE = 01	01
• Secteur industriel et transports publics (Renault exclu, mis en 04)	(SECTE = 02 à 24, 32) et (CJE = 1 à 3)	02
• Secteur industriel à rémunération élevée : Pétrole - Verre - Chimie - Pharmacie - Presse - Edition	(SECTE = 05, 10 à 12, 23) et (CJE = 4, 5)	03
• Biens d'équipement professionnel - Automobile	(SECTE = 14, 15, 17, 18) et (CJE = 4, 5)	04
• Biens intermédiaires (sauf industries classées en 03)	(SECTE = 04, 06 à 09, 13, 22, 24) et (CJE = 4, 5)	05
• Biens de consommation courante - Equipement ménager - agro-alimentaire	(SECTE = 02, 03, 16, 19 à 21) et (CJE = 4, 5)	06
• Bâtiment - Génie civil agricole	SECTE = 25	07
• Tertiaire Privé I : Commerces - Transports - Réparation - Services divers	(SECTE = 26 à 31, 34) ou (SECTE = 32 et CJE = 4, 5)	08
• Tertiaire Privé II : Conseil - Etudes - Santé - Services récréatifs	(SECTE = 33, 35 à 37, 40 à 42) et (CJE = 5)	09
• Assurances - Organismes financiers	SECTE = 38, 39	10
• Tertiaire public - Etat	(SECTE = 33, 35 à 37, 40 à 42) et (CJE = 1)	11
• Autre tertiaire public, semi-public : ex-O.R.T.F. - Sécurité sociale - Hôpitaux publics - Collectivités locales - etc...	(SECTE = 33, 35 à 37, 40 à 42) et (CJE = 2, 3, 4)	12
• Services domestiques	SECTE = 43	13
• Non déclaré	SECTE = 99	99
• Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7 ; FC = 1)	SECTE = ++	++
<i>Remarque : Voir notes du code SECTE.</i>		

- Liste des codes d'habilitation (ancienne définition)

Date d'élaboration

1972

du 10 avril 1972

1972

Présent de la documentation continue

1972

N° de code	Désignation en clair
01	Agriculture
02	Industries agricoles
03	Combustibles minéraux solides
04	Gaz
05	Electricité, eau et divers
06	Pétrole, gaz naturel et carburant
07	Matériaux de construction
08	Verre
09	Minerais de fer et industrie sidérurgique
10	Minerais et métaux non ferreux
11	Première transformation des métaux
12	Industries mécaniques
13	Industries électriques et électroniques
14	Automobile
15	Construction navale, aéronautique et armement
16	Industries chimiques
17	Industries textiles
18	Habillement
19	Industries du cuir
20	Industries du bois
21	Papiers et cartons
22	Presse et édition
23	Industries diverses
24	Bâtiment et travaux publics
25	Transports
26	Telecommunications
27	Service du logement
28	Autres services
29	Commerces
30	Rentes et assurances
31	Services de l'Etat sauf armée
32	Armée
33	Collectivités locales et services semi-publics
34	Sécurité sociale
35	Administrations, enseignement privés, administrations étrangères et internationales
36	Services domestiques
37	Non classés
** - Les codes 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000	

Code secteur d'établissement (ancienne définition) regroupé 1 : BCNDER1, BCNDAR1

Intitulé	MCBCNDE	BCNDER1
Agriculture - sylviculture - pêche	01	01
Industries agricoles et alimentaires	02	02
Combustibles - minéraux solides	03	03
Eau - Gaz - Electricité	04, 05	04
Pétrole - Gaz naturel - Carburant	06	06
Matériaux de construction - Verre	07, 08	07
Minerais - Sidérurgie - Métaux non-ferreux	09, 10	09
Première transformation des métaux	11	11
Industries mécaniques et électriques - Automobile	12 à 15	12
Industries chimiques	16	16
Industries textiles - habillement - cuir	17 à 19	17
Industries du bois, papier - Presse - Edition - Industries diverses	20 à 23	20
Bâtiment et travaux publics	24	24
Transports	25, 37	25
Télécommunications - Poste	26	26
Services - Services du logement	27, 28	27
Commerces	29	29
Banques et assurances	30	30
Services de l'Etat - Armée	31, 32	31
Collectivités locales et services semi-publics	33	33
Sécurité sociale	34	34
Administration et enseignement privés - Administrations étrangères, internationales	35	35
Services domestiques	36	36

Code secteur d'établissement (ancienne définition) regroupé 2 : BCNDER2, BCNDAR2

Intitulé	MCBCNDE	BCNDER2
Agriculture, sylviculture, pêche	01	01
Industries agricoles et alimentaires	02	02
Industries de biens de consommation	17 à 19, 22, 23	03
Energie	03 à 06	04
Industries de biens intermédiaires	07 à 11, 16, 20, 21	05
Industries de biens d'équipement - Industrie automobile	12 à 15	06
Bâtiment - Travaux publics	24	07
Transports - Télécommunications	25, 26, 37	08
Services - Services du logement	27, 28	09
Commerces	29	10
Administrations et institutions financières	30 à 35	11
Services domestiques	36	12

Remarque : Ne figurent sur la bande informatique que les codes BCNDE et BCNDA calculés de manière approchée à partir de la NAP à 4 chiffres alors que l'ancienne nomenclature BCND (et donc ses regroupements - chiffre des milliers et des centaines MCBCNDE....) était définie à partir de l'ancienne nomenclature de base des activités économiques AE. La définition du code BCND à partir de l'A.E. est présentée dans les codes des anciennes enquêtes emploi ou du recensement.

Les quatre codes BCNDER1, BCNDAR1, BCNDER2, BCNDAR2 sont mentionnés ici car ils ont été utilisés dans les tableaux de publication.

qui sont des regroupements de BCNDE ou
de BCNDA mais qui ne figurent pas sur la bande,

- Secteur d'établissement selon la nomenclature MICH de l'O.C.C.E.

à la date d'enquête	MACH
au 30 avril 1972	MICA
au moment de la formation continue	MACFC

Voir table de correspondance entre MICH (HAP) et MACH
Page suivante

- Secteur d'établissement selon la nomenclature CITI de l'OTU.

à la date d'enquête	CITIH
au 30 avril 1972	CITIA
au moment de la formation continue	CITIFC.

Voir table de correspondance entre MICH et
CITI pages suivantes.

Table 1100 : Calcul du secteur d'établissement NAOM à partir de ALMS (NAP)

NACE		A E T E (NAP)		NACE		A E T E (NAP)		NACE		A E T E (NAP)		NACE		A E T E (NAP)	
43	44.40	a	44.48	31	31			01	01	2001		01	01	0100	
43	44.20	a	44.25	31	31			01	01	2001		01	01	0101	
43	44.30	a	44.42	32	32			01	01	2001		01	01	0102	
44	45.11	a	45.11	32	32			01	01	2001		01	01	0103	
44	45.21	a	45.23	32	32			01	01	2001		01	01	0104	
45	46.01	a	46.01	31	31			01	01	2001		01	01	0105	
45	47.01	a	47.01	32	32			01	01	2001		01	01	0106	
46	48.01	a	48.07	32	32			01	01	2001		01	01	0107	
46	49.01	a	49.06	31	31			01	01	2001		01	01	0108	
47	50.01	a	50.01	32	32			01	01	2001		01	01	0109	
47	50.06	a	50.07	35	35			01	01	2001		01	01	0110	
47	51.01	a	51.01	31	31			01	01	2001		01	01	0111	
47	51.06	a	51.07	31	31			01	01	2001		01	01	0112	
48	52.01	a	52.03	31	31			01	01	2001		01	01	0113	
48	53.01	a	53.06	31	31			01	01	2001		01	01	0114	
49	54.01	a	54.07	31	31			01	01	2001		01	01	0115	
49	54.08	a	54.08	35	35			01	01	2001		01	01	0116	
49	54.09	a	54.10	36	36			01	01	2001		01	01	0117	
50	55.01	a	55.13	36	36			01	01	2001		01	01	0118	
50	55.10	a	55.13	36	36			01	01	2001		01	01	0119	
50	55.20	a	55.20	36	36			01	01	2001		01	01	0120	
50	55.30	a	55.31	36	36			01	01	2001		01	01	0121	
50	55.40	a	55.40	36	36			01	01	2001		01	01	0122	
50	55.50	a	55.50	37	37			01	01	2001		01	01	0123	
50	55.60	a	55.60	38	38			01	01	2001		01	01	0124	
50	55.70	a	55.73	41	41			01	01	2001		01	01	0125	
50	56.01	a	56.02	41	41			01	01	2001		01	01	0126	
51	57.01	a	57.11	41	41			01	01	2001		01	01	0127	
51	58.01	a	58.12	42	42			01	01	2001		01	01	0128	
51	59.01	a	59.11	41	41			01	01	2001		01	01	0129	
51	60.01	a	60.11	41	41			01	01	2001		01	01	0130	
52	61.01	a	61.03	41	41			01	01	2001		01	01	0131	
52	62.01	a	62.12	41	41			01	01	2001		01	01	0132	
52	62.20	a	62.22	41	41			01	01	2001		01	01	0133	
52	62.30	a	62.31	42	42			01	01	2001		01	01	0134	
52	62.41	a	62.46	41	41			01	01	2001		01	01	0135	
52	62.50	a	62.55	42	42			01	01	2001		01	01	0136	
52	63.01	a	63.05	42	42			01	01	2001		01	01	0137	
52	64.01	a	64.14	41	41			01	01	2001		01	01	0138	
52	64.19	a	64.25	42	42			01	01	2001		01	01	0139	
52	64.29	a	64.47	41	41			01	01	2001		01	01	0140	
52	64.49	a	64.50	42	42			01	01	2001		01	01	0141	
52	64.50	a	64.51	42	42			01	01	2001		01	01	0142	
52	64.51	a	64.52	42	42			01	01	2001		01	01	0143	
52	64.52	a	64.53	42	42			01	01	2001		01	01	0144	
52	64.53	a	64.54	42	42			01	01	2001		01	01	0145	
52	64.54	a	64.55	42	42			01	01	2001		01	01	0146	
52	64.55	a	64.56	42	42			01	01	2001		01	01	0147	
52	64.56	a	64.57	42	42			01	01	2001		01	01	0148	
52	64.57	a	64.58	42	42			01	01	2001		01	01	0149	
52	64.58	a	64.59	42	42			01	01	2001		01	01	0150	
52	64.59	a	64.60	42	42			01	01	2001		01	01	0151	
52	64.60	a	64.61	42	42			01	01	2001		01	01	0152	
52	64.61	a	64.62	42	42			01	01	2001		01	01	0153	
52	64.62	a	64.63	42	42			01	01	2001		01	01	0154	
52	64.63	a	64.64	42	42			01	01	2001		01	01	0155	
52	64.64	a	64.65	42	42			01	01	2001		01	01	0156	
52	64.65	a	64.66	42	42			01	01	2001		01	01	0157	
52	64.66	a	64.67	42	42			01	01	2001		01	01	0158	
52	64.67	a	64.68	42	42			01	01	2001		01	01	0159	
52	64.68	a	64.69	42	42			01	01	2001		01	01	0160	
52	64.69	a	64.70	42	42			01	01	2001		01	01	0161	
52	64.70	a	64.71	42	42			01	01	2001		01	01	0162	
52	64.71	a	64.72	42	42			01	01	2001		01	01	0163	
52	64.72	a	64.73	42	42			01	01	2001		01	01	0164	
52	64.73	a	64.74	42	42			01	01	2001		01	01	0165	
52	64.74	a	64.75	42	42			01	01	2001		01	01	0166	
52	64.75	a	64.76	42	42			01	01	2001		01	01	0167	
52	64.76	a	64.77	42	42			01	01	2001		01	01	0168	
52	64.77	a	64.78	42	42			01	01	2001		01	01	0169	
52	64.78	a	64.79	42	42			01	01	2001		01	01	0170	
52	64.79	a	64.80	42	42			01	01	2001		01	01	0171	
52	64.80	a	64.81	42	42			01	01	2001		01	01	0172	
52	64.81	a	64.82	42	42			01	01	2001		01	01	0173	
52	64.82	a	64.83	42	42			01	01	2001		01	01	0174	
52	64.83	a	64.84	42	42			01	01	2001		01	01	0175	
52	64.84	a	64.85	42	42			01	01	2001		01	01	0176	
52	64.85	a	64.86	42	42			01	01	2001		01	01	0177	
52	64.86	a	64.87	42	42			01	01	2001		01	01	0178	
52	64.87	a	64.88	42	42			01	01	2001		01	01	0179	
52	64.88	a	64.89	42	42			01	01	2001		01	01	0180	
52	64.89	a	64.90	42	42			01	01	2001		01	01	0181	
52	64.90	a	64.91	42	42			01	01	2001		01	01	0182	
52	64.91	a	64.92	42	42			01	01	2001		01	01	0183	
52	64.92	a	64.93	42	42			01	01	2001		01	01	0184	
52	64.93	a	64.94	42	42			01	01	2001		01	01	0185	
52	64.94	a	64.95	42	42			01	01	2001		01	01	0186	
52	64.95	a	64.96	42	42			01	01	2001		01	01	0187	
52	64.96	a	64.97	42	42			01	01	2001		01	01	0188	
52	64.97	a	64.98	42	42			01	01	2001		01	01	0189	
52	64.98	a	64.99	42	42			01	01	2001		01	01	0190	
52	65.01	a	65.01	42	42			01	01	2001		01	01	0191	
52	65.02	a	65.02	42	42			01	01	2001		01	01	0192	
52	65.03	a	65.03	42	42			01	01	2001		01	01	0193	
52	65.04	a	65.04	42	42			01	01	2001		01	01	0194	
52	65.05	a	65.05	42	42			01	01	2001		01	01	0195	
52	65.06	a	65.06	42	42			01	01	2001		01	01	0196	
52	65.07	a	65.07	42	42			01	01	2001		01	01	0197	
52	65.08	a	65.08	42	42			01	01	2001		01	01	0198	
52	65.09	a	65.09	42	42			01	01	2001		01	01	0199	
52	65.10	a	65.10	42	42			01	01	2001		01	01	0200	

Table CITEI : Calcul du secteur d'établissement définition CITEI
à partir de la NACE

N.A.C.E.	C.i.T.i.E
00	96
01	11
02	12
03	13
11, 12	21
13	22
14, 15	35
16	41
17	42
21	23
22	37
23	29
24	36
25, 26	35
31, 37	58
41, 42	31
43, 45	32
46	33
47	34
48	35
49	39
50	50
61, 63	61
64, 65	62
66	63
67	95
71, 77	71
79	72
81	81
82	82
83, 85	83
91	91
92	92
93, 96	93
97	94
98, 99	95
++	++

Code Secteur-Statut1 : SECSTE1, SECSTA1

- Agriculture - Sylviculture - Pêche (SECTRE1 = 01)
 - 01 + Non salariés
 - 02 + Salariés
- Industries agricoles et alimentaires (SECTRE1 = 02)
 - 10 + Non salariés
 - + Salariés du secteur privé
 - 11 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 12 • Moins de 10 salariés
 - 13 • 10 à moins de 50 salariés
 - 14 • 50 à moins de 500 salariés
 - 15 • 500 salariés et plus
 - 16 + Salariés du secteur public - Etat
- Production et distribution d'énergie (SECTRE1 = 03)
 - 17 + Non salariés et salariés du secteur privé
 - 18 + Salariés du secteur public
- Industries des biens intermédiaires (SECTRE1 = 04)
 - 20 + Non salariés
 - + Salariés du secteur privé
 - 21 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 22 • Moins de 10 salariés
 - 23 • 10 à moins de 50 salariés
 - 24 • 50 à moins de 500 salariés
 - 25 • 500 salariés et plus
 - 26 + Salariés du secteur public - Etat
- Industries des biens d'équipement (SECTRE1 = 05, 06, 07)
 - 28 + Non salariés
 - + Salariés du secteur privé
 - 29 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 30 • Moins de 10 salariés
 - 31 • 10 à moins de 50 salariés
 - 32 • 50 à moins de 500 salariés
 - 33 • 500 salariés et plus
 - 34 + Salariés du secteur public - Etat
- Industries des biens de consommation (SECTRE1 = 08)
 - 36 + Non salariés
 - + Salariés du secteur privé
 - 37 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 38 • Moins de 10 salariés
 - 39 • 10 à moins de 50 salariés
 - 40 • 50 à moins de 500 salariés
 - 41 • 500 salariés et plus
 - 42 + Salariés du secteur public - Etat
- Bâtiment - Génie civil et agricole (SECTRE1 = 09)
 - 44 + Non salariés
 - + Salariés
 - 45 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 46 • Moins de 10 salariés
 - 47 • 10 à moins de 50 salariés
 - 48 • 50 à moins de 500 salariés
 - 49 • 500 salariés et plus
- Transport et Télécommunications (SECTRE1 = 10)
 - 50 + Non salariés
 - + Salariés du secteur privé
 - 51 • Taille non déclarée
 - 52 • Moins de 10 salariés
 - 53 • 10 à moins de 50 salariés
 - 54 • 50 à moins de 500 salariés
 - 55 • 500 salariés et plus
 - 56 + Salariés du secteur public, collectivités locales
 - 57 + Salariés de l'Etat
- Commerces (SECTRE1 = 11)
 - 58 + Non salariés
 - + Salariés
 - 59 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 60 • Moins de 10 salariés
 - 61 • 10 à moins de 50 salariés
 - 62 • 50 salariés et plus
- Services marchands
 - + Hôtels - Cafés - Restaurants (SECTRE1 = 12)
 - 64 • Non salariés
 - 65 • Salariés
 - + Réparation et commerce de l'automobile (SECTRE1 = 13)
 - 66 • Non salariés
 - 67 • Salariés
 - + Réparation et services divers - Récupération (SECTRE1 = 14)
 - 68 • Non salariés
 - 69 • Salariés
 - + Activités d'études, de conseil et d'assistance - Promotion immobilière - Location crédit bail - Enseignement (services marchands) (SECTRE1 = 15)
 - 70 • Non salariés
 - 71 • Salariés
 - + Santé - Action sociale (SECTRE1 = 16)
 - 72 • Non salariés
 - 73 • Salariés du secteur privé
 - 74 • Salariés du secteur public - Etat
 - + Services récréatifs, culturels et sportifs (SECTRE1 = 17)
 - 76 • Non salariés
 - 77 • Salariés du secteur privé
 - 78 • Salariés du secteur public - Etat
- Assurances - Organismes financiers (SECTRE1 = 18)
 - Services non marchands
 - 83 + Administration générale (SECTRE1 = 19)
 - 84 + Enseignement - Recherche (SECTRE1 = 20)
 - 85 + Autres services non marchands (SECTRE1 = 21)
 - 87 + Services domestiques (SECTRE1 = 22)
 - ++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

**Code Secteur-Statut2 : SECSTE2, SECSTA2,
SECSTFC2**

- 01 - Agriculture - Sylviculture - Pêche
 - Industries agricoles et alimentaires
 - + Secteur privé
 - 11 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 12 • Moins de 10 salariés
 - 13 • 10 à moins de 50 salariés
 - 14 • 50 à moins de 500 salariés
 - 15 • 500 salariés et plus
 - 16 + Secteur public - Etat
 - Production et distribution d'énergie
 - 17 + Secteur privé
 - 18 + Secteur public - Etat
 - Industries des biens intermédiaires
 - + Secteur privé
 - 21 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 22 • Moins de 10 salariés
 - 23 • 10 à moins de 50 salariés
 - 24 • 50 à moins de 500 salariés
 - 25 • 500 salariés et plus
 - 26 + Secteur public - Etat
 - Industries de biens d'équipement
 - + Secteur privé
 - 29 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 30 • Moins de 10 salariés
 - 31 • 10 à moins de 50 salariés
 - 32 • 50 à moins de 500 salariés
 - 33 • 500 salariés et plus
 - 34 + Secteur public - Etat
 - Industries des biens de consommation
 - + Secteur privé
 - 37 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 38 • Moins de 10 salariés
 - 39 • 10 à moins de 50 salariés
 - 40 • 50 à moins de 500 salariés
 - 41 • 500 salariés et plus
 - 42 + Secteur public - Etat
 - Bâtiment - Génie civil et agricole
 - 45 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 46 • Moins de 10 salariés
 - 47 • 10 à moins de 50 salariés
 - 48 • 50 à moins de 500 salariés
 - 49 • 500 salariés et plus
 - Transports et Télécommunications
 - + Secteur privé
 - 51 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 52 • Moins de 10 salariés
 - 53 • 10 à moins de 50 salariés
 - 54 • 50 à moins de 500 salariés
 - 55 • 500 salariés et plus
 - 56 + Secteur public - Collectivités locales
 - 57 + Etat
 - Commerces
 - 59 • Taille de l'établissement non déclarée ou aucun salarié
 - 60 • Moins de 10 salariés
 - 61 • 10 à moins de 50 salariés
 - 62 • 50 salariés et plus
 - Services marchands
 - 65 + Hôtels - Cafés - Restaurants
 - 67 + Réparation et commerce de l'automobile
 - 69 + Réparation et services divers - Récupération (NAP = 56, 66, 87)
 - 71 + Activité d'études, de conseil et d'assistance - Promotion immobilière - Location crédit bail - Enseignement (NAP = 76 à 83)
 - + Santé - Action sociale (NAP = 84, 85)
 - 73 • Secteur privé
 - 74 • Secteur public
 - + Services récréatifs, culturels et sportifs (NAP = 86)
 - 77 • Secteur privé
 - 78 • Secteur public
 - 81 - Assurances - Organismes financiers
 - Services non marchands
 - 83 + Administration générale
 - 84 + Enseignement - Recherche
 - 85 + Autres services non marchands
 - 87 + Services domestiques
 - 99 - Non déclaré
 - ++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8; FA = 3 à 7; FC = 1)

Remarques : • Le nombre de salariés est issu du fichier des établissements de l'INSEE et le poste 00 de ce code confond les deux cas : « aucun salarié » et « nombre de salariés non déclaré ».

• Le poste 99 ne concerne que SECSTFC2 lorsque FC ≠ 1 et APLC = 1.

Code Secteur-Statut3 : SECSTE3, SECSTA3

- Agriculture - Sylviculture - Pêche
 - 01 + Non salariés
 - 02 + Salariés
- 10 - Secteur industriel et transports publics (armement - SEITA - EDF - Houillères - SNCF - RATP - etc... voir code CJE = 1 à 3)
 - Pétrole - Verre - Chimie - Industrie pharmaceutique - Imprimerie - Presse - Edition
 - 14 + Non salariés
 - + Salariés
 - 15 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 16 • Moins de 10 salariés
 - 17 • 10 à moins de 50 salariés
 - 18 • 50 à moins de 500 salariés
 - 19 • 500 salariés et plus
 - Biens d'équipement professionnel - Automobile
 - 20 + Non salariés
 - + Salariés
 - 21 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 22 • Moins de 10 salariés
 - 23 • 10 à moins de 50 salariés
 - 24 • 50 à moins de 500 salariés
 - 25 • 500 salariés et plus
 - Biens intermédiaires
 - 26 + Non salariés
 - + Salariés
 - 27 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 28 • Moins de 10 salariés
 - 29 • 10 à moins de 50 salariés
 - 30 • 50 à moins de 500 salariés
 - 31 • 500 salariés et plus
 - Biens de consommation courante - Equipement ménager - Agro-alimentaire
 - 32 + Non salariés
 - + Salariés
 - 33 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 34 • Moins de 10 salariés
 - 35 • 10 à moins de 50 salariés
 - 36 • 50 à moins de 500 salariés
 - 37 • 500 salariés et plus
 - Batiment - Génie civil agricole
 - 38 + Non salariés
 - + Salariés
 - 39 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 40 • Moins de 10 salariés
 - 41 • 10 à moins de 50 salariés
 - 42 • 50 à moins de 500 salariés
 - 43 • 500 salariés et plus
- Tertiaire privé I : Commerces - Transports - Réparation - Services divers
 - 54 + Non salariés
 - + Salariés
 - 55 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 56 • Moins de 10 salariés
 - 57 • 10 à moins de 50 salariés
 - 58 • 50 à moins de 500 salariés
 - 59 • 500 salariés et plus
- Tertiaire privé II : Conseils - Etudes - Santé - Services récréatifs...
 - 60 + Non salariés
 - + Salariés
 - 61 • Taille de l'établissement non déclarée
 - 62 • Moins de 10 salariés
 - 63 • 10 à moins de 50 salariés
 - 64 • 50 à moins de 500 salariés
 - 65 • 500 salariés et plus
- 70 - Assurances - Organismes financiers
- 80 - Tertiaire public : Etat
- 81 - Autre tertiaire public - semi-public : ex. O.R.T.F. - Sécurité Sociale - Hôpitaux publics - Collectivités locales, etc...
- 87 - Services domestiques
- ++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

**Code Secteur-Statut4 : SECSTE4, SECSTA4,
SECSTFC4**

01 - Agriculture - Sylviculture - Pêche

10 - Secteur industriel et transports publics (voir
code CJE = 3)

- Pétrole - Verre - Chimie - Industrie pharma-
ceutique - Imprimerie - Presse - Edition

15 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

16 + Moins de 10 salariés

17 + 10 à moins de 50 salariés

18 + 50 à moins de 500 salariés

19 + 500 salariés et plus

- Biens d'équipement professionnel -
Automobile

21 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

22 + Moins de 10 salariés

23 + 10 à moins de 50 salariés

24 + 50 à moins de 500 salariés

25 + 500 salariés et plus

- Biens intermédiaires

27 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

28 + Moins de 10 salariés

29 + 10 à moins de 50 salariés

30 + 50 à moins de 500 salariés

31 + 500 salariés et plus

- Biens de consommation courante - Equipe-
ment ménager - Agro-alimentaire

33 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

34 + Moins de 10 salariés

35 + 10 à moins de 50 salariés

36 + 50 à moins de 500 salariés

37 + 500 salariés et plus

- Bâtiment - Génie civil agricole

39 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

40 + Moins de 10 salariés

41 + 10 à moins de 50 salariés

42 + 50 à moins de 500 salariés

43 + 500 salariés et plus

- Tertiaire privé I : Commerces - Transports -
Réparation - Services divers

55 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

56 + Moins de 10 salariés

57 + 10 à moins de 50 salariés

58 + 50 à moins de 500 salariés

59 + 500 salariés et plus

- Tertiaire privé II : Conseils - Etudes - Santé -
Services récréatifs...

61 + Taille de l'établissement non déclarée ou
aucun salarié

62 + Moins de 10 salariés

63 + 10 à moins de 50 salariés

64 + 50 à moins de 500 salariés

65 + 500 salariés et plus

70 - Assurances - Organismes financiers

80 - Tertiaire public : Etat

81 - Autre tertiaire public - semi-public :
ex. O.R.T.F. - Sécurité Sociale - Hôpitaux
publics - Collectivités locales, etc...

87 - Services domestiques

99 - Non déclaré

++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7 ;
FC = 1)

Remarques : • Le nombre de salariés est issu du
fichier des établissements de l'I.N.S.E.E. et le poste 00
de ce code confond les deux cas : « aucun salarié » et
« nombre de salariés non déclaré ».

• Le poste 99 ne concerne que SECSTFC4 lorsque
FC ≠ 1 et AEPFC = +++++.

**Code Secteur - Catégorie socio-professionnelle 1 :
SECCSE1, SECCSA1**

- Agriculture - Sylviculture - Pêche
- 00 + Agriculteurs exploitants (DCSE = 0)
- 01 + Salariés agricoles et autres catégories (DCSE = 1 à 8)
- Industrie
- 12 + Patrons de l'Industrie et du Commerce (DCSE = 2)
- 13 + Professions libérales - Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 14 + Cadres moyens (DCSE = 4)
- 15 + Employés (DCSE = 5)
- 16 + Ouvriers (DCSE = 6)
- 17 + Autres catégories (DCSE = 0, 1, 7, 8)
- Bâtiment - Génie civil et agricole
- 22 + Patrons de l'Industrie et du Commerce (DCSE = 2)
- 23 + Professions libérales - Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 24 + Cadres moyens (DCSE = 4)
- 26 + Ouvriers (DCSE = 6)
- 27 + Autres catégories (DCSE = 0, 1, 5, 7, 8)
- Tertiaire
- 32 + Patrons de l'Industrie et du Commerce (DCSE = 2)
- 33 + Professions libérales - Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 34 + Cadres moyens (DCSE = 4)
- 35 + Employés (DCSE = 5)
- 36 + Ouvriers (DCSE = 6)
- 37 + Personnel de service (DCSE = 7)
- 38 + Autres catégories (DCSE = 0, 1, 8)
- 87 - Services domestiques
- Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

**Code Secteur - Catégorie socio-professionnelle 2 :
SECCSE2, SECCSA2**

- Agriculture
- 00 Agriculteurs exploitants (DCSE = 0)
- 01 Salariés agricoles et autres catégories (DCSE = 1 à 8)
- Industrie - Bâtiment - Génie civil et agricole
- 12 Patrons de l'Industrie et du Commerce (DCSE = 2)
- 13 Professions libérales - Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 14 Cadres moyens (DCSE = 4)
- 15 Employés (DCSE = 5)
- 16 Ouvriers (DCSE = 6)
- 17 Personnels de service et autres catégories (DCSE = 0, 1, 7, 8)
- Tertiaire secteur privé
- 22 Patrons de l'Industrie et du Commerce (DCSE = 2)
- 23 Professions libérales - Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 24 Cadres moyens (DCSE = 4)
- 25 Employés (DCSE = 5)
- 26 Ouvriers (DCSE = 6)
- 27 Personnels de service (DCSE = 7)
- 28 Autres catégories (0, 1, 8)
- Tertiaire secteur public - Etat - Collectivités locales
- 33 Cadres supérieurs (DCSE = 3)
- 34 Cadres moyens (DCSE = 4)
- 35 Employés (DCSE = 5)
- 36 Ouvriers (DCSE = 6)
- 37 Personnels de service (DCSE = 7)
- 38 Autres catégories (DCSE = 0, 1, 2, 8)
- 87 - Services domestiques
- ++ - Sans objet (FE = 3, 4, 8 ; FA = 3 à 7)

Autres Codes mentionnés au point 10
la population n'est pas mentionnée sur l'acte :

**Code Secteur d'activité
économique, statut et
taille de l'établissement :
SECSTE5 (SECTRE1, STE2,
CLETE)**

- 01 Agriculture, sylviculture, pêche. — Non-salariés;
- 02 Agriculture, sylviculture, pêche. — Salariés;
- 03 Industrie. — Non-salariés;
- 04 Industrie. — Salariés du secteur privé. — Taille de l'établissement non déclarée;
- 05 Industrie. — Salariés du secteur privé. — Moins de 10 salariés;
- 06 Industrie. — Salariés du secteur privé. — 10 à moins de 50 salariés;
- 07 Industrie. — Salariés du secteur privé — 50 à moins de 500 salariés;
- 08 Industrie. — Salariés du secteur privé. — 500 salariés et plus;
- 09 Industrie. — Salariés du secteur public;
- 10 BTP. — Non salariés;
- 11 BTP. — Salariés. — Taille de l'établissement non déclarée;
- 12 BTP. — Salariés. — Moins de 10 salariés;
- 13 BTP. — Salariés. — 10 à moins de 50 salariés;
- 14 BTP. — Salariés. — 50 à moins de 500 salariés;
- 15 BTP. — Salariés. — 500 salariés et plus;
- 16 Tertiaire. — Non-salariés;
- 17 Tertiaire. — Salariés du secteur privé. — Taille de l'établissement non déclarée;
- 18 Tertiaire. — Salariés du secteur privé. — Moins de 10 salariés;
- 19 Tertiaire. — Salariés du secteur privé. — 10 à moins de 50 salariés;
- 20 Tertiaire. — Salariés du secteur privé. — 50 à moins de 500 salariés;
- 21 Tertiaire. — Salariés du secteur privé. — 500 salariés et plus;
- 22 Tertiaire. — Salariés des entreprises semi-publiques, publiques (STE 2 = 09,10);
- 23 Tertiaire. — Salariés des collectivités locales, HLM, hôpitaux publics (STE2 = 11);
- 24 Tertiaire. — Salariés de l'État (STE 2 = 12).

**Code regroupé Secteur
d'activité économique,
statut, taille de l'établissement :
SECSTE6 (SECTRE1, STE2,
CLETE)**

- 01 Agriculture, sylviculture, pêche;
- 02 Industrie. — Secteur privé. — Établissement de moins de 500 salariés.
- 03 Industrie. — Secteur privé. — Établissement de 500 salariés et plus.
- 04 Industrie. — Secteur public (STE 2 = 09 à 12);
- 05 BTP. — Établissement de moins de 500 salariés;
- 06 BTP. — Établissement de 500 salariés et plus;
- 07 Tertiaire. — Secteur privé. — Établissement de moins de 500 salariés.
- 08 Tertiaire. — Secteur privé. — Établissement de 500 salariés et plus.
- 09 Tertiaire. — Entreprises publiques, semi-publiques (STE 2 = 09,10);
- 10 Tertiaire. — Collectivités locales, HLM, Hôpitaux publics (STE 2 = 11);
- 11 Tertiaire. — État (STE 2 = 12).

FORMATION, MOBILITÉ SOCIALE, SALAIRES

Localisation géographique (domicile - lieu de travail) à la date d'enquête et au 30 avril 1972

- voir partie codification géographique

MODIFICATION DE SITUATION PROFESSIONNELLE ENTRE 1972 et 1977
COMPARAISON DES DEUX SITUATIONS

Les codes qui figurent dans cette partie résultent de la comparaison des mêmes variables à la date d'enquête (2e trimestre 1977) et au 30 avril 1977. Les recodifications présentées ici sont donc totalement différentes de celles de la partie suivante portant sur les données issues de la partie III du questionnaire "changement de situation professionnelle au cours des cinq années précédant l'enquête".

Pour les comparaisons avec les précédentes enquêtes FQP ce sont les variables de cette partie-ci qui doivent être utilisées.

— 3 —

Situation en 1977 Situation en 1972		Actifs occupés FE = 1	Chômeurs FE = 2,3			Inactifs FE = 4 à 8		
			ADE < 30 ans	ADE = 30 à 54 ans	ADE > 54 ans	ADE < 30 ans	ADE = 30 à 54 ans	ADE > 54 ans
Résident en Métropole DA ≠ 00, 96 à 99	Actifs occupés FA = 1	07	04	05	06	01	02	03
	Chômeurs ADE < 30 ans FA = 2,3	08	15			14		
	ADE > 29 ans	09						
	Elèves étudiants, militaires du contingent, autres inactifs de moins de 30 ans : (FA = 4,5) ou (FA = 7 et ADE < 30 ans)	10	16			20		
	Retraités, autres inactifs de 30 ans et plus : FA = 6 ou (FA = 7 et ADE > 29 ans)	11	17			21		
Résident hors Métropole DA = 00, 96 à 99	Français NE ≠ 3	12	18			22		
	Etrangers NE = 3	13	19			23		

L'âge est celui atteint en 1977.

Entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (2e trimestre 1977)

- . Modification de profession à 2 chiffres..... MODMCP (MCPE, MCPA)
- . Modification de catégorie socio-professionnelle... MODCS (CSE, CSA)
- . Modification de profession code PJ..... MODPJ (PJE, PJA)
- . Modification du secteur d'activité à 2 chiffres, ancienne définition BCND (1)..... MODBCND (BCNDE, BCNDA)
- . Modification de secteur d'activité à 2 chiffres nouvelle définition SECTE (1)..... MODSECT (SECTE, SECTA)

N° de code	Désignation en clair
0	Pas de changement de variable (exemple pour la profession à 2 chiffres : FE = 1 et FA = 1 et MCPE = MCPA)
1	Changement de variable (exemple pour la profession à 2 chiffres : FE = 1 et FA = 1 et MCPE ≠ MCPA)
+	Sans objet (FE ≠ 1 ou FA ≠ 1)
codes calculés de manière informatique	

Changement d'établissement ou d'entreprise entre le 30 Avril 1972 et la date d'enquête (2ème trimestre 1977)

CHET

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun changement d'établissement
1	Changement d'établissement sans changement d'entreprise
2	Changement d'entreprise
3	Modification de l'adresse sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'un changement d'établissement ou d'entreprise
+	Indéterminé ou sans objet (question <u>17</u> ou <u>28</u> non renseignée)
Ce code est déterminé au moment du chiffrement en rapprochant les établissements employeurs de 1972 et de 1977 décrits aux questions <u>17</u> et <u>28</u>	

(1) Pour le chiffrement de l'activité économique à l'enquête de 1977 voir note page 203 du volume des Collections de l'INSEE n° D 91 "mobilité professionnelle - Enquête Formation Qualification Professionnelle de 1977" (chiffrement selon la NAP à 4 chiffres à partir duquel sont recalculés à la fois SECTE, SECTA, BCNDE, BCNDA,...)

- Indicateur global de mobilité entre le 30 avril 1972
et la date d'enquête (2ème trimestre 1977)
MODTOT (MODMCP, MODCS, MODBCND, CHET)

MODTOT

N° de code	Désignation en clair
0	<u>Pas</u> de changement de profession, <u>ni</u> de catégorie socio-professionnelle, <u>ni</u> de secteur, <u>ni</u> d'établissement.
1	<u>Pas</u> de changement de profession, <u>ni</u> de catégorie socio-professionnelle, <u>ni</u> de secteur mais changement d'établissement dans la même entreprise.
2	Changement de profession <u>ou</u> de catégorie socio-professionnelle <u>ou</u> de secteur <u>ou</u> d'entreprise.
8	Changement de profession <u>ou</u> de catégorie socio-professionnelle <u>ou</u> de secteur <u>et</u> changement d'établissement ou d'entreprise non-déclaré.
9	<u>Pas</u> de changement de profession, <u>ni</u> de catégorie socio-professionnelle, <u>ni</u> de secteur , <u>et</u> changement d'établissement ou d'entreprise non-déclaré.
+	Sans objet (FE ≠ 1 ou FA ≠ 1)

Table de décision du calcul de MODTOT

si FE = 1 et FA = 1

CHET	Condition (MODMCP = 0) <u>et</u> (MODCS = 0) <u>et</u> (MODBCND = 0)	
	Oui	Non
+	9	8
0	0	2
1	1	2
2,3	2	2

- Mobilité géographique entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête
(2ème trimestre 1977)

voir partie codification géographique.

CHANGEMENTS DE SITUATION PROFESSIONNELLE ENTRE 1972 ET 1977 : FLUX DE MOBILITE

Le tableau I du questionnaire (pages 10 et 11) décrit toutes les périodes successives d'emploi chez un même employeur, de chômage et d'inactivité qu'a connues l'enquêté entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (2e trimestre 1977) ; la 1ère période qui correspond à la situation décrite au 30 avril 1972 peut bien entendu avoir débuté très loin dans le temps.

Pour chaque période on connaît son rang, les dates de début et de fin, le type d'activité (occupait un emploi, en chômage, inactif) et pour chaque fin d'emploi la raison pour laquelle l'emploi a été quitté. Ces quelques variables de base retraçant les passages par le marché du travail ont donné lieu à tout un ensemble de variables recodifiées.

L'ensemble des variables se répartit en deux niveaux : le niveau élémentaire "période" et le niveau "individu".

Le niveau "période" comporte les variables de base $\dot{I}$, DAD, DAF, F, RCE et quelques variables recodifiées QUAD, QUAF, XDUR, ERMOb, FL, NEFAF, NTEFAF, POND2.

Le niveau "individu" contient également quelques variables de base telles que K, NEM, NCHOM, NINA mais surtout toutes les autres variables recodifiées, telles que NINAR, ERMObT, PR(FL), N...(L), FCHOM(L), ANC (mois, année), FF (mois, année), etc...

Toutes les variables recodifiées n'ont pu être systématiquement vérifiées ; certaines n'ont donc qu'un caractère expérimental et devront être vérifiées avant utilisation .

VARIABLES AU NIVEAU PERIODE

Définition : les périodes successives se définissent par le type d'activité : exerçait une activité professionnelle chez le même employeur, était en chômage, était élève étudiant, était retraité, était femme au foyer,.... Tout changement de type d'activité et même tout changement d'employeur entraîne la création d'une nouvelle période. Voir code F.

• Numéro de période

01 à 20

i

• Date de début de période

DAD

Date de fin de période

DAF

- . variable exprimée en mois à partir de l'origine fixée au 1er janvier 1900
- . la fin de la dernière période a été fixée par convention à juillet 1977
- . si à la première période l'enquêté était "Elève-Etudiant" $\Rightarrow$ DAD = à "blanc".
- . si à la première période l'enquêté n'était pas "Elève-Etudiant" $\Rightarrow$ DAD peut également être non renseigné et égal à "blanc"
- . toutes les autres valeurs de DAD et de DAF doivent être renseignées.

Exemple : période allant de mai 1972 à avril 1975

$$DAD = [(1972-1900) \times 12] + 5 = 869$$

$$DAF = [(1975-1900) \times 12] + 4 = 904$$

- Positionnement du début de période DAD (i) par rapport à la fin de la période précédente DAF (i-1.)

QUAD

N° de code	Désignation en clair
0	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Soit DAD (i) = DAF (i-1.) + 1} \\ \text{Soit DAD (1) 1ère période} \end{array} \right.$ Pour le calcul de la durée XDUR on fera l'hypothèse que le début de période est en début de mois
1	$\text{DAD (i) = DAF (i-1) même mois}$ Pour le calcul de la durée XDUR on fera l'hypothèse que le début de période est au milieu du mois.

- Positionnement de la fin de période DAF (i) par rapport au début de la période suivante DAD (i+1)

QUAF

N° de code	Désignation en clair
0	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Soit DAF (i) = DAD (i+1) - 1} \\ \text{Soit DAF (K) dernière période} \end{array} \right.$ Pour le calcul de la durée XDUR on fera l'hypothèse que la période se termine en fin de mois
1	$\text{DAF (i) = DAD (i+1) même mois}$ Pour le calcul de la durée XDUR on fera l'hypothèse que la période se termine au milieu du mois.

— Durée de la période

KDUF

1. Variable à 4 caractères exprimée en dixième de mois mais dont les valeurs possibles ne peuvent être que des multiples de cinq dixièmes de mois (correction de 1/2 mois effectuée aux bornes en fonction des valeurs de QUAL et de QUAF

N° de code	Désignation en clair
0005 à	Durée exprimée en dixième de mois mais dont les valeurs ne peuvent être que des multiples de 1/2 mois.
9970	A la 1ère période l'enquêté était "Elève-Étudiant" (sans objet).
9980	A la 1ère période l'enquêté n'était pas "Elève ou Étudiant" mais la date de début de la 1ère période est inconnue (DAD(1) = " .nc".

Occupation principale ou type d'activité au cours de la période F

N° de code	Désignation en clair
1	Exerçait une activité professionnelle chez le même employeur (apprentissage compris)
2	Était sans travail et recherchait un emploi (chômeur)
4	Elève-Étudiant
5	Militaire du contingent
6	Retraité - retiré des affaires
7	Femme au foyer
8	Autre inactif

a) Dans les consignes d'enquête, l'occupation principale était précisée de la manière suivante :

. Période d'activité professionnelle chez le même employeur : vous avez occupé un ou plusieurs emplois successifs dans une seule entreprise (ou ministère ou collectivité locale ou établissement public) ou dans plusieurs établissements rattachés à la même entreprise (ou Administration). Les changements de fonction ou de poste de travail ou les mutations entre établissements relevant d'un même siège social (ou Administration) ne seront pas pris en compte. L'apprentissage sera rattaché à une période d'emploi.

Si vous êtes non-salarié ou travailleur familial, vous considérerez comme "période d'activité professionnelle chez le même employeur" la période durant laquelle vous avez travaillé dans la même entreprise, soit à votre compte, soit en aidant un membre de votre famille dans sa profession.

Les activités purement occasionnelles ou désintéressées ne seront pas considérées comme période d'activité professionnelle.

- . Période de chômage : vous êtes resté sans emploi et avez recherché un emploi.
- . Période d'inactivité professionnelle : vous étiez élève, étudiant, militaire du contingent (y compris coopération), retraité, retiré des affaires, femme au foyer ou autre inactif (raisons de santé, charges de famille, etc...); précisez le cas.
- . Cas particuliers :
 1. Les cessations temporaires d'activité sans rupture du contrat de travail pour cause de maladie, congé de maternité, congés annuels, conflits du travail (grèves, lock-out), stages de formation, seront assimilées à la période d'activité dans l'entreprise (ou Administration).
 2. Salarié d'entreprise temporaire : les périodes d'activité et la mobilité seront définies indépendamment du contrat vous liant à votre entreprise de travail temporaire et uniquement par rapport aux entreprises où vous avez effectivement occupé un emploi.
 3. En cas de perte d'un emploi, la période correspond^{ant} au préavis de licenciement effectué et celle relative aux congés payés seront rattachées à la période d'activité dans l'entreprise.
 4. Les stages de formation ou de reconversion suivis au cours d'une période de chômage seront assimilés à cette période de chômage.

e) Lorsque deux périodes successives avaient pour F les valeurs respectives 7 et 8 ou 8 et 7, elles ont été regroupées en une seule avec F prenant la valeur de la dernière période.

Exemple : Si 7 puis 8 on a affecté $F = 8$

Si 8 puis 7 on a affecté $F = 7$

Raison principale pour laquelle l'emploi a été quitté

RCE

N° de code	Désignation en clair
1	Licenciement individuel ou collectif
2	Démission
3	Emploi intérimaire
4	Emploi saisonnier ou occasionnel (y compris les emplois à durée déterminée et inférieure à 6 mois)
5	Service militaire
6	Départ en retraite
7	Autre raison
+	Sans objet (la période n'est pas une période d'emploi ou dernière période du tableau même s'il s'agit d'une période d'emploi)

- RCE est affecté à la période d'emploi quitté
- Les consignes suivantes ont été données à l'enquêteur pour renseigner cette variable :

Les non-salariés sont exclus de ces 3 rubriques

1. Licenciement individuel ou collectif:
 - . Si, du fait de l'employeur, un contrat d'apprentissage a été rompu ou n'a pas été prolongé au-delà de son échéance par un contrat de travail, la raison principale du départ sera assimilée à un licenciement.
2. Démission : salaire insuffisant, conditions de travail (horaires, pénibilité, distance domicile -lieu de travail, etc.), motifs personnels, charges familiales, etc.
 - . Le terme de "démission" est à prendre au sens large, par opposition à "licenciement" et signifie que l'intéressé a mis fin de lui-même à son emploi. La liste des raisons citées n'est pas exhaustive : la mésentente avec l'employeur ou la reprise d'études à temps plein peuvent être classées parmi les motifs personnels.
 - . Si, du fait de l'enquêté, un contrat d'apprentissage a été rompu ou n'a pas été prolongé au-delà de son échéance par un contrat de travail, la raison principale du départ sera assimilée à une démission.
3. Emploi intérimaire:
 - . Cette rubrique ne concerne que les salariés d'entreprises de travail temporaire.

4. Emploi saisonnier ou occasionnel:

- . Les emplois relevant d'une vacation ou d'un contrat de travail, d'une durée limitée et inférieure à 6 mois (y compris les périodes de tacite reconduction effectuées) seront assimilés à des emplois occasionnels. Si la durée est ég ou supérieure à 6 mois, ils seront traités comme des emplois réguliers.
- . Si la cessation d'activité se situe en fin de contrat ou de vacation d'une durée inférieure à 6 mois (y compris les périodes de tacite reconduction), chiffrer comme raison principale du départ → 6, "emploi occasionnel".
- . Si, par contre, la cessation d'activité se situe au-delà de 6 mois (périodes de tacite reconduction comprises), la raison principale du départ sera chiffrée soit :
 - 1. Licenciement : il n'y a pas tacite reconduction du fait de l'employeur
 - 2. Démission : il n'y a pas tacite reconduction du fait d'un salarié.

- 5. Service militaire
- 6. Départ en retraite
- 7. Autre raison:

- . Les salariés ne sont classés dans cette rubrique que dans des cas exceptionnels non prévus ci-dessus.
- . Par contre, toutes les cessations d'activité des non-salariés, pour une raison autre que la fin d'un emploi saisonnier ou occasionnel, le service militaire ou le départ en retraite, seront classés dans cette rubrique. Exemple : l'exploitant agricole qui cesse son activité d'agriculteur et part travailler en usine.

- variable type de flux de passage d'une période à une autre (Tableau de diffusion)

PL

Type d'activité à la période i : $F(i)$ et éventuellement à la période $(i-1)$ soit $F(i-1)$		Il existe une période suivante $(i+1)$, soit $i < K$						Il n'existe pas de période suivante $(i+1)$, soit $i = K$	
		Emploi $F(i+1) = 1$	Chômage $F(i+1) = 2$	Elève-Etudiant $F(i+1) = 4$	Militaire contingent $F(i+1) = 5$	Retraité $F(i+1) = 6$	Femme au foyer, autre inactif $F(i+1) = 7, 8$	$K > 1$	$K = 1$
$F(i) = 1$ EMPLOI quitté en raison de	Licenciement	110	120	140	150	160	170	810	910
	Démission	111	121	141	151	161	171	810	910
	Intérim	112	122	142	152	162	172	810	910
	Saison.-occasionnel ..	113	123	143	153	163	173	810	910
	Autres raisons	114	124	144	154	164	174	810	910
	Non déclaré	115	125	145	155	165	175	810	910
$F(i) = 2$ CHOMAGE	• Emploi $F(i-1)$	Licenciement		240	250	260	270	820	929
		Démission		241	251	261	271	821	929
		Intérim		242	252	262	272	822	929
		Saison.-occasionnel ..		243	253	263	273	823	929
		Autres, N.D.		244	254	264	274	824	929
	• Inactifs $F(i-1)$	Elève-Etudiant		245	255	265	275	825	929
		Militaire contingent .		246	256	266	276	826	929
		Retraité		247	257	267	277	827	929
		Autre inactif		248	258	268	278	828	929
	• Absence information sur $(i-1)$			249	259	269	279	—	929
$F(i) = 4$ ELEVE ETUDIANT		410	420		450	460	470	840	940
$F(i) = 5$ MILITAIRE DU CONTINGENT	• Emploi $F(i-1)$		510	520		560	570		
	• Chômage $F(i-1)$		511	521		561	571		
	• Elève-Etudiant $F(i-1)$		512	522		562	572		
	• Autre inactif $F(i-1)$		513	523		563	573		
	• Absence information sur $(i-1)$		514	524		564	574		
$F(i) = 6$ RETRAITÉ		610	620	640	650		670	860	960
$F(i) = 7, 8$ FEMME AU FOYER, AUTRE INACTIF	• Emploi $F(i-1)$		710	720	740	750		870	974
	• Chômage $F(i-1)$		711	721	741	751		871	974
	• Elève-Etudiant $F(i-1)$		712	722	742	752		872	974
	• Autres inactifs $F(i-1)$		713	723	743	753		873	974
	• Absence information sur $(i-1)$		714	724	744	754		—	974
	(FA = 7, 8, 1 ^{re} période)								

- Nombre total d'enfants et âge du plus jeune à la date du flux NTEFAF
- Nombre total d'enfants de 16 ans et moins et âge du plus jeune à la date du flux NEFAF

. Pour chaque flux FL et donc à chaque période de départ $\dot{I}$ on a calculé et attribué ces deux variables précédentes. Voir partie démographique chapitre variables "enfants."

- Code témoin de redressement d'erreur

ERMOB

Chaque redressement affectant chacune des variables de base d'une période donnée ($\dot{I}$, DAD, DAF, F, RCE) est enregistré dans le code témoin ERMOB de la période considérée.

Ensuite, pour un même individu, le code ERMOT fait la synthèse de tous les ERMOB attachés à ce même individu (c'est-à-dire de toutes les périodes de l'individu). Voir variables au niveau "individu".

n° de code	Désignation en clair
0	Aucun redressement pour la période
1	Un ou plusieurs redressements d'erreurs légères pour la période
2	Un ou plusieurs redressements d'erreurs graves pour la période
Remarque : Sont considérées comme erreurs graves les redressements de la variable F	

- Coefficient de pondération

POND2

Rappel pour mémoire - voir code POND dans les codes techniques

Pour faciliter l'exploitation de la bande au niveau période, on a reporté à ce niveau la valeur de la variable POND du niveau individu.

- 1 - VARIABLES FIGURANT AU NIVEAU INDIVIDU ---

A) Variables de base

- Nombre total de périodes d'activité professionnelle chez un même employeur NEM
NEM = nombre total de périodes ayant F = 1
NEM prend une valeur comprise entre 00 et 20

- Nombre total de périodes de chômage NCHOM
NCHOM = nombre total de périodes ayant F = 2
NCHOM prend une valeur comprise entre 00 et 10

- Nombre total de périodes d'inactivité NINA
NINA = nombre total de périodes ayant F = 4 à 8
NINA prend une valeur comprise entre 00 et 15

- Nombre total de périodes distinctes "au foyer" et "Autre inactif" NINAR
NINAR = nombre total de périodes distinctes ayant F = 7 et 8
NINAR prend une valeur comprise entre 00 et 15

- Nombre total de périodes K
K = NEM + NCHOM + NINA
K prend une valeur comprise entre 01 et 20

Remarque : Les 5 variables NEM, ... à K concernent l'espace de temps 30 avril 1972 - date (2^e trimestre 1977). Cet espace de temps dépend de la date d'enquête et peut donc varier de plus ou moins quelques mois pour les différents individus.

- . Si on veut être rigoureux, il est préférable de prendre les variables NEM(L), NCHOM(L) et NINAR(L) présentées dans les pages suivantes et qui sont attachées à des espaces de temps strictement identiques pour tous les individus.
- . Les variables NEM, ... à K ont directement été calculées au vu du tableau tandis que les variables NCHOM(L) et NINAR(L) ont été recalculées à partir des dates de début et de fin des espaces de temps.

— Code témoin de redressement total

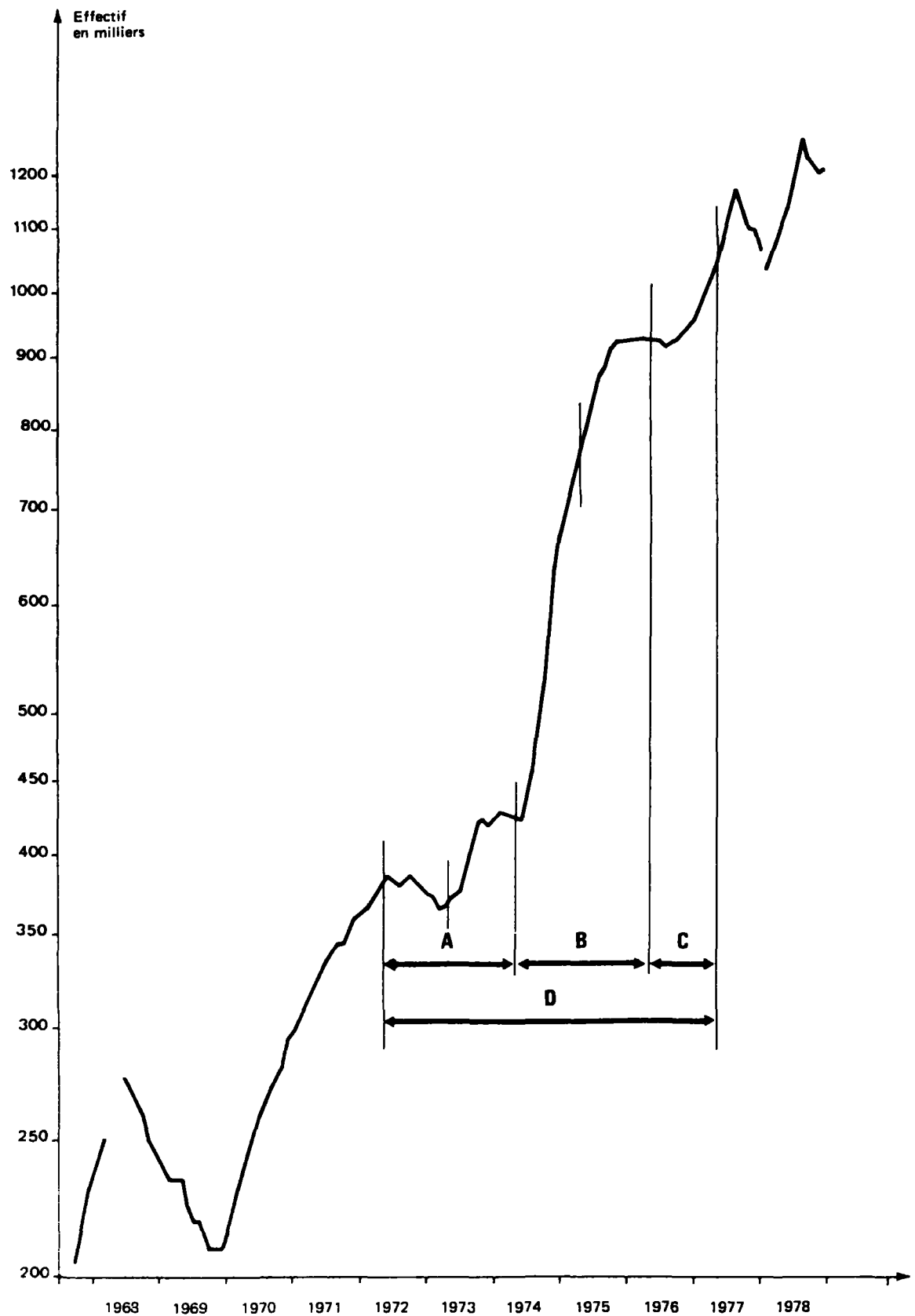
ERMOBT

Pour chaque individu ERMOBT est le résultat du "produit" des différents ERMOb attachés aux périodes de ce même individu. Voir code ERMOb.

n° de code	Désignation en clair
0	Aucun redressement pour toutes les périodes de l'individu
1	Un ou plusieurs redressements d'erreurs légères pour toutes les périodes de l'individu
2	Un ou plusieurs redressements d'erreurs graves pour toutes les périodes de l'individu

GRAPHIQUE 1

Série des demandes d'emploi en fin de mois (corrigée des variations saisonnières) et découpage de la période d'observation 1972-1977 en intervalles de temps A, B, C, D.



B) Variables synthétiques

. Afin de faire apparaître l'effet "crise" et sa répercussion sur le marché du travail (voir la série des demandes d'emploi corrigées de variations saisonnières ci-jointe -graphique 1), l'intervalle 1972-1977 a été découpé en quatre espaces de temps indicés par L = A, B, C, D et définis bornes incluses par a (L) et b (L) ; pour permettre des comparaisons entre FQP 77 et les résultats de l'exploitation de 2 460 salaires II de 1973 et de 1975, on a ajouté deux espaces de temps supplémentaires X, Y.

[a(L)	à	b(L)]	L
Mai 1972 : 869	à	avril 1974 : 892	A
Mai 1974 : 893	à	avril 1976 : 916	B
Mai 1976 : 917	à	avril 1977 : 928	C
Mai 1972 : 869	à	avril 1977 : 928	D
Mai 1973 : 881	à	avril 1974 : 892	X
Mai 1975 : 905	à	avril 1976 : 916	Y

Pour les quatre principaux intervalles A, B, C, D (partiellement pour X et Y) on a ensuite recalculé un ensemble de variables qui ont été reportées au niveau individu. Ces variables peuvent être classées en 6 groupes :

B.1. Nombres de périodes d'emploi, de chômage et d'inactivité.

B.2. Proportions de temps passé en { emploi
 emploi + service militaire
 chômage
 inactivité.

B.3 à B.6 Nombres de flux de types donnés, Exemple : nombre de passage
 Emploi à emploi.

B.7. Durée moyenne des périodes qui s'achèvent (*) dans l'espace de
 temps $[a(L), b(L)]$ et fréquence relative de passage :

Emploi → emploi	} pendant
Emploi → chômage	
Chômage → emploi	

le même espace de temps.

B.8. Durée moyenne des périodes de chômage achevées et qui ont débuté dans certains espaces de temps.

A ces 5 groupes de variables, il faut en ajouter un sixième :
 B9 et B10 calcul d'anciennetés et de matrices de flux de passage à certaines dates fixes qui peuvent être utilisés pour calculer des quotients de sortie d'activité ou de chômage.

* Ceci peut être assimilé à l'âge moyen au décès de la démographie.

- B.1. . Nombre de périodes d'activité professionnelle chez un même employeur NEM(L)
- . Nombre de périodes de chômage NCHOM(L)
- . Nombre de périodes distinctes "Femme au foyer" et "autre inactif" NINAR(L)

Si on remplace L par sa valeur, on a ainsi,
 Pour chaque espace de temps A, B..., nombre de périodes correspondant à un type d'activité F donné.

type d'activité intervalle de temps L	F	emploi F = 1	chômage F = 2	femme au foyer autre inactif F = 7,8
A		NEMA	NCHOMA	NINARA
B		NEMB	NCHOMB	NINARB
C		NEMC	NCHOMC	NINARC
D		NEMD	NCHOMD	NINARD
X		NEMX	NCHOMX	NINARX
Y		NEMY	NCHOMY	NINARY

Toutes ces variables ont une valeur comprise entre 0 et 9 (le poste 9 regroupe les valeurs 9 et plus).

Remarque : NEMD, CHOMD, NINARD correspondent à cinq ans exactement alors que NEM, CHOM, NINAR correspondent à l'espace de temps entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête qui peut dépasser la durée de cinq ans.

B.2. Proportion de temps passé dans une occupation PR (F,L)
 ... cours des espaces de temps
 L = A, B, C, D.

Pour chaque espace de temps A,B... proportion
 (en %) de temps passé dans un type d'activité F (en
 emploi, en chômage, etc...)

type d'activité F intervalle de temps L	en emploi F = 1	en emploi plus service militaire F = 1,5	en chômage F = 2	femme au foyer, autre inactif F = 7,8
A	PREA	PRESA	PRCA	PRIA
B	PREB	PRESB	PRCB	PRIB
C	PREC	PRES C	PRCC	PRIC
D	PRED	PRES D	PRCD	PRID
X	PREX	-	PRCX	PRIX
Y	PREY	-	PRCY	PRIY

Toutes ces variables ont leur valeur comprise entre 000% et 100%.

$$PR(F,L) = \frac{\text{Durée totale passée dans un type d'activité pendant L}}{\text{Durée totale de l'espace de temps L}} \times 100$$

B.3. Nombre de flux d'un type donné au cours d'un espace de temps $L = A, B, C, D$ $N....(L)$

a.) Pour chaque espace de temps A,B,C,D et pour certains types de flux définis par la variable FL, on a également calculé le nombre de ces flux.

Exemple : les quatre variables N110A, N110B, N110C, N110D attachées respectivement aux espaces de temps A,B,C,D et que l'on peut représenter ici de manière plus abrégée $N110(L)$, $L = A,B,C,D$, donnent pour chacun de ces quatre espaces de temps, le nombre de passages "emploi → emploi à la suite d'un licenciement" ($FL = 110$). Chacune des quatre variables $N110(L)$ s'obtient donc en cumulant le nombre de flux $FL = 110$ observés durant l'espace de temps L correspondant.

La lettre S qui apparait dans le libellé de certaines variables $N1S2(L)$ par exemple, signifie que l'on a "sous-totalisé" certains chiffres correspondant au caractère

$$N1\underline{S}2(L) = N1\underline{1}2(L) + N1\underline{2}2(L)$$

La lettre T qui apparait dans le libellé d'autres variables, $N11T(L)$ par exemple, signifie que l'on a totalisé tous les chiffres correspondant au caractère

$$N11\underline{T}(L) = \sum \underline{110}(L) \text{ à } \underline{115}(L)$$

b) Toutes ces variables prennent des valeurs comprises entre 0 et 9 (simple décompte de flux de passage) sauf la variable NSERVIC(L) qui a une signification particulière et dont les seules valeurs possibles sont comprises entre 0 et 3.

Signification des postes de la variable NSERVIC(L)

n° de code	Désignation en clair
0	Pendant l'espace de temps L = A,B,C,D : Ni entrée, ni sortie du service militaire
1	Entrée au service militaire sans sortie
2	Entrée et sortie du service militaire
3	Sortie du service militaire

c) Toutes ces variables se répartissent en deux groupes ; le 1er groupe concerne les 4 espaces de temps L = A,B,C,D tandis que le 2è groupe de variables ne concerne que l'espace de temps D.

B.3.1. Premier groupe de variables : celles relatives aux 4 espaces de temps L = A,B,C,D.

$$N\ 110\ (L) = \sum 110\ (L)$$

$$N\ 111\ (L) = \sum 111\ (L)$$

$$N\ 112\ (L) = \sum 112\ (L)$$

$$N\ 113\ (L) = \sum 113\ (L)$$

$$N\ 11T\ (L) = \sum 110\ (L) \text{ à } 115\ (L) : \text{nombre de passages emploi} \rightarrow \text{emploi}$$

Remarque : $\left\{ \begin{array}{l} \sum 110\ (L) \text{ signifie que l'on cumule tous les flux ayant } \\ \text{FL} = 110 \text{ dans l'espace de temps L.} \\ \sum 110\ (L) \text{ à } 115\ (L) \text{ signifie que l'on cumule tous les} \\ \text{flux ayant FL} = 110 \text{ à } 115 \text{ observés durant l'espace de} \\ \text{temps L.} \end{array} \right.$

$$N\ 120\ (L) = \sum 120\ (L)$$

$$N\ 121\ (L) = \sum 121\ (L)$$

$$N\ 122\ (L) = \sum 122\ (L)$$

$$N\ 123\ (L) = \sum 123\ (L)$$

$$N\ 12T\ (L) = \sum 120\ (L) \text{ à } 125\ (L) : \text{nombre de passages emploi} \rightarrow \text{chômage}$$

$$N\ 1ST\ (L) = N\ 11T\ (L) + N\ 12T\ (L) : \text{nombre d'emplois quittés}$$

$$N\ 1S0\ (L) = N\ 110\ (L) + N\ 120\ (L)$$

$$N\ 1S1\ (L) = N\ 111\ (L) + N\ 121\ (L)$$

$$N\ 1S2\ (L) = N\ 112\ (L) + N\ 122\ (L)$$

$$N\ 1S3\ (L) = N\ 113\ (L) + N\ 123\ (L)$$

Remarque : Les variables N1S2 (L) et N1S3 (L) permettent d'exclure du champ les personnes ayant déclaré avoir quitté un emploi non-durable (intérim, saisonnier, occasionnel, d'une durée déterminée inférieure à 6 mois).

$$N \ 16T \ (L) = \sum 160 \ (L) \ à \ 165 \ (L)$$

$$N \ 17T \ (L) = \sum 170 \ (L) \ à \ 175 \ (L)$$

$$N \ 21T \ (L) = \sum 210 \ (L) \ à \ 219 \ (L)$$

$$N \ 26T \ (L) = \sum 260 \ (L) \ à \ 269 \ (L)$$

$$N \ 27T \ (L) = \sum 270 \ (L) \ à \ 279 \ (L)$$

$$N \ J1T \ (L) = \sum 410 \ (L) + \sum 510 \ (L) \ à \ 514 \ (L)$$

$$N \ J2T \ (L) = \sum 420 \ (L) + \sum 520 \ (L) \ à \ 524 \ (L)$$

$$N \ JST \ (L) = N \ J1T \ (L) + N \ J2T \ (L) : \text{Nombre d'entrées en activité après} \\ \text{les études et après le service mi-} \\ \text{litaire.}$$

$$N \ 610 \ (L) = \sum 610 \ (L)$$

$$N \ 620 \ (L) = \sum 620 \ (L)$$

$$N \ 71T \ (L) = \sum 710 \ (L) \ à \ 714 \ (L)$$

$$N \ 72T \ (L) = \sum 720 \ (L) \ à \ 724 \ (L)$$

$$\begin{aligned} \text{NPASSAG (L)} &= \text{N 11T (L)} + \sum 410 \text{ (L)} + \sum 511 \text{ (L)} \text{ à } 513 \text{ (L)} \\ &+ \sum 610 \text{ (L)} + \sum 710 \text{ (L)} \text{ à } 714 \text{ (L)} \\ &+ \text{NT2T (L)} \end{aligned}$$

Remarque : ^{donne} NPASSAG (L) une estimation minorée du nombre de passages par le marché du travail dans la mesure où l'on écarte les flux $F = 510 \text{ (L)}$ et $F = 514 \text{ (L)}$

NSERVIC (L) : calculé en fonction des entrées au service militaire $[\sum 150 \text{ (L)} \text{ à } 754 \text{ (L)} - \text{colonne } F(i+1) = 5 \text{ du tableau de définition de FL}]$ et des sorties du service militaire $[\sum 510 \text{ (L)} \text{ à } 574 \text{ (L)} - \text{ligne } F(i) = 5 \text{ du tableau de définition de FL}]$

Table de décision de NSERVIC (L)

		entrée au service militaire	
		0	>0
sortie du service militaire	0	0	1
	> 0	2	3

Voir signification des postes page précédente.

3.3.2. Deuxième groupe de variables : celles relatives au seul espace
de temps D (mai 72 à mai 77)

$$\begin{aligned} N \ 1T0D &= \sum 110 (D) + \sum 120 (D) + \sum 140 (D) + \sum 150 (D) + \sum 160 (D) + \sum 170(D) \\ N \ 1T1D &= \sum 111 (D) + \sum 121 (D) + \sum 141 (D) + \sum 151 (D) + \sum 161 (D) + \sum 171(D) \\ N \ 1T2D &= \sum 112 (D) + \sum 122 (D) + \sum 142 (D) + \sum 152 (D) + \sum 162 (D) + \sum 172(D) \\ N \ 1T3D &= \sum 113 (D) + \sum 123 (D) + \sum 143 (D) + \sum 153 (D) + \sum 163 (D) + \sum 173(D) \end{aligned}$$

$$N \ 14TD = \sum 140 (D) \text{ à } 145 (D)$$

$$N \ 15TD = \sum 150 (D) \text{ à } 155 (D)$$

$$N \ 24TD = \sum 240 (D) \text{ à } 249 (D)$$

$$N \ 25TD = \sum 250 (D) \text{ à } 259 (D)$$

$$N \ 410D = \sum 410 (D)$$

$$N \ 420I = \sum 420 (D)$$

$$N \ 450D = \sum 450 (D)$$

$$\left. \begin{aligned} N \ 460D &= \sum 460 (D) \\ N \ 470D &= \sum 470 (D) \end{aligned} \right\} (1)$$

$$N \ 51TD = \sum 510 (D) \text{ à } 514 (D)$$

$$N \ 51SD = \sum 511 (D) \text{ à } 513 (D)$$

$$N \ 52TD = \sum 520 (D) \text{ à } 524 (D)$$

$$N \ 54TD = \sum 540 (D) \text{ à } 544 (D)$$

$$\left. \begin{aligned} N \ 56TD &= \sum 560 (D) \text{ à } 564 (D) \\ N \ 57TD &= \sum 570 (D) \text{ à } 574 (D) \end{aligned} \right\} (1)$$

$$\left. \begin{aligned} N \ 640D &= \sum 640 (D) \\ N \ 650D &= \sum 650 (D) \\ N \ 670D &= \sum 670 (D) \end{aligned} \right\} (1)$$

$$\left. \begin{aligned} N \ 74TD &= \sum 740 (D) \text{ à } 744 (D) \\ N \ 75TD &= \sum 750 (D) \text{ à } 754 (D) \\ N \ 76TD &= \sum 760 (D) \text{ à } 764 (D) \end{aligned} \right\} (1)$$

(1) Des variables qui du point de vue de l'analyse du marché du travail ne présentent aucun intérêt n'ont été calculées que pour comparaison ; aux erreurs de déclaration ou de saisie près, elles devraient être nulles pour la plupart d'entre elles.

$$N \text{ T1SD} = N \text{ 11TD} + N \text{ 21TD} + N \text{ 410D} + \sum 511 \text{ (D)} \text{ à } 513 \text{ (D)} : N \text{ 610D} + N \text{ 71TD}$$

$$N \text{ T1TD} = N \text{ T1SD} + \sum 510 \text{ (D)} + \sum 514 \text{ (D)}$$

$$N \text{ 1TTD} = N \text{ 11TD} + N \text{ 12TD} + N \text{ 14TD} + N \text{ 15TD} + N \text{ 16TD} + N \text{ 17TD}$$

$$N \text{ 2TTD} = N \text{ 21TD} + N \text{ 24TD} + N \text{ 25TD} + N \text{ 26TD} + N \text{ 27TD}$$

$$N \text{ S7TD} = N \text{ 17TD} + N \text{ 27TD}$$

$$N \text{ 7STD} = N \text{ 71TD} + N \text{ 72TD}$$

B.4. Nombre de changements d'emploi et de périodes de chômage pour L = A,B,C,D

FCHOM(L)

N de code	Désignation en clair
0	Aucun changement d'emploi
1	Un changement d'emploi sans période de chômage intermédiaire
2	Un changement d'emploi avec une période de chômage intermédiaire
3	Deux changements d'emploi sans période de chômage intermédiaire
4	Deux changements d'emploi avec une période de chômage intermédiaire
5	Deux changements d'emploi avec deux périodes de chômage intermédiaires
6	Plus de deux changements d'emploi sans période de chômage intermédiaire
7	Plus de deux changements d'emploi avec période de chômage intermédiaire dans un ou moins d'un cas sur deux
8	Plus de deux changements d'emploi avec période de chômage intermédiaire dans plus d'un cas sur deux.

Table FCHOM (L)

N 1ST (L)	N 12T(L)	Valeur de $\frac{N 12T (L)}{N 1ST (L)}$	FCHOM(L)
0			-
1	0		1
	1		2
2	0		3
	1		4
	2		5
3 et plus	0		6
	> 0	≤ 0,5	7
		> 0,5	8

B.5. Nombre de changements d'emploi et de licenciements
pour L = A,B,C,D

FLICE (L)

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun changement d'emploi
1	Un changement d'emploi sans licenciement
2	Un changement d'emploi avec un licenciement
3	Deux changements d'emploi sans licenciement
4	Deux changements d'emploi avec un licenciement
5	Deux changements d'emploi avec deux licenciements
6	Plus de deux changements d'emploi sans licenciement
7	Plus de deux changements d'emploi avec licenciement dans un ou moins d'un cas sur deux
8	Plus de deux changements d'emploi avec licenciement dans plus d'un cas sur deux.

Remarque : FLICE (L) est calculé de la même manière que
FCHOM (L) en remplaçant dans le libellé
"période de chômage intermédiaire" par
"licenciement" et dans la table $\frac{N\ 12T\ (L)}{N\ 1ST\ (L)}$
par $\frac{N\ 1SO\ (L)}{N\ 1ST\ (L)}$

B.6. Nombre de changements d'emploi et de démissions
pour L = A,B,C,D

FDEMI (L)

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun changement d'emploi
1	Un changement d'emploi sans démission
2	Un changement d'emploi avec démission
3	Deux changements d'emploi sans démission
4	Deux changements d'emploi avec une démission
5	Deux changements d'emploi avec deux démissions
6	Plus de deux changements d'emploi sans démission
7	Plus de deux changements d'emploi avec démission dans un ou moins d'un cas sur deux
8	Plus de deux changements d'emploi avec démission dans plus d'un cas sur deux.

Remarque : FDEMI (L) est calculé de la même manière que FCHOM (L) en remplaçant dans le libellé "période de chômage intermédiaire" par "démission" et dans la table N 12T (L) par N 1S1 (L)
N 1ST (L) N 1ST (L)

B.7.-Durée moyenne des périodes complètes qui se sont
achevées dans les espaces de temps L = A,B,C,D.

. Période d'emploi (F = 1).....	DMFE (L)
. Période de chômage (F = 2).....	DMFC (L)
. Période d'inactivité (F = 7,8).....	DMFI (L)

- Pour les mêmes périodes achevées dans les
espaces de temps L = A,B,C,D, fréquence

relative de passage de	$\left\{ \begin{array}{l} \text{emploi} \longrightarrow \text{emploi} \dots\dots \\ \text{emploi} \longrightarrow \text{chômage} \dots\dots \\ \text{chômage} \longrightarrow \text{emploi} \dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{FFEE (L)} \\ \text{FFEC (L)} \\ \text{FFCE (L)} \end{array} \right.$
------------------------	---	--

Pour chaque individu et pour chaque espace de temps
L = A,B,C,D, la durée moyenne est calculée sur les pé-
riodes dont :

$$a (L) \leq DAF (i) \leq b (L)$$

$$\text{et } \left\{ \begin{array}{l} \text{pour l'emploi} \quad 110 \leq FL (i) \leq 175 \\ \text{pour le chômage} \quad 210 \leq FL (i) \leq 279 \\ \text{pour l'inactivité} \quad 710 \leq FL (i) \leq 764 \end{array} \right.$$

et $XDUR (i) \neq 9980$

$$\text{soit } DMFE (L) = \frac{\text{Durée totale des périodes achevées d'emploi (L)}}{\text{Nombre total des périodes achevées d'emploi (L)}}$$

$$DMFC (L) = \frac{\text{Durée totale des périodes achevées de chômage (L)}}{\text{nombre total des périodes achevées de chômage (L)}}$$

$$DMFI (L) = \frac{\text{Durée totale des périodes achevées d'inactivité (L)}}{\text{Nombre total des périodes achevées d'inactivité (L)}}$$

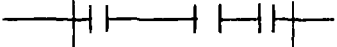
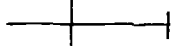
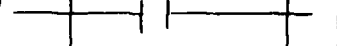
$$\text{et } FFEE (L) = \frac{\text{Nombre total de passages "emploi} \longrightarrow \text{emploi" (L)}}{\text{Durée totale des périodes achevées d'emploi (L)}} \times 1000$$

$$FFEC (L) = \frac{\text{Nombre total de passages "emploi} \longrightarrow \text{chômage" (L)}}{\text{Durée totale des périodes achevées d'emploi (L)}} \times 1000$$

$$FFCE (L) = \frac{\text{Nombre total de passages "chômage} \longrightarrow \text{emploi" (L)}}{\text{Durée totale des périodes achevées de chômage (L)}} \times 1000$$

(1) Ces variables sont comparables à un âge moyen "au décès" de la
démographie.

prises par ces variables

Désignation en clair : l'espace de temps L = A,B,C,D étant défini par ses bornes a(L) b(L)		DMFE (L) DMFC (L) DMFI (L) en dixième de mois (°)	FFEE (L) FFEC (L) FFCE (L)
	a(L) b(L)		
- Il existe une période au moins de l'activité considérée et ayant une date d'achèvement renseignée et située sur [a (L), b (L)]		0005 à 9310	000 à 900
- Une seule période de l'activité concernée recouvre l'ensemble de l'intervalle [a (L), b (L)] <u>indétermination 1.</u>		9600	960
- Soit une seule période se terminant sur [a(L), b(L)] mais dont la date de début est non renseignée : soit une seule période qui débute dans [a(L), b(L)] ; soit les deux cas à la fois. <u>indétermination 2.</u>	 	9700	970
- Sans objet, aucune période concernée		9800	980
(°) en fait, les durées prises en compte sont des 1/2 mois (voir XDUR) et la précision n'est donc pas de l'ordre du 1/10 de mois mais du 1/2 mois.			

B.6.-Durée moyenne des périodes achevées de chômage ($F = 2$)
qui ont débuté dans les espaces de temps $L = A, B$

DMDCA

DMDCB

-Pour les mêmes périodes achevées de chômage qui ont
débuté dans les espaces de temps $L = A, B$
fréquence relative de passage "chômage $\rightarrow$ emploi"

FDCEA

FDCEB

Pour chaque individu et pour chaque espace de temps
 $L = A, B$, la durée moyenne est calculée sur les pé-
riodes I dont :

- . $a(L) \leq DAD(i) \leq b(L)$
- . et $210 \leq FL(i) \leq 279$
- . et $XDUR(i) \neq 9980$

soit :

$$DMDC(L) = \frac{\text{Durée totale des périodes de chômage débutant dans } [a(L), b(L)] \text{ et achevées}}{\text{nombre total de périodes de chômage débutant dans } [a(L), b(L)] \text{ et achevées}}$$

$$FDCE(L) = \frac{\text{Nombre total de passages chômage} \rightarrow \text{emploi} \text{ dans } [a(L), b(L)]}{\text{Durée totale des périodes de chômage débutant dans } [a(L), b(L)] \text{ et achevées}}$$

Désignation en clair : l'espace de temps $L = A, B$ étant définie par ses bornes $a(L)$ $b(L)$		DMDC (L) en dixième de mois (1)	FDCE (L)
Il existe une période au moins de chômage débutant dans $[a(L), b(L)]$ et achevée		0005 à 0610	000 à 900
Il existe une seule période de chômage débutant dans $[a(L), b(L)]$ mais non achevée <u>indétermination 1</u>		9500	950
Une seule période de chômage recouvre l'ensemble de l'intervalle $[a(L), b(L)]$ <u>indétermination 2</u>		9600	960
Aucune période de chômage ne commence dans $[a(L), b(L)]$ mais une s'y termine <u>indétermination 3</u>		9700	970
Sans objet aucune période de chômage sur l'intervalle		9800	980

(1) En fait, les données prises en compte sont des 1/2 mois (voir XDUR) et la précision n'est donc pas de l'ordre du 1/10 de mois mais du 1/2 mois.

B.9. Changement de type d'activité à certaines dates :

de fin février 1973 à mars 1973	FFF3
de fin février 1975 à mars 1975	FFF5
de fin février 1977 à mars 1977	FFF7
de fin octobre 1973 à novembre 1973	FF03
de fin octobre 1975 à novembre 1975	FF05

Les données du tableau : du questionnaire permet-
traient d'établir des séries mensuelles de quotient de sor-
tie d'activité ou de chômage, ce qui aurait demandé un
traitement informatique supplémentaire (création d'un ni-
veau mois, etc). On s'est contenté de calculer les don-
nées de base permettant de calculer ces quotients à des
dates fixes (fin février 1973, 1975, 1977 et fin octobre
1973, 1975) c'est-à-dire les matrices de changement de
type d'activité attachées à ces dates.

Pour une date donnée (mois = m et année = a), les
cases d'une matrice de changement de type d'activité sont
définies par la variable FF (mois = m , année = a) ; les
valeurs de FF (mois = m , année = a) sont fonction du
type d'activité en fin de mois m de l'année a [F(m,a)] et
du type d'activité au début du mois $m+1$ toujours de l'an-
née a [(m+1,a)].

code FF (mois = m , année = a)

type d'activité F (m+1, a)	1		2	4	5	6	7,8
	Actif occupé sans changement d'entre- prise	avec changement d'entre- prise	chômeur	Elève- Etudiant	Militaire du contingent	retraité	Autre inactif
type d'activité F (m,a)							
1 actif occupé.....	10	11	12	14	15	16	17
2 chômeur.....	21		22	24	25	26	27
4 élève étudiant.....	41		42	44	45	46*	47
5 militaire du contingent.....	51		52	54	55	56*	57
6 retraité, retiré des affaires...	61		62	64	65*	66	67
7,8 autre inactif.....	71		72	74	75	76	77
* on a toléré des incompatibilités ne serait-ce que pour les dénombrer.							

. Les variables de flux, ainsi que les anciennetés figurant en page sui-
vante ont été établies à titre expérimental ; compte tenu des biais
dont sont affectés les flux, elles doivent être utilisées avec prudence.

B.10 - Ancienneté dans le type d'activité à la date d'enquête ANCDE
 - Ancienneté dans le type d'activité à certaines dates :

fin février 1973	ANCF3
fin février 1975	ANCF5
fin février 1977	ANCF7
fin octobre 1973	ANCO3
fin octobre 1975	ANCO5

En plus des matrices de changement de type d'activité à certaines dates, on a également calculé l'ancienneté dans le type d'activité à ces dates ; compte tenu des biais dont sont affectés les flux, ces variables doivent être utilisées avec prudence.

L'ancienneté à la date d'enquête ANCDE (égale à la durée de la dernière période) n'a pas été établie pour le calcul de quotient d'entrée ou de sortie d'activité ou de chômage selon l'ancienneté mais a été construite pour son intérêt propre ; croisée avec la variable type d'activité à la date d'enquête FE, elle fournit les anciennetés dans ce type d'activité, en particulier l'ancienneté dans l'entreprise.

code ANCDE, ANC (mois, année)

N° de code	Désignation en clair
0005 à 9270	pour ANC (mois, année) } durée exprimée en dixième de mois mais dont les valeurs ne peuvent être que des multiples de 1/2 mois.
0005 à 9310	
9970	A la 1ère période l'enquêté était "Elève-Etudiant".
9980	A la 1ère période l'enquêté n'était pas "Elève-Etudiant" mais la date de début de la 1ère période est inconnue (DAD(') = "blanc").

100.3. FORMATION "NORMALE"

- Cette partie comporte trois chapitres : le premier consacré aux différents cycles de formation initiale, le second à la formation continue et aux études post-scolaires et le troisième aux recodifications des diplômes et aux variables temporelles (année et âge d'entrée et de sortie des différents cycles).

Pour chaque cycle de formation, la question filtre, le diplôme et sa spécialité sont systématiquement renseignés : pour les études secondaires, le niveau de sortie ICS l'est également.

- La distinction entre formation initiale d'une part et formation extra-scolaire (formation continue, études post-scolaires) d'autre part est définie en annexe 3 du volume des Collections de l'INSEE n° D 93 "Formation, Mobilité Sociale, Salaires".

FORMATION INITIALE

A.1 Etudes Primaires du 1er degré

■ Entrent également dans ce paragraphe les études effectuées dans les classes primaires des lycées et collèges qui existaient il y a quelques années et qui peuvent exister encore dans des établissements privés et même dans les établissements publics, sous la dénomination de "classes de fin d'études".

■ Il y a quelques décennies (vers les années 40), les épreuves du diplôme d'études primaires préparatoires (D.E.P.P.) étaient organisées pour les élèves qui quittaient le primaire pour entrer dans le secondaire.

■ Pendant quelques années, le C.E.P. a comporté 2 parties. Si la personne interrogée a fait ses études primaires à cette époque, le code C.E.P. ne tient compte que des résultats à la 2ème partie.

■ Certaines personnes ont pu obtenir leur C.E.P. durant leurs études secondaires. Cette pratique était courante dans les cours complémentaires, il y a une quinzaine d'années : les élèves de 5e ou de 4e atteignant l'âge de 14 ans se présentaient au C.E.P. tout en poursuivant leurs études secondaires. Le C.E.P. ainsi obtenu en cours d'études secondaires n'apparaît pas dans le code C.E.P. mais dans le code DS rubrique "2. Certificat d'études complémentaires ou certificat d'études primaires (C.E.P.) obtenu en cours d'études secondaires", seulement si la personne interrogée n'a pas obtenu d'autres diplômes du secondaire, tels que le B.E.P.C., le B.E., etc.

- Question filtre études primaires du 1er degré

SNP

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'études primaires du 1er degré
3	A suivi des études primaires du 1er degré
Variable créée au cours du traitement informatique.	

- Diplôme obtenu dans le primaire 1er degré

CNP

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas obtenu le certificat d'études primaires (CEP) ou le diplôme d'études primaires préparatoires (DEPP)
2	A obtenu le certificat d'études primaires (CEP) ou le diplôme d'études primaires préparatoires (DEPP)
+	Sans objet (CNP = 1)

- Orientation à la sortie des études primaires du 1er degré

ORP

Voir ci-après code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale, en supprimant le poste "00 en cours d'études" (les plus jeunes enquêtés ont au moins 10 ans l'année d'enquête).

CODE N° 1 : ORIENTATION A LA SORTIE DES DIFFÉRENTS CYCLES DE FORMATION INITIALE

A la suite du cycle de formation que vous venez de décrire vous êtes entré :

- 01 — Dans un établissement d'enseignement secondaire ou primaire supérieur **CLASSIQUE OU MODERNE** ou d'enseignement général (Lycée, collège, C.E.S., C.E.G., G.O.D., cours complémentaire, etc.) menant aux B.E.P.C., B.E., B.S., Baccalauréat A ou C ou D. — à l'exclusion des sections techniques des Lycées et collèges, des sections d'éducation professionnelle, des sections d'éducation spécialisée ou des classes ateliers, des écoles nationales de perfectionnement pour handicapés —.
- 02 — Dans une section d'éducation professionnelle ; dans une section d'éducation spécialisée ou une classe atelier ; dans une école nationale de perfectionnement pour handicapés.
- 03 — Dans un établissement d'enseignement **TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL LONG** (Lycée technique ou ex Collège technique, section technique de Lycée ou collège, Ecole nationale professionnelle - E.N.P. -) menant aux B.E.I. ou B.I., B.E.C. ou B.C., B.E.H., B.E.S., B.E.A., B.A.T.A. ; aux Bravets de technicien (B.T.) ; au B.S.E.C. ; aux Baccalauréats de technicien F ou G ou H ; aux Baccalauréats Mathématiques et techniques ou E, Economique et social ou B, Agronomie et techniques ou D' ou dans l'enseignement général du 2° cycle menant aux Baccalauréats E ou B ou D'.
- Dans une école privée équivalente ou de niveau technicien ou cadre moyen.
- En capacité en Droit ou dans une école de notariat 1° cycle.
- 04 — Dans un établissement d'enseignement **TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL COURT** (Collège d'enseignement technique C.E.T. ou ex Centre d'apprentissage ou section de C.E.T. de lycée ou de collège) menant au Certificat d'aptitude professionnelle C.A.P. ou de Brevet d'études professionnelles B.E.P..
- Dans une classe de certificat d'éducation professionnelle.
- Dans une école d'apprentissage maritime E.A.M..
- Dans une école technique ou professionnelle privée de niveau ouvrier ou employé qualifié.
- Dans un centre de formation d'aides soignantes, d'auxiliaires de puéricultrice, de travailleuses familiales, de moniteurs-éducateurs.
- 05 — Dans un établissement d'enseignement **PARAMEDICAL OU SOCIAL** : Ecole d'assistantes sociales, d'infirmières, de sages-femmes, de puéricultrices, de masseurs kinésithérapeutes, de pédicures, d'orthophonistes, d'orthoptistes, d'ergothérapeutes, d'aides anesthésistes, d'aides dermatologues.
- 06 — Dans un établissement ou centre de Formation **PEDAGOGIQUE** de niveau inférieur au C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.A., C.A.P.E.P.S. : 4° ou 5° année d'Ecole normale d'instituteurs ; Centres de formation de P.E.G.C., de maîtres de classe en transition ou de classe pratique ou de l'enfance inadaptée ; Ecole normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.), C.F.P.T.A. ; Institut de formation de professeurs de collège agricole ; C.R.E.P.S. ; Centre ou institut de formation d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de monitrices d'enseignement ménager.
- 07 — Dans un établissement d'enseignement **SUPÉRIEUR** (études de niveau supérieur au baccalauréat ou à un diplôme de niveau équivalent) : Faculté, Collège universitaire (à l'exclusion de la Capacité en Droit), Institut d'université ou de faculté ; Classe préparatoire aux grandes écoles, Grande école, Ecole d'ingénieur, Ecole de techniciens supérieurs, Section ou classe de techniciens supérieurs ; Ecoles juridique, commerciale, d'arts appliqués délivrant des diplômes supérieurs au baccalauréat ; Ecole de secrétariat de direction ; 2° cycle des écoles de notariat.
- 08 — En **APPRENTISSAGE** ou en formation sur le tas chez un artisan, chez un commerçant, dans une entreprise industrielle ou commerciale, dans une exploitation agricole.
- 09 — Directement dans la vie professionnelle : vous avez occupé un emploi ou recherché un emploi.
- 10 — Vous avez fait votre service militaire obligatoire.
- 11 — Vous avez terminé ou abandonné vos études sans exercer d'activité professionnelle. Autres cas.

00 — En cours d'études dans le cycle de formation.

++ - Non-déclaré (dans le champ : question filtre du cycle ayant la valeur 3. Si la question filtre du cycle prend la valeur 2, la variable orientation est systématiquement redressée en 00 "en cours")

- Sans objet (question filtre du cycle = 1)

A.2 Etudes secondaires, études primaires supérieures, classiques ou modernes, enseignement général

■ Sont à classer dans ce paragraphe, toutes les personnes ayant fréquenté des établissements publics ou des établissements privés équivalents, dont la liste est donnée sur le questionnaire.

■ Les classes pratiques de 4e et 3e, les classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.), et les classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A), de création relativement récente, sont, selon les textes du Ministère de l'Education nationale, des classes d'enseignement général : elles sont donc rattachées à ce paragraphe.

■ Sont exclus de ce paragraphe, tous les enseignements techniques et ceux des classes de 2e cycle menant aux baccalauréats mathématiques et techniques (ou E), sciences agronomiques (ou D'), économique et social ou technique économique (ou B), de technicien (F ou G ou H).

Ces classes de 2e cycle, assimilées à l'enseignement général depuis la rentrée 1967-1968 mais rattachées dans le passé à l'enseignement technique long, sont, pour des raisons de commodités d'enquête, classées au paragraphe "Enseignement technique ou professionnel long".

■ Question filtre études secondaires, primaires supérieures, etc... ENS

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'études secondaires, d'études primaires supérieures, classiques ou modernes, d'enseignement général
2	En cours
3	A suivi des études secondaires, des études primaires supérieures, classiques ou modernes, d'enseignement général

- Niveau d'entrée dans le secondaire

NES

- Niveau de sortie du secondaire

NSS

N° de code	Désignation en clair
0	Classe terminale (2ème partie du baccalauréat) ou ancienne 3ème année d'Ecole normale ou ancienne 3ème année de Brevet Supérieur.
1	Classe de 1ère ou ancienne 2ème année d'Ecole normale ou ancienne 2ème année de Brevet Supérieur.
2	Classe de 2e ou ancienne 1ère année d'Ecole normale ou ancienne 1ère année de Brevet Supérieur.
3	Classe de 5ème ou classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.) ou ancienne 3ème année d'Ecole Primaire Supérieure (E.P.S.) ou de Cours complémentaire.
4	Classe de 4ème ou classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.) ou ancienne 2ème année d'Ecole primaire supérieure (E.P.S.) ou de Cours complémentaire.
5	Classe de 5ème ou ancienne 1ère année d'Ecole Primaire Supérieure (E.P.S.) ou de Cours complémentaire.
6	Classe de 6ème ou ancienne année préparatoire d'Ecole Primaire Supérieure (E.P.S.).
+	Non-déclaré uniquement pour NES (dans le champ ENS = 2,3); Sans objet pour NES et NSS (ENS = 1)

Remarques :

. Au cas où il y a eu deux passages distincts dans le secondaire avec un cycle intercalaire ou lorsqu'il y a eu interruption due à la maladie ou au service militaire, on prend en compte la 1ère entrée et la dernière sortie (la même convention sera retenue pour les années d'entrée et de sortie de chaque cycle).

. Pour les personnes en cours d'études dans le secondaire (ENS = 2), NSS représente la classe où se trouve l'enquêté au moment de l'interview.

. Lorsque ENS = 1, 2, NES peut être non-déclaré, par contre NSS est systématiquement redressé et ne comporte pas de non-déclaré.

● Nombre de redoublements dans le secondaire

NRS

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun redoublement
1	Un redoublement
.	.
.	.
.	.
9	Neuf redoublements ou plus
+	Non.déclaré (dans le champ ENS = 2,3); Sans objet (ENS = 1)

● Nombre total d'années passées dans le secondaire

NAS

N° de code	Désignation en clair
01	Un an
.	.
.	.
.	.
14	Quatorze ans
++	Non déclaré.(dans le champ ENS = 2,3); Sans objet (ENS = 1)

- Diplôme le plus élevé obtenu dans le secondaire

DS

N° de code	Désignation en clair
1	- Aucun diplôme
2	- Certificat d'études complémentaires ou certificat d'études primaires (CEP) obtenu en cours d'études secondaires, diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO)
3	- Brevet d'études du 1er cycle (BEPC), Brevet élémentaire (BE) ou Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS)
4	- Baccalauréat 1ère partie ou probatoire (à l'exclusion des séries techniques) ou certificat de fin d'études secondaires (CFES)
5	- Brevet supérieur (BS) - Baccalauréat 2ème partie ou baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou moderne :
6	+ Philosophie ou Philosophie-lettres ou A
7	+ Sciences expérimentales ou Philo sciences ou Mathématiques et Sciences de la nature ou D
8	+ Mathématiques élémentaires ou Mathématiques et Sciences physiques ou C
+	- Sans objet (ENS = 1)

- Orientation à la sortie du secondaire

ORS

Voir code n°1 : orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale en supprimant le poste 01, voir code ORF .

A.3 Sections d'éducation professionnelle - Education spécialisée :
groupes de classes ateliers, sections d'éducation spécialisée -
Ecoles nationales de perfectionnement pour handicapés.

— Sections d'éducation professionnelle : créées vers les années 1968-1969 et supprimées en 1972, les sections d'éducation professionnelle ont eu pour objet d'accueillir jusqu'à l'âge de fin de scolarité, les jeunes qui n'étaient pas à même de suivre un enseignement secondaire ou un enseignement technique ; une part importante du temps de scolarité était réservée à des stages pratiques dans l'industrie ou le commerce.

— Education spécialisée : groupes de classes ateliers - sections d'éducation spécialisée : ces deux dénominations correspondent à une même réalité pédagogique, les sections d'éducation spécialisée étant néanmoins de création plus récente (1967). Ces **classes** sont réservées à des élèves qui éprouvent des difficultés d'adaptation en milieu scolaire ; l'enseignement dispensé est du type 1er cycle d'enseignement général ou enseignement professionnel court menant à un CAP.

— Ecoles nationales de perfectionnement pour handicapés : ces établissements, créés en 1909 pour les handicapés, accueillent, depuis la loi de 1951, également des cas sociaux ; le type **d'enseignement est sensiblement identique à celui de l'éducation spécialisée** : enseignement général du 1er cycle ou enseignement professionnel.

— Les diplômes obtenus sont essentiellement ceux de l'**enseignement technique court** ; c'est le même code qui a donc été utilisé (de même pour la spécialité).

— Question filtre Education spécialisée, etc...

ES

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas fréquenté une section d'éducation professionnelle, une classe atelier ou une section d'éducation spécialisée (SES), une école nationale de perfectionnement pour handicapés.
2	En cours
3	A suivi une section d'éducation professionnelle, etc.

- Diplôme d'éducation spécialisée, etc... DES
Voir code DTC de l'enseignement technique court.
Le poste + sans objet correspondant à ES = 1

- Spécialité du diplôme d'éducation spécialisée, SPES
 - Si DES = + (sans objet) ou si DES = 1 (aucun diplôme)
alors SPES = ++ (sans objet)

 - Si DES = 2 à 4 alors SPES = 01 à 47
Voir nomenclature des formations en 47 groupes.
Recodification B4

- Orientation à la sortie de l'éducation spécialisée ORES
Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents
cycles de formation initiale en supprimant le poste 02.
voir code ORP .

A.4 Enseignement technique long

- La liste des établissements et des diplômes préparés est mentionnée sous la question **[43]** du questionnaire ; **rappelons** brièvement que :

• Les classes du second cycle menant aux baccalauréats, mathématiques et techniques (ou E), sciences agronomiques (ou D'), économique et social ou technique économique (ou B), de technicien (F ou G ou H) seront rattachées à l'enseignement technique long.

• La capacité en Droit et le 1er cycle des écoles de notariat suivis immédiatement à la suite d'un autre cycle de formation initiale seront également assimilés à l'enseignement technique long (s'il y a eu interruption, ils seront par contre rattachés au post-scolaire).

• Les enseignements des écoles de formation d'entreprises ou d'organisations professionnelles, équivalents à ceux des lycées techniques du Ministère de l'Education nationale, seront également rattachés à ce paragraphe.

• Par contre, les classes de B.T.S. des lycées techniques (ex collèges techniques) seront considérées comme de l'enseignement technologique **supérieur et exclues de ce** paragraphe

— Question filtre **Enseignement technique long**

TL

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'enseignement technique long
2	En cours
3	A suivi un enseignement technique long

Nature de l'enseignement technique long

NTL

N° de code	Désignation en clair
1	- Formation agronomique ou agricole
2	- Formation générale en sciences ou en techniques industrielles
3	- Formation économique, commerciale, juridique générale ou en gestion
4	- Formation du secteur santé, paramédicale ou sociale
5	- Formation hôtelière
6	- Arts - Arts appliqués ou esthétique industrielle
7	- Enseignement ménager
8	- Autres
+	- Non-déclaré (dans le champ TL = 2,3) ; Sans objet (TL = 1).

- Diplôme le plus élevé obtenu dans l'enseignement technique long

DTL

N° de code	Désignation en clair
1	- Aucun diplôme de l'enseignement technique long.
2	- Brevet d'enseignement industriel probatoire ou définitif (B.E.I.) ; Brevet industriel (B.I.) ; Brevet d'enseignement commercial 1re ou 2e partie (B.E.C.) ; Brevet commercial (B.C.) ; Brevet d'enseignement hôtelier 1re ou 2e partie (B.E.H.) ; Brevet d'enseignement social 1re ou 2e partie (B.E.S.) ; Brevet d'enseignement agricole (B.E.A.) ; Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.). - Baccalauréat technique 1re partie (T, T' ou technique A ou B) ; Certificat de fin d'études professionnelles secondaires. - Brevet professionnel probatoire ou définitif (B.P.) ; Certificat de fin de stage F.P.A. 2e degré.
3	- Brevet de technicien (B.T.) ; Brevet de technicien agricole (B.T.A.) ; Diplôme d'une Ecole Nationale Professionnelle (D.E.N.P.) ; Diplôme d'élève breveté de Lycée technique d'Etat ; Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.).
4	- Baccalauréat de technicien F ou G ou H.
5	- Baccalauréat complet ou 2e partie Technique économique ou Technique et économie ou Economique et social ou B.
6	- Baccalauréat sciences agronomiques et techniques ou D'.
7	- Baccalauréat complet ou 2e partie Mathématiques et techniques ou E.
8	- Capacité en Droit ; Diplôme de 1er cycle des écoles de notariat.
9	- Autres diplômes techniques équivalents à un Brevet de Technicien ou de niveau technicien ou cadre moyen ; Certificat de radio-télégraphiste des P.T.T. ; Diplômes techniques de l'Armée : Brevet Supérieur (B.S.) , Brevet militaire professionnel 2 (B.M.P.2.) ; etc.
+	- Sans objet (TL = 1).

— Spécialité du diplôme d'enseignement technique long

SPTL

N° de code	Désignation en clair
1	— Formation agronomique ou agricole
2	— Formation générale en sciences ou en techniques industrielles
3	— Formation économique, commerciale, juridique générale ou en gestion
4	— Formation du secteur santé, paramédicale ou sociale
5	— Formation hôtelière
6	— Arts - Arts appliqués ou esthétique industrielle
7	— Enseignement ménager
8	— Autres formations
+	— Sans objet (TL = 1 ou (TL = 2,3 et DTL = 1))
Le baccalauréat de technicien informatique H a été classé en SPTL = 2	

— Orientation à la sortie de l'enseignement technique long

ORTL

voir code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale en supprimant le poste 03.

voir code ORP

A.5 Enseignement technique court

- Les établissements et les diplômes préparés sont précisés sous la question **48** ; rappelons que :

. Les enseignements des écoles de formation d'entreprises ou d'organisations professionnelles équivalents à ceux des collèges d'enseignement technique (C.E.T. ou ex-centres d'apprentissage) seront rattachés à ce paragraphe.

. De même, les formations paramédicales ou sociales courtes menant à un certificat d'aptitude d'aide-soignante, d'auxiliaire de puéricultrice, de travailleuse familiale, de moniteur éducateur seront aussi classées dans ce paragraphe.

. Les classes de préparation au certificat d'éducation professionnelle sont rattachées à des collèges d'enseignement technique (C.E.T.). Créées en 1971, elles ont pour objet de donner aux élèves, en un an, une formation professionnelle courte sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle.

Les élèves qui suivent ces classes sont, en général, issus des groupes de classes ateliers ou section d'éducation spécialisée (S.E.S.).

— Question filtre enseignement technique court

TC

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'enseignement technique court
2	En cours
3	A suivi un enseignement technique court

— Nature de l'enseignement technique court

NTC

.Si TC = 1 alors NTC = ++ sans objet

.Si TC = 2,3 alors NTC = 01 à 47, voir nomenclature des formations en 47 groupes - Recodification B4 ; dans ce champ NTC peut être non-déclaré NTC = ++ .

→ Diplôme le plus élevé obtenu dans l'enseignement technique court

DTC

N° de code	Désignation en clair
1	- Aucun diplôme de l'enseignement technique court.
2	- Autres diplômes techniques ou professionnels équivalents au C.A.P. ou de niveau ouvrier ou employé qualifié ; Diplômes techniques de l'Armée : Brevet élémentaire (B.E.), Brevet militaire professionnel élémentaire (B.M.P.E.) ou Brevet militaire professionnel 1 (B.M.P.1.) ; Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ; etc.
3	- Certificat d'éducation professionnelle : certificat d'apprentissage maritime (C.A.M.). - Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante (C.A.F.A.S.) ; Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puéricultrice ; Certificat de travailleuse familiale. - Certificat d'études post-scolaires agricoles ; Certificat d'études post-scolaires ménagères.
4	- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ; Certificat d'aptitude professionnelle mention complémentaire (C.A.P. - M.C.). Brevet d'études professionnelles (B.E.P.). Certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) ; Brevet d'apprentissage agricole (B.A.A.) ; Brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) ; Brevet professionnel agricole (B.P.A.). - Certificat de fin de stage 1er degré de F.P.A.
+	- Sans objet (TC = 1).

■ Spécialité du diplôme d'enseignement technique court

SPTC

- Si DTC = + (sans objet) ou si DTC = 1 (aucun diplôme)
alors SPTC = ++ (sans objet)
- Si DTC = 2 à 4 alors SPTC = 01 à 47 —
Voir nomenclature des formations en 47 groupes.
Recodification B4

■ Orientation à la sortie de l'enseignement technique court

ORTC

Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents
cycles de formation initiale en supprimant le poste 04.
Voir code ORP

A.6 Apprentissage ou formation sur le tas

- Bien que l'apprentissage implique une participation régulière à la production, et de ce fait, ne soit pas assimilé à l'enseignement au sens courant du terme, il sera, dans l'enquête, considéré comme un cycle de formation initiale.

— Question filtre apprentissage

AP

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'apprentissage ou de formation sur le tas
2	En cours
3	A suivi un apprentissage ou une formation sur le tas

— Patron d'apprentissage

PAP

N° de code	Désignation en clair
1	Chez un artisan (moins de 6 salariés)
2	Chez un petit commerçant (moins de 3 salariés)
3	Dans une entreprise industrielle (6 salariés et plus)
4	Dans une entreprise commerciale ou chez un gros commerçant (3 salariés et plus)
5	Dans une exploitation agricole
6	Autre cas
+	Non-déclaré (dans le champ AP = 1,2) ; Sans objet (AP = 1).

— Nature de l'apprentissage

NAP

.Si AP = 1 alors NAP = ++ sans objet .

.Si AP = 2,3 alors NAP = 01 à 47 - voir nomenclature des formations en 1^{re} année - Certification BA ; dans ce champ NAP peut être non-déclaré NAP = ++ .

— Existence d'un contrat d'apprentissage

CAP

N° de code	Désignation en clair
1	Pas de contrat d'apprentissage
2	Existence d'un contrat d'apprentissage
+	Indéterminé (dans le champ AP = 2,3) ; Sans objet (AP = 1) .

— Durée effective de l'apprentissage
(exprimée en mois)

DUAP

N° de code	Désignation en clair
01	Un mois
⋮	⋮
60	Cinq ans
++	Indéterminé (dans le champ AP = 2,3) ; Sans objet (AP = 1) .

— Durée effective regroupée de l'apprentissage

DUAPR

N° de code	Désignation en clair
1	1 à 6 mois
2	7 mois à 1 an
3	Plus d'un an à un an et demi
4	Plus d'un an et demi à 2 ans
5	Plus de 2 ans à 2 ans et demi
6	Plus de 2 ans et demi à 3 ans
7	Plus de 3 ans à 4 ans
8	Plus de 4 ans
9	Indéterminé (dans le champ AP = 2,3) ;
+	Sans objet (AP = 1) .

- Enseignement suivi dans le cadre de l'apprentissage

FAP

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi de cours professionnel dans le cadre de l'apprentissage
2	A suivi des cours professionnels dans le cadre de l'apprentissage
+	Indéterminé (dans le champ AP = 2,3) ; Sans objet (AP = 1)

- Diplôme le plus élevé obtenu dans le cadre de l'apprentissage

DAP

N° de code	Désignation en clair
1	Aucun diplôme professionnel.
2	Autres diplômes professionnels que ceux mentionnés ci-dessous.
3	Examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA).
4	Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ; certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) ; Brevet d'apprentissage agricole (BAA) ; Brevet professionnel agricole (BPA).
5	Brevet professionnel (BP) ; Brevet de compagnon ; Brevet de maîtrise.
+	Sans objet (AP = 1).

- Spécialité du diplôme d'apprentissage

SPAP

. Si DAP = + (sans objet) ou si DAP = 1 (aucun diplôme) alors SPAP = ++

. Si DAP = 2 à 5 alors SPAP = 01 à A7 - Voir nomenclature des formations en 47 groupes. Recodification B4.

- Orientation à la sortie de l'apprentissage

ORAP

Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale en supprimant le poste 08.

Voir code ORP.

A.7 Formations paramédicales ou sociales

- Certaines personnes peuvent avoir suivi ces formations paramédicales ou sociales après avoir fait une ou deux années d'études supérieures mentionnées en partie I Etudes supérieures.

Pour les personnes plus âgées, ces études ont pu être entreprises après le B.E.P.C. ou le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement technique.

- La nature des études - classées dans cette partie - est précisée sous la question [62] ; il est rappelé que les formations paramédicales ou sociales d'aide-soignante, d'aide maternelle, d'auxiliaire de puéricultrice, de travailleuse familiale, d'aide préparateur, de préparateur en pharmacie, de secrétaire médico-social, sont exclues de ce paragraphe et classées, selon le cas, soit en D. Enseignement technique long, soit en E Enseignement technique court.

De même, les formations conduisant à un B.T.S. d'opticien-lunetier, etc (voir le 3e alinéa de la question [62]) sont rattachées à l'enseignement supérieur, paragraphe I.

- Question filtre formation paramédicale ou sociale

FPM

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi de formation paramédicale ou sociale
2	En cours
3	A suivi une formation paramédicale ou sociale

- Obtention d'un diplôme de formation paramédicale ou sociale DPM

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas obtenu de diplôme de formation paramédicale ou sociale
2	A obtenu un diplôme de formation paramédicale ou sociale
+	Sans objet (FPM = 1)

- Orientation à la sortie de la formation paramédicale ou sociale ORPM
Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles
de formation initiale en supprimant le poste 05.
Voir code ORP.

A.8 Formations pédagogiques de niveau inférieur au C.A.P.E.S., au C.A.P.E.T., au C.A.P.L.A., au C.A.P.E.P.S.

- La définition de ce cycle de formation est précisée sous la question [66].

- Toutes les formations pédagogiques suivies après une période d'interruption des études non motivée par la maladie ou le service militaire seront classées en post-scolaire.

- Cas particulier des instituteurs :

• Toutes les études primaires supérieures ou secondaires classiques ou modernes suivies dans une Ecole normale d'instituteurs jusqu'à l'obtention du Brevet Supérieur (B.S.) ou du baccalauréat complet (c'est-à-dire jusqu'en 3e année d'E.N.) sont exclues de ce paragraphe et sont classées en B études secondaires.

Dans le passé, les Ecoles normales d'instituteurs ne comportaient pas de 4e année ou de 5e année ; la scolarité s'arrêtait en 3e année, après l'obtention du Brevet Supérieur (B.S.) ou du baccalauréat, et la formation pédagogique était dispensée en même temps que la formation secondaire ; dans ce cas, il n'y a pas de formation pédagogique individualisée.

• Si la personne interrogée est passée par une Ecole normale d'instituteurs et a effectué une 4e année ou une 4e et 5e années (1 ou 2 ans au-delà du baccalauréat, selon les époques), cette scolarité est classée dans ce paragraphe ; de plus

• l'année d'entrée correspond à celle où l'intéressé est entré en 4e année d'E.N. et l'année de sortie est l'année de sortie de l'E.N. (question [67]).

• si la personne enquêtée a ensuite été normalement titularisée, elle est considérée comme ayant réussi le diplôme sanctionnant ce cycle de formation (question [68]).

Si la personne enquêtée n'est pas passée par une Ecole normale d'instituteurs (entrée dans la profession en tant que remplaçant ou suppléant), les stages suivis en cours d'activité professionnelle pour préparer le Certificat d'Aptitude Pédagogique sont exclus de ce paragraphe et sont classés dans la partie V Formation post-scolaire à l'initiative de l'employeur.

- Question filtre formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES PD

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES
2	En cours
3	A suivi une formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES

- Obtention d'un diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES DFD

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas obtenu de diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES
2	A obtenu un diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES
+	Sans objet (PD = 1)

- Orientation à la sortie de la formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES ORPD

Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale en supprimant le poste 06. Voir code ORP.

A.9 Etudes supérieures

-Entrent dans le cadre de ce paragraphe toutes les études suivies après le baccalauréat ou le brevet de technicien (ou un diplôme équivalent) : études de technicien supérieur, études universitaires du 1er, 2e et 3e cycles, préparation aux concours des grandes écoles, études suivies dans les grandes écoles, les écoles d'ingénieurs, etc., quels que soient la nature de la discipline et le type d'établissement.

- Les études de capacité en Droit et le 1er cycle des écoles de notariat sont exclues de ce paragraphe et classées en D Enseignement technique long.

- De même les formations paramédicales et sociales et les formations pédagogiques de niveau inférieur au C.A.P.E.T., C.A.P.E.S., C.A.P.L.A. et C.A.P.E.P.S., suivies après le baccalauréat, sont reportées dans les paragraphes formations paramédicales ou sociales ou pédagogiques de niveau inférieur au CAPES.

- Toutes les études supérieures reprises après une interruption non motivée par la maladie ou le service militaire obligatoire ainsi que les enseignements dispensés par les Instituts de promotion supérieure du travail (C.N.A.M. et instituts associés, cycles pour adultes des Universités et des I.U.T.) sont classés en post-scolaire, partie V.

- Question filtre études supérieures

SU

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'études supérieures
2	En cours
3	A suivi des études supérieures

- Nature des études supérieures suivies

NSU

N° le code	Désignation en clair
1	- Lettres, sciences humaines, journalisme : lettres classiques ou modernes, langues, philosophie, psychologie, sociologie, histoire, géographie, etc.
2	- Droit - Sciences économiques - Commercial - Gestion Notariat - Secrétariat de direction.
3	- Sciences - Technologie : mathématiques, statistiques, informatique, physique, chimie, optique, sciences naturelles, biologie, géologie, botanique, zoologie, agronomie, technique industrielle, etc...
4	- Médecine - Pharmacie - Dentaire - Vétérinaire .
5	- Architecture - Arts - Arts appliqués - Esthétique industrielle -
6	- Militaire (à l'exclusion des formations des écoles de santé de l'armée classées en 4)
7	- Autres (Éducation physique et sportive, enseignement ménager familial, théologie,...)
+	- Indéterminé (dans le champ CU = 2,3) ; Sans objet (CU = 1).

- Diplôme le plus élevé obtenu en études supérieures

DSU

N° de code	Désignation en clair
01	- Aucun diplôme de l'enseignement supérieur obtenu.
02	- Autres diplômes du supérieur que ceux mentionnés ci-dessous.
03	- Diplôme universitaire de technologie (D.U.T) ; Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ; Diplôme d'une Ecole ou d'un Institut de techniciens supérieurs ; Diplôme d'officier chef de quart, d'officier technicien des Ecoles Nationales de la Marine Marchande ; Diplôme d'Etat de manipulateur d'électro-radiologie, de laborantin d'analyse médicale. • Diplôme d'une école juridique, commerciale, d'arts appliqués, de niveau technicien supérieur ; Diplôme de 2e cycle des Ecoles de notariat ou diplôme de 1er clerc de notaire ; Diplôme d'une école de secrétariat de direction ; Diplôme national des Beaux-Arts (D.N.B.A.). • Diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), 1er ou 2e Préliminaire d'expertise comptable. • Diplôme du 1er cycle technique (D.P.C.T.) ou économique (D.P.C.E.) du C.N.A.M. ; Diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.) ou économiques (D.E.S.E.) du C.N.A.M. ; Diplôme d'Institut de promotion commerciale (I.P.C.) ; Diplôme de niveau technicien supérieur délivré par un Institut de Promotion Supérieure du Travail.
04	- Diplôme universitaire du 1er cycle (à l'exclusion des D.U.T.) : • Propédeutique ou certificat d'études littéraires générales (C.E.L.G.) ; Examen de 1ère année en Droit ou en Sciences économiques ; Mathématiques générales ; Mathématiques générales et physiques (M.G.P.) ; Sciences physiques, chimiques, naturelles (S.P.C.N.) ; Physique, chimie, sciences naturelles (P.C.N.) ; Physique, chimie, biologie (P.C.B.) ;

— Diplôme le plus élevé obtenu en études supérieures (suite)

DSU

N° de code	Désignation en clair
04 (suite)	— Certificat préparatoire aux études médicales (C.P.E.M.) ; Certificat préparatoire aux études en biologie humaine (C.P.E.B.H.) ; Examen de 1ère année d'école dentaire, de pharmacie. . Diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.F.L.) ; Diplôme d'études juridiques ou économiques générales (D.E.J.G. ou D.E.E.G.) ; Examen d'année préparatoire en sciences économiques ; Examen de 2ème année en Droit ou en sciences économiques ; Baccalauréat en Droit ; Diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) ; Premier cycle des études médicales (P.C.E.M.) ; Diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.). . Réussite à un concours d'entrée à une grande école (sans diplôme de sortie).
05	— Diplôme universitaire de 2e cycle : Licence, Maîtrise (ou certificats ou unités de valeurs équivalents à une licence ou une maîtrise).
06	— Certificat d'aptitude : à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.), au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), au professorat dans les lycées agricoles (C.A.P.L.A.), au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) ; autres certificats d'aptitude à l'enseignement de niveau équivalent : Diplôme de professeur d'enseignement ménager familial.
07	— Diplôme universitaire de 3e cycle (Médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire, exclus). Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ; Diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ; Attestation d'études approfondies (A.E.A.) ; Doctorat de 3e cycle en lettres ou en sciences ; Doctorat d'Université ; Diplôme d'ingénieur-docteur ; Doctorat d'Etat ou Agrégation, en lettres, en droit, en sciences économiques, en sciences.

- Diplôme le plus élevé obtenu en études supérieures (suite)

DSU

N° de code	Désignation en clair
08	- Doctorat en médecine ; Diplôme de pharmacien, de chirurgien dentiste ; Diplôme de sortie des Ecoles nationales vétérinaires ; Doctorat ou Certificats d'études spéciales ou Agrégation, en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, vétérinaire.
09	- Diplôme de sortie de l'une des Grandes Ecoles ou Instituts suivants : . Ecoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint Cloud, Fontenay-aux-Roses), Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (E.N.S.E.T. de Cachan). . Ecole polytechnique (Paris)- . Ecole centrale des arts et manufactures (Paris - Châtenay-Malabry). . Ecole nationale supérieure des Mines (Paris). . Ecole nationale des Ponts et Chaussées (Paris). . Ecole nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts (E.N.G.R.E.F. Nancy - Paris) . Ecole nationale supérieure des Télécommunications (Paris). . Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique (Paris). . Ecole nationale supérieure du Génie Maritime (Paris). . Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique 1ère division (E.N.S.A.E. - Paris). . Ecole nationale d'Administration (E.N.A. - Paris). . Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po). . Ecole des hautes études commerciales (H.E.C. - Paris Jouy-en-Josas). . Institut national agronomique (I.N.A. - Paris). . Ecole navale (Lanvéoc-Poulmic). . Ecole de l'air (Salon de Provence). . Ecole de Saint-Cyr - Coëtquidan (à l'exclusion de l'Ecole militaire interarmée de Coëtquidan).

- Diplôme le plus élevé obtenu en études supérieures (suite et fin) DS

N° de code	Désignation en clair
10	- Diplôme de sortie d'une Ecole d'Ingénieur, d'un Institut, d'une Grande Ecole littéraire, juridique, commerciale, scientifique, artistique, militaire, autres que ceux figurant sur la liste précédente (rubrique 09). Exemples : Ecole centrale lyonnaise, Ecoles nationales supérieures des arts et métiers (E.N.S.A.M.), Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.), Ecoles nationales supérieures économiques (E.N.S.A.), Ecoles nationales d'ingénieurs (E.N.I.), Ecoles nationales de la Marine marchande (Diplôme de capitaine de 1ère classe) ; Instituts nationaux de sciences appliquées (I.N.S.A.), Instituts nationaux polytechniques, etc ; Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.), Ecoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.), Instituts d'administration des entreprises (I.A.E.) ; Instituts d'études politiques (autres que celui de Paris) ; Ecole nationale de la Magistrature (E.N.M.), Centre national d'études judiciaires ; Ecole nationale des Impôts ; Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (E.N.S.B.A.), Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (E.N.S.A.D.), Ecole spéciale d'architecture ; Ecole nationale Supérieure des bibliothécaires (E.N.S.B.) ; Ecoles supérieures de journalisme, etc. - Diplôme d'ingénieur ou d'économiste du C.N.A.M. ; Diplôme d'expertise comptable ; Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.). - Sans objet (SU = 1).

— Discipline principale du diplôme d'études supérieures

SPSU

N° de code	Désignation en clair
1	Lettres, sciences humaines, journalisme : lettres classiques ou modernes, langues, philosophie, psychologie, sociologie, histoire, géographie, etc...
2	Droit - Sciences économiques - Commercial - Gestion - Notariat - Secrétariat de direction -
3	Sciences - Technologie : mathématiques, statistiques, informatique, physique, chimie, optique, sciences naturelles, biologie, géologie, botanique, zoologique, agromonie, technique industrielle, etc...
4	Médecine - Pharmacie - Dentaire - Vétérinaire .
5	Architecture - Arts - Arts appliqués - Esthétique industrielle -
6	Militaire (à l'exclusion des formations des écoles de santé de l'armée classées en 4).
7	Autres (Education physique et sportive, enseignement ménager familial, théologie, ...).
+	Sans objet (SU = 1 ou (SU = 2, 3 et DSU = 1))

— Orientation suivie à la sortie de l'enseignement supérieur

ORSU

Voir code n° 1 orientation à la sortie des différents cycles de formation initiale en supprimant le poste 07.
voir code ORP

FORMATION CONTINUE - ETUDES POST-SCOLAIRES

— Deux types de formation sont nettement distingués :

• d'une part -page 18 du questionnaire- questions [75] à [83]- les formations organisées à l'initiative de l'employeur et suivies, soit dans l'entreprise (ou administration), soit à l'extérieur (y compris celles suivies durant un congé-formation rémunéré par l'employeur). L'employeur a pu passer une convention de formation avec un organisme public ou privé d'enseignement (Université, I.U.T., C.N.A.M., A.F.P.A., Pigier, Berlitz, etc).

• d'autre part -page 19 du questionnaire- questions [84] à [90] - les formations suivies en dehors de l'entreprise (ou administration), soit à titre personnel, soit à l'initiative d'un organisme public (demandeur d'emploi orienté par l'A.N.P.E., l'A.P.E.C., ou une A.S.S.E.D.I.C. -militaire du contingent ayant suivi une formation professionnelle de caractère non militaire et organisée par l'Armée).

Les enseignements suivis durant un congé-formation non rémunéré par l'employeur sont rattachés à ce second type de formation et sont décrits en page 19 du questionnaire.

Les formations à caractère non militaire, organisées par l'Armée pour les militaires du contingent, ne doivent pas être confondues avec celles que l'Armée organise pour son personnel (les engagés ou militaires d'active). Les premières sont classées en page 19 et les secondes en page 18 du questionnaire.

— Pour chaque type de formation rattaché à l'une des pages 18 ou 19 la structure du questionnaire et le contenu des questions sont sensiblement identiques.

FORMATION CONTINUE

→ Question filtre complément de formation ou stage suivi à l'initiative de l'employeur

FC

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas reçu de complément de formation ni suivi de stage à l'initiative de l'employeur
2	En cours
3	A reçu un complément de formation ou suivi un stage à l'initiative de l'employeur

→ Nombre de formations distinctes achevées avant le 1er janvier 1972 N1FC

. Si FC = 1 N1FC = +

. Si FC = 2,3 $0 \leq N1FC \leq 9$

→ Nombre de formations distinctes achevées après le 1er janvier 1972 ou en cours N2FC

. Si FC = 1 N2FC = +

. Si FC = 2,3 $0 \leq N2FC \leq 9$

→ Nombre total de formations continues NTFC

NTFC = N1FC + N2FC

. Si FC = 1 NTFC = +

. Si FC = 2,3 $1 \leq NTFC \leq 9$

Remarque : en raison des difficultés à individualiser les formations continues, les codes N1FC, N2FC, NTFC doivent être utilisés avec prudence.

Toutes les variables qui suivent, relatives à la formation continue, ne concernent, en cas de formations multiples, que la formation de niveau le plus élevé ou de durée la plus longue.

- Durée totale du (des) stage(s) ou cours de la formation continue décrite

DUFCE

N° de code	Désignation en clair
1	Cours par correspondance ou à distance uniquement
2	Moins de 41 heures
3	De 41 à 160 heures
4	De 161 à 320 heures
5	De 321 à 480 heures
6	De 481 à 800 heures
7	De 801 à 1200 heures
8	Plus de 1200 heures
+	Non-déclaré (dans le champ FC = 2, 3); Sans objet (FC = 1).

- Durée totale regroupée du (des) stage(s) ou cours de la formation continue décrite

DUFCE

N° de code	Désignation en clair
1	Cours par correspondance ou à distance uniquement
2	Moins de 161 heures
3	de 161 à 320 heures
4	de 321 à 480 heures
5	de 481 à 800 heures
6	de 801 à 1200 heures
7	Plus de 1200 heures
9	Non déclaré (dans le champ FC = 2,3);
+	Sans objet (FC = 1).

- Activité économique de l'établissement employeur(1) au moment de la formation continue décrite

AEFCE

- . Même traitement que AETE mais avec une différence néanmoins :
- *Lorsque FC = 2,3, la valeur non déclarée (AEFCE = +++) n'est pas redressée et reste comme telle.
- *Lorsque FC = 1 AEFCE = +++ (Sans objet).
- . Voir Code AETE ou la nomenclature des activités économiques

(1) Voir note pages suivantes

- Taille de l'établissement employeur(1) au moment de la formation continue décrite. CLEPFC
- . Même traitement que CLETE mais possibilité de valeur "non_déclaré" (CLEPFC = ++ lorsque FC = 2, 3)
 - . Lorsque FC = 1 CLEPFC = ++ (sans objet)
 - . Voir code CLETE
- Catégorie juridique de l'établissement employeur(1) au moment de la formation continue décrite CJFC
- . Même traitement que CJE mais possibilité de "non_déclaré" (CJFC = +): lorsque FC = 2,3 la variable AEPFC peut être non déclarée et dans ce cas CJFC = + ; par contre si AEPFC ≠ ++++ alors systématiquement CJFC ≠ + .
 - . Lorsque FC = 1 CJFC = + (sans objet)
 - . Voir code CJE
- Code Secteur d'établissement détaillé de l'établissement employeur(1) au moment de la formation continue décrite SECTFC
- . Si FC = 2,3 : Voir code SECTE (01 à 43) mais en ajoutant la modalité 99 "non_déclaré" (AEPFC = ++++)
 - . Si FC = 1 : ++ sans objet
- Code Secteur d'établissement regroupé 1 de l'établissement employeur(1) au moment de la formation continue décrite SECTRFC1
- . Si FC = 2,3 : voir code SECTRE 1 (01 à 22) en ajoutant la modalité 99 "non_déclaré" (AEPFC = ++++)
 - . Si FC = 1 : ++ sans objet
- Code Secteur d'établissement regroupé 2 de l'établissement employeur (1) au moment de la formation continue décrite SECTRFC2
- . Si FC = 2,3 : voir code SECTRE 2 en ajoutant la modalité 99 "non_déclaré" (AEPFC = ++++)
 - . Si FC = 1 ++ sans objet
- Code Secteur d'établissement (ancienne définition) de l'établissement employeur (1) au moment de la formation continue décrite BCNDFC
- . Si FC = 2,3 : voir code BCNDE en ajoutant la modalité 99 "non_déclaré" (AEPFC = ++++)
 - . Si FC = 1 ++ sans objet.

(1) Voir note page suivante

—Secteur d'activité de l'établissement employeur (1) NACFC
au moment de la formation continue décrite - nomenclature
NACE de l'office statistique des communautés européennes -
Edition 1970 NACFC (AEPFC)

- . Si FC = 2,3 Voir code NACE mais en ajoutant la
modalité ++ "non déclaré" (AEPFC = ++++)
- dans la NACE le poste 99 n'était plus disponible
pour distinguer les "non déclarés" des "sans objet"
- . Si FC = 1 ++ sans objet

—Secteur d'activité de l'établissement employeur (1) CITIFC
au moment de la formation continue décrite -nomenclature
CITI Classification Internationale Type pour l'Industrie
des Nations Unies. CITIFC (NACFC)

- . Si FC = 2, 3 Voir code CITIE mais en ajoutant
la modalité ++ "non déclaré" (AEPFC = ++++)
- . Si FC = 1 ++ sans objet

—Code Secteur - Statut - Taille 2 SECSTFC2
de l'établissement employeur (1) au moment
de la formation continue décrite

- . Si FC = 2,3 Voir code SECSTE 2 en ajoutant
la modalité 99 "non déclaré" (AEPFC = ++++)
- . Si FC = 1 ++ sans objet

— Code Secteur - Statut - Taille 4 de l'établissement SECSTFC4
employeur (1) au moment de la formation continue décrite

- . Si FC = 2,3 Voir code SECSTE4 en ajoutant la
modalité 99 "non déclaré" (AEPFC = ++++)
- . Si FC = 1 ++ sans objet

(1) Les trois variables de base (AEPFC, CLEPFC, CJFC) sont déterminées dans la mesure du possible à l'aide du fichier des établissements de l'INSEE. Elles correspondent au contenu du fichier à la date d'enquête même si la formation continue a été suivie longtemps auparavant ; ce fichier ne contient pas d'information "historique". Cette approximation affecte bien entendu les autres variables recalculées à partir de ces trois variables de base (SECTFC, SECTRFC1, SECTRFC2, BCNDFC, NACFC, CITIFC, SECSTFC2, SECSTFC4).

Nature et niveau de la formation continue décrite

NFC

- 1 — Enseignement PRIMAIRE pour adultes** (cours d'alphabétisation - cours de certificat d'études primaires pour adultes).
- 2 — Enseignement secondaire CLASSIQUE OU MODERNE DE LA 6^e A LA 3^e** en vue de préparer le B.E.P.C., le Brevet élémentaire (B.E.), le Brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.).
- 3 — Enseignement secondaire CLASSIQUE OU MODERNE AU-DELA DE LA 3^e** en vue de préparer les Baccalauréats Philosophie ou A, Sciences expérimentales ou sciences de la nature ou D, Mathématiques élémentaires ou C ; le Brevet supérieur B.S. (*l'enseignement général ou technique menant aux Baccalauréats de techniciens F, G ou H, aux baccalauréats Mathématiques et techniques ou E, Economique et social ou B, Agronomie et technique ou D' seront exclus de ce poste et classé en 5).*
- 4 — Enseignement TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL COURT menant au Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), au Brevet d'études professionnelles (B.E.P.), au Certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.), au Brevet d'études professionnelles (B.P.A.), au Brevet professionnel agricole (B.P.A.), au certificat d'apprentissage maritime (C.A.M.).**
 - Stages F.P.A. 1^{er} degré.
 - Préparation à des concours administratifs de niveau employé ou commis (niveau B.E.P.C. ou C.A.P.). Formation dispensée par l'Armée et menant à un Brevet élémentaire (B.E.), à un Brevet militaire professionnel élémentaire (B.M.P.E.), à un Brevet militaire professionnel I (B.M.P.1.).
 - Cours de formation d'aides soignantes, d'auxiliaires de puéricultrice, de travailleuses familiales, de moniteurs éducateurs.
 - Cours post-scolaires agricoles, ménagers.
 - Autres cours professionnels, cours post-scolaires, stages de formation continue de niveau ouvrier ou employé qualifié.
- 5 — Enseignement TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL LONG menant au Brevet Professionnel (B.P.) ; aux Brevets d'enseignement industriel (B.E.I. ou B.I.), commercial (B.E.C. ou B.C.), hôtelier (B.E.H.), social (B.E.S.), agricole (B.E.A.) ; au Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.) ; au Brevet de Technicien (B.T.), de technicien agricole (B.T.A.) ; au Baccalauréat de technicien (B.Tn.) ; au Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.) ; aux Baccalauréats Mathématiques et techniques ou E, Economique et social ou B, Agronomie et techniques ou D'.**
 - Stages F.P.A. 2^e degré.
 - Préparation à des concours administratifs de niveau cadre moyen - contrôleur (niveau Baccalauréat). Formation dispensée par l'Armée et menant à un Brevet supérieur (B.S.), à un Brevet militaire professionnel (B.M.P.2.).
 - Cours de capacité en Droit - 1^{er} cycle des écoles de notariat - Cycle préparatoire du C.N.A.M. ou d'un institut de promotion supérieure du travail.
 - Autres cours post-scolaires, stages de formation continue de niveau technicien ou cadre moyen.
- 6 — Formation PARAMEDICALE OU SOCIALE :** Stages de formation ou de recyclage d'assistantes sociales, infirmières, sages-femmes, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, infirmières monitrices surveillantes, aides anesthésistes, aides dermatologues.
- 7 — Formation PEDAGOGIQUE de niveau inférieur aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.A., C.A.P.E.P.S. :** Stages de formation d'instituteurs, de professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.), de maîtres de classes de transition, de classes pratiques, de l'enfance inadaptée ; Stages de formation ou de recyclage des professeurs d'enseignement général (P.E.G.), d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.), d'enseignement pratique (P.T.E.P.) ; Stages de formation ou de recyclage des Professeurs techniques adjoints (P.T.A.), etc.
 - Formation d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de monitrices d'enseignement ménager familial.
- 8 — Enseignement SUPERIEUR littéraire, linguistique, juridique, commercial, scientifique, médical, artistique dans une faculté, un institut, une école d'ingénieur ou de technicien supérieur, menant à un B.T.S., un D.U.T., une licence, une maîtrise, un doctorat, un diplôme de technicien supérieur, un diplôme d'ingénieur, etc.**
 - Premier ou second cycle, cycle complémentaire du C.N.A.M. ; Formation de technicien supérieur ou d'ingénieur d'un Institut de Promotion supérieure du travail (P.S.T.).
 - Autres cours post-scolaires stages de formation continue de niveau technicien supérieur, ingénieur ou cadre supérieur.
- 9 — Autres formations.**

10 - Indéterminé

- Diplôme et spécialité de la formation continue décrite DFC, SPFC
- . La signification de DFC et de SPFC dépend de la nature et du niveau de la formation continue suivie (NFC)
 - . Tous les diplômes et toutes les spécialités (comme pour la formation initiale) ont été redressés ; pas de non-déclarés mais uniquement des sans objet
 - . Lorsque le code de diplôme de formation initiale auquel on renvoie ne comporte qu'un caractère, compléter ce caractère à gauche par un zéro pour assurer la correspondance avec DFC

Voir tableaux pages suivantes

Nature et niveau de la formation continue : NRC	Diplôme de formation continue : DFC	Spécialité du diplôme de formation continue : SPFC
1_Études primaires pour adultes	Voir CFP en ajoutant au poste 2 "Certificat d'études primaires pour adultes"; ne prend que les valeurs 01, 02	SPFC = ++
2_Secondaire classique moderne 1er cycle	Voir DS ; ne prend que les valeurs 01 et 03	SPFC = ++
3_Secondaire classique moderne 2ème cycle	Voir DS ; ne prend que les valeurs 01, 03 à 08	SPFC = ++
4_Technique-professionnel court	Voir DTC ; prend les valeurs 01 à 04	. Si DFC = 01 alors SPFC = ++ . Si DFC = 02 à 04 Voir SPTC
5_Technique-professionnel long	Voir DTL ; prend les valeurs 01 à 09	. Si DFC = 01 alors SPFC = ++ . Si DFC = 02 à 09 Voir SPTL
6_Formation paramédicale sociale	Voir DPM ; prend les valeurs 01, 02	. Si DFC = 01 alors SPFC = ++ . Si DFC = 02 alors SPFC = 37
7_Formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES	Voir DPD ; prend les valeurs 01, 02	. Si DFC = 01 alors SPFC = ++ . Si DFC = 02 alors SPFC = 35
8_Enseignement supérieur	Voir DSU ; prend les valeurs 01 à 10	. Si DFC = 01 alors SPFC = ++ . Si DFC = 02 à 10 Voir SPSU

Diplôme et spécialité de la formation continue décrite (suite et fin)

Nature et niveau de la formation continue : NFC	Diplôme de formation continue : DFC	Spécialité du diplôme de formation continue : SPFC
9_Autres formations	01 Aucun diplôme obtenu..... 02 diplôme obtenu.....	SPFC = ++SPFC = 01 à 47_voir nomenclature des formations en 47 groupes - Recodification B 4
10_Indéterminé	01 Aucun diplôme obtenu..... 02 diplôme obtenu.....	SPFC = ++SPFC = 47

DFC
SPFC

-Circonstances dans lesquelles la formation continue décrite a été suivie : C1FC

N° de code	Désignation en clair
1	A la suite d'un contrat "emploi-formation"
2	Sans contrat "emploi-formation" mais dès l'entrée dans l'entreprise ou dans l'administration ou dès l'engagement dans l'armée
3	En cours de carrière dans l'entreprise ou dans l'administration
+	Sans objet (FC = 1)
Si FC = 2,3 les C1FC indéterminés sont redressés en fonction de la zone R2FC à R4FC	

-La formation continue décrite a permis d'occuper un nouvel emploi ou d'accéder à de nouvelles fonctions.

R2FC

N° de code	Désignation en clair
1	Non
2	Oui
+	Sans objet (FC ≠ 3 ou C1FC ≠ 3)
Si FC = 3 et C1FC = 3, les R2FC indéterminés sont redressés en fonction de la zone R3FC à R4FC	

-Ce changement d'emploi ou de fonction permis par la formation continue décrites'est accompagné d'un changement d'entreprise ou d'administration

R3FC

N° de code	Désignation en clair
1	Non- sans changement d'entreprise ou d'administration
2	Oui - avec changement d'entreprise ou d'administration
+	Indéterminé (dans le champ : FC = 3 et C1FC = 3 et R2FC = 2) ; Sans objet (FC ≠ 3 ou C1FC ≠ 3 ou R2FC ≠ 2) .
Si FC = 3 et C1FC = 3 et R2FC = 2, les R3FC indéterminés ne sont pas redressés	

- Changement de qualification ou de position hiérarchique correspondant au changement d'emploi permis par la formation continue décrite R4FC

N° de code	Désignation en clair
1	Qualification ou position hiérarchique <u>supérieure</u> à celle du précédent emploi
2	Qualification ou position hiérarchique <u>équivalente</u> à celle du précédent emploi
3	Qualification ^{ou} position hiérarchique <u>inférieure</u> à celle du précédent emploi
+	Indéterminé (dans le champ : FC = 3 et CFC = 3 et R2FC = 2) ; sans objet (FC ≠ 3 ou CFC ≠ 3 ou R2FC ≠ 2)
Si FC = 3 et CFC = 3 et R2FC = 2, les R4FC "indéterminés" ne sont pas redressés	

- Code circonstances et résultat de la formation continue décrite :
CIRFC (CIFC, R2FC, R3FC, R4FC)

CIRFC

N° de code	Désignation en clair
01	- A la suite d'un contrat "emploi-formation".
02	- Sans contrat "emploi-formation" et dès l'entrée dans l'entreprise, l'administration.
	- En cours de carrière professionnelle:
10	* Sans changement d'emploi ou de fonction.
	* Avec changement d'emploi et de fonction ; avec :
	. Position hiérarchique ou qualification <u>supérieure</u>
21	. dans la même entreprise ou administration.
22	. dans une autre entreprise ou administration.
23	. entreprise non-déclarée.
	. Position hiérarchique ou qualification <u>équivalente</u>
31	. dans la même entreprise ou administration.
32	. dans une autre entreprise ou administration.
33	. entreprise non-déclarée.
	. Position hiérarchique ou qualification <u>inférieure</u>
41	. dans la même entreprise ou administration.
42	. dans une autre entreprise ou administration.
43	. entreprise non-déclarée.
	. Modification de <u>position</u> hiérarchique ou de qualification <u>non-déclarée</u>
51	. dans la même entreprise ou administration.
52	. dans une autre entreprise ou administration.
53	. entreprise non-déclarée.
++	- Sans objet (pas de formation continue ou en cours FC = 1,2).
<u>Remarque</u> : Les codes CIFC, R2FC, R3FC, R4FC et CIRFC doivent être utilisés avec une certaine prudence dans la mesure où un peu moins de 10% des enregistrements ont comporté des anomalies entre la réponse à la question [82] et celles à la question [83] du questionnaire. (Voir questionnaire Collections INSEE n° D 91 et tableau 36 du n° D 93).	

ETUDES POST-SCOLAIRES

- Question filtre : enseignement post-scolaire suivi en dehors de l'entreprise ou de l'administration à titre personnel ou en tant que demandeur d'emploi orienté par l'ANPE, l'APEC ou une ASSEDIC PS

N° de code	Désignation en clair
1	N'a pas suivi d'enseignement post-scolaire à initiative personnelle
2	En cours
3	A suivi un enseignement post-scolaire à initiative personnelle

Comme pour la formation continue, en cas d'études post-scolaires multiples et distinctes, seul l'enseignement de niveau le plus élevé ou de durée la plus longue est décrit par les codes ci-après.

- Circonstance et initiative du post-scolaire décrit CIPS

N° de code	Désignation en clair
1	En tant que demandeur d'emploi orienté par l'ANPE, l'APEC, une ASSEDIC, ou un autre organisme public
2	Formation donnée par l'Armée dans le cadre du service militaire obligatoire
3	A titre personnel
+	Sans objet (PS = 1)

- Durée totale des cours du post-scolaire décrit DUPS

Voir code DUFC en remplaçant FC par PS

- Durée totale regroupée des cours du post-scolaire décrit DUPSR

Voir code DUFCR en remplaçant FC par PS

- Nature et niveau du post-scolaire décrit

NPS

Voir code NFC en remplaçant FC par PS

- Diplôme et spécialité du post-scolaire décrit

DPS, SPPS

Voir codes DFC, SPFC en remplaçant :

NFC par NPS

DFC par DPS

SPFC par SPPS

- Le post-scolaire décrit a permis de trouver un premier emploi

R1PS

N° de code	Désignation en clair
1	Oui
2	Non
+	Sans objet (PS ≠ 3)
Si PS = 3, les R1PS "indéterminés" sont redressés en fonction de la zone R2PS à R4PS	

- Le post-scolaire décrit a permis d'occuper un nouvel emploi ou d'accéder à de nouvelles fonctions

R2PS

N° de code	Désignation en clair
1	Non
2	Oui
+	Sans objet (PS ≠ 1 ou R1PS ≠ 2)
Si PS = 1 et R1PS = 1, les R2PS "indéterminés" sont redressés en fonction de la zone R3PS à R4PS	

- Le changement d'emploi ou de fonctions permis par le post-scolaire R3PS décrit s'est accompagné d'un changement d'entreprise ou d'administration

N° de code	Désignation en clair
1	Non -sans changement d'entreprise ou d'administration
2	Oui - avec " " "
+	Indéterminé (dans le champ PS = 3 et R1PS = 2 et R2PS=2); sans objet (PS ≠ 3 ou R1PS ≠ 2 ou R2PS ≠ 2)
Si PS = 3 et R1PS = 2 et R2PS = 2 , les R3PS "indéterminés" ne sont pas redressés.	

- Changement de qualification ou de position hiérarchique R4PS correspondant au changement d'emploi permis par le post-scolaire décrit

N° de code	Désignation en clair
1	qualification ou position hiérarchique <u>supérieure</u> à celle du précédent emploi
2	qualification ou position hiérarchique <u>équivalente</u> à celle du précédent emploi
3	qualification ou position hiérarchique <u>inférieure</u> à celle du précédent emploi
+	Indéterminé (dans le champ PS = 3 et R1PS = 2 et R2PS=2); sans objet (PS ≠ 3 ou R1PS ≠ 2 ou R2PS ≠ 2)
Si PS = 3 et R1PS = 2 et R2PS = 2, les R4PS "indéterminés" ne sont pas redressés.	

N° de code	Désignation en clair
01	- A permis de trouver un 1er emploi -
10	- N'a ni permis de trouver un 1er emploi ni d'occuper un nouvel emploi ou de nouvelles fonctions - - A permis d'occuper un nouvel emploi ou de nouvelles fonctions avec :
21	. position hiérarchique ou qualification <u>supérieure</u> . dans la même entreprise ou administration.
22	. dans une autre entreprise ou administration.
23	. entreprise non.déclarée -
	. position hiérarchique ou qualification <u>équivalente</u>
31	. dans la même entreprise ou administration -
32	. dans une autre entreprise ou administration.
33	. entreprise non.déclarée .
	. position hiérarchique ou qualification <u>inférieure</u>
41	. dans la même entreprise ou administration.
42	. dans une autre entreprise ou administration.
43	. entreprise non.déclarée.
	. Modification de position hiérarchique ou de qualification <u>non déclarée</u>
51	. dans la même entreprise ou administration.
52	. dans une autre entreprise ou administration.
53	. entreprise non-déclarée .
++	- Sans objet (pas de post-scolaire ou en cours PS = 1,2)

RECODIFICATIONS FORMATION ET DIPLOMES

**A - Schéma des principales
recodifications**

**A - 1. Recodification des diplômes
de formation initiale**

On a d'abord déterminé trois codes de base :

- code de formation générale initiale FGI (à partir du primaire et du secondaire);
- code de formation technique ou professionnelle initiale FTPI à partir de l'éducation spécialisée, du technique court, du technique long, de l'apprentissage, en y incluant la spécialité;
- code de formation initiale paramédicale ou pédagogique ou supérieure FPPSUI à partir du paramédical ou social, pédagogique, supérieur, en y incluant la spécialité.

A partir de ces trois codes de base FGI, FTPI et FPPSUI, on a ensuite recalculé deux codes synthétiques de diplômes :

- code diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale : DIPINIT, qui ne prend pas en compte les spécialités mais les filières de manière partielle

DIPINIT (FGI, FTPI, FPPSUI);

- code diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en formation initiale DIPSPINIT qui agrège certains postes de DIPINIT mais tient également compte de la spécialité

DIPSPINIT (DIPINIT, FTPI, FPPSUI).

Remarque : Plutôt que de constituer un code DIPINIT (à 2 positions) et un code spécialité (à 2 positions), on a préféré avoir deux codes complets ayant 2 positions chacun.

A - 2. Recodification des diplômes de formation continue (FC) et d'études post-scolaires (PS)

La formation continue FC (page 18 du questionnaire) et les études post-scolaires PS (page 19 du questionnaire) ont été traitées de manière identique. On a recalculé :

A - 2.1. Pour la formation continue :

— code diplôme le plus élevé obtenu en formation continue : DIPFC

DIPFC (FC, NFC, DFC, DUFC);

— code diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en formation continue : DIPSPFC qui tient compte de la spécialité

DIPSPFC (DIPFC, SPFC).

A - 2.2. Pour les études post-scolaires :

— code diplôme le plus élevé obtenu en post-scolaire : DIPPS

DIPPS (PS, NPS, DPS, DUPS);

— code diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en post-scolaire : DIPSPPS qui tient compte de la spécialité

DIPSPPS (DIPPS, SPPS).

A - 2.3. Pour la formation continue et les études post-scolaires :

— code diplôme le plus élevé obtenu en formation continue ou en post-scolaire qui est une synthèse des formations extra-scolaires : DIPFCPS

DIPFCPS (DIPFC, DIPPS);

— code diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en formation continue ou en post-scolaire qui a été déterminé en même temps que DIPFCPS : DIPSPFCPS

DIPSPFCPS (DIPFCPS, DIPSPFC, DIPSPPS).

A - 3. Recodification des diplômes synthèse générale

A partir des variables « diplômes » précédentes, on a recalculé deux codes de diplôme synthèse générale :

— diplôme le plus élevé obtenu synthèse générale : DIPSG

DIPSG (DIPINIT, DIPFCPS);

— diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu synthèse générale : DIPSPSG

DIPSPSG (DIPSG, DIPSPINIT, DIPSPFCPS).

A - 4. Recodification des diplômes agrégés

Indépendamment des recodifications précédentes et à titre de contrôle, on a également recalculé des

variables de diplôme agrégé rattaché à chacun des grands groupes de formation :

— diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale y compris l'apprentissage : NPI;

— diplôme le plus élevé obtenu en formation continue : NPFC;

— diplôme le plus élevé obtenu en études post-scolaires : NPPS;

— diplôme le plus élevé obtenu en formation continue ou en études post-scolaires : NPFCPS;

— diplôme le plus élevé obtenu en synthèse générale : NPSG.

A - 5. Recodification des variables chronologiques

En plus des variables année d'entrée (AE...) et année de sortie (AS...) de chaque cycle de formation initiale et post-scolaire (de ASP, AES, ..., à AEPS et ASPS — voir questionnaire), on a redéterminé :

AFEE : Année de fin d'études initiales, apprentissage exclu : c'est-à-dire l'année de sortie du dernier cycle de formation initiale.

On a également recalculé :

AFINIT : Année de fin de formation initiale, apprentissage inclus (l'apprentissage n'étant pris en compte que s'il est d'une durée supérieure à 6 mois)

AFINIT (AFEE, AP, DUAP, ASAP);

ASFCPS : Année de fin de formation post-scolaire calculée en même temps que DIPFCPS

ASFCPS (ASFC, ASPS);

ADIPSG : Année de fin de formation initiale ou année d'obtention du diplôme le plus élevé (obtenu en formation initiale ou post-scolaire)

ADIPSG = AFINIT :

— s'il n'y a aucun diplôme obtenu en formation initiale ou post-scolaire;

— si le diplôme le plus élevé a été obtenu en formation initiale.

= ASFCPS :

— si le diplôme le plus élevé a été obtenu en formation continue ou en études post-scolaires.

Pour toutes les variables chronologiques, aussi bien les variables de base que les variables recalculées, on a ensuite créé une variable d'âge associée qui se repère par la lettre D.

Exemples : variable année = AES; variable âge associée = ADES

variable année = AFEE; variable âge associée = ADFEE.

B. Codes Formations et diplômes recodifiés

B 1. Code Formation générale initiale : FGI

- 00 Aucune formation scolaire initiale.
- 01 Primaire sans CEP.
- 02 Primaire avec CEP.
- 03 Secondaire 1^{er} cycle sans aucun diplôme;
- 04 Secondaire 1^{er} cycle avec CEP ou DFEO;
- 05 Secondaire 1^{er} cycle avec BEPC ou BE.
- 06 Secondaire 2^e cycle sans aucun diplôme;
- 07 Secondaire 2^e cycle avec CEP ou DFEO;
- 08 Secondaire 2^e cycle avec BEPC ou BE;
- 09 Secondaire 2^e cycle avec 1^{re} partie du bac ou CFES;
- 10 Secondaire 2^e cycle avec BS;
- 11 Secondaire 2^e cycle avec bac Philo ou Philo lettres ou A;
- 12 Secondaire 2^e cycle avec bac Sciences expérimentales ou D;
- 13 Secondaire 2^e cycle avec bac Mathématiques élémentaires ou C.

B 2. Code type de baccalauréat : BAC

- 1 Diplôme inférieur au baccalauréat complet, au baccalauréat de technicien (BT_n), au brevet de technicien (BT), au BSEC.
- 2 Brevet de technicien (BT), BSEC, baccalauréat de technicien (BT_n).
- 3 Baccalauréat technique B.
- 4 Baccalauréat technique D', E.
- 5 Brevet supérieur (BS).
- 6 Baccalauréat A (philosophie ou philosophie-lettres).
- 7 Baccalauréat D (sciences expérimentales).
- 8 Baccalauréat C (mathématiques élémentaires).

Remarque : ce code n'est pas reporté sur la bande informatique. Il a été recalculé au moment de la sortie des tableaux et figure dans ces derniers.

B 3. Code Formation technique ou professionnelle initiale : FTPI

00 *Aucun enseignement technique, ni apprentissage.*

Apprentissage ou enseignement technique sans diplôme :

- 01 Apprentissage d'une durée de moins de 7 mois;
- 02 Apprentissage d'une durée de plus de 6 mois;
- 03 Enseignement technique et apprentissage d'une durée de plus de 6 mois;
- 04 Enseignement technique et apprentissage d'une durée de moins de 7 mois;
- 05 Enseignement technique.

Diplôme technique de niveau inférieur au CAP :

- 10 Sans apprentissage;
- 11 Avec apprentissage d'une durée de moins de 7 mois;
- 12 Avec apprentissage d'une durée de plus de 6 mois.

EFAA, CAP d'apprentissage :

- 20 Agriculture - Pêche - Forestage (01,02);
- 21 BTP (04 à 07);
- 22 1^{re} transformation des métaux - Mécanique (08 à 10);
- 23 Électricité - Électronique (11, 12);
- 24 Alimentation (17 à 19);
- 25 Habillement - Travail des étoffes (21);
- 26 Travail du bois (23);
- 27 Autres spécialités du secondaire (03, 13 à 16, 20, 22, 24 à 28, 45);
- 28 Techniques administratives ou juridiques appliquées (29, 44);
- 29 Secrétariat - Dactylographie - Sténographie (30);
- 30 Techniques financières et comptables - Mécanographie comptable (31);
- 31 Traitement électromécanique et électronique de l'information (32);
- 32 Commerce - Distribution (33);
- 33 Santé - Secteur paramédical - Services sociaux (37);
- 34 Soins personnels (38);
- 35 Services dans l'hôtellerie et les collectivités (39);
- 36 Autres spécialités du tertiaire (sauf arts ménagers) [34 à 36, 41 à 43, 46, 47];
- 37 Arts ménagers (40).

CAP et BEP de l'enseignement technique, diplôme équivalent :

- 40 Agriculture - Pêche - forage (01, 02);
- 41 BTP (04 à 07);
- 42 1^{re} transformation des métaux - Mécanique (08 à 10);
- 43 Électricité - Électronique (11, 12);
- 44 Alimentation (17 à 19);

Code FTPI (suite 1 et fin).

- 45 Habillement - Travail des étoffes (21);
- 46 Travail du bois (23);
- 47 Autres spécialités du secondaire (03, 13 à 16, 20, 22, 24 à 28, 45).
- 48 Techniques administratives ou juridiques appliquées (29, 44);
- 49 Secrétariat - Dactylographie - Sténographie (30);
- 50 Techniques financières et comptables - Mécanographie comptable (31);
- 51 Traitement électromécanique et électronique de l'information (32);
- 52 Commerce - Distribution (33);
- 53 Santé - Secteur paramédical - Services sociaux (37);
- 54 Soins personnels (38);
- 55 Services dans l'hôtellerie et les collectivités (39);
- 56 Autres spécialités du tertiaire sauf arts ménagers (34 à 36, 41 à 43, 46, 47);
- 57 Arts ménagers (40).

Brevet de maîtrise, de compagnon, BP, déclarés dans le cadre de l'apprentissage :

- 60 Agriculture (01, 02);
- 61 Secteur industriel (03 à 28, 45);
- 62 Économique - Commercial, etc... (29 à 33, 44);
- 63 Autres tertiaires (34 à 43, 46, 47).

Brevet d'enseignement industriel, commercial, hôtelier, social, agricole (BEI, BEC, BEH, BES, BEA), baccalauréat technique 1^{re} partie, BP, autre diplôme équivalent :

- 65 Agriculture;
- 66 Secteur industriel;
- 67 Économique - Commercial;
- 68 Autres.

Brevet de technicien (BT), diplôme d'ENP (DENP), BSEC, Capacité en droit :

- 70 Agriculture;
- 71 Secteur industriel;
- 72 Économique - Commercial;
- 73 Autres.

Baccalauréat de technicien F, G, H.

- 81 Secteur industriel;
- 82 Économique - Commercial;
- 83 Autres.

90 *Baccalauréat sciences agronomiques et techniques ou D.*

91 *Baccalauréat mathématiques et techniques ou E.*

92 *Baccalauréat technique économique ou B.*

Remarque : Les numéros entre parenthèses accolés aux spécialités des diplômes correspondent à la nomenclature analytique des formations du Minis-

tère de l'Éducation-édition 1976. Il n'est pas certain que la distinction entre la « mécanographie comptable » (poste 31) et le « traitement électromécanique et électronique de l'information » (poste 32) soit bien perçue dans l'enquête. (voir code B 4).

B 4. Nomenclature analytique des formations

Désignation des 47 groupes

(Ministère de l'Éducation-édition 1976)

- 01 Agriculture, élevage, forestage.
- 02 Pêche, navigation maritime et fluviale.
- 03 Mines et carrières (extraction), travail des pierres.
- 04 Génie civil, travaux publics, topographie.
- 05 Construction en bâtiment.
- 06 Couverture, plomberie, chauffage.
- 07 Peinture en bâtiment, peinture industrielle.
- 08 Production et première transformation des métaux : fonderie, laminage, moulage.
- 09 Forge, chaudronnerie, constructions métalliques, formations connexes.
- 10 Mécanique générale et de précision, travail sur machines-outils, automatismes.
- 11 Électricité, électrotechnique, électromécanique.
- 12 Électronique.
- 13 Verre et céramique.
- 14 Photographie, industries graphiques (photogravure, composition, impression).
- 15 Papier et carton (fabrication, transformation, brochage, reliure).
- 16 Chimie, physique, biochimie, biologie, production chimique.
- 17 Boulangerie, pâtisserie.
- 18 Abattage, travail des viandes.
- 19 Autres spécialités de l'alimentation (transformation-préparation).
- 20 Textiles : peignage, filature, tissage, bonneterie, textiles artificiels et synthétiques, apprêt, blanchiment, teinture.
- 21 Habillement, travail des étoffes : coupe, couture, broderie, lingerie, confection de vêtement, fourrure, chapellerie, tapisserie, matelasserie.
- 22 Travail des cuirs et peaux : tannerie, mégisserie, pelleterie, courroierie, cordonnerie, sellerie, maroquinerie, fabrication industrielle de la chaussure.
- 23 Travail du bois : scierie, menuiserie, ébénisterie, charronnage, tonnellerie, autres spécialités du travail du bois.
- 24 Conducteurs d'engins terrestres : engins de chantiers, de levage, de transport et machines agricoles.
- 25 Autres formations des secteurs primaire et secondaire (conducteurs de fours, de chaudières, maintenance, etc.).
- 26 Dessinateurs du bâtiment et des travaux publics.
- 27 Dessinateurs industriels.

Nomenclature analytique des formations (suite 1 et fin).

Désignation des 47 groupes

- 28 Organisation du travail, gestion et contrôle de la production.
 - 29 Techniques administratives ou juridiques appliquées.
 - 30 Secrétariat, dactylographie, sténographie.
 - 31 Techniques financières ou comptables, mécanique comptable.
 - 32 Traitement électromécanique et électronique de l'information.
 - 33 Commerce et distribution.
 - 34 Information, documentation, relations publiques.
 - 35 Enseignement, animation à caractère éducatif.
 - 36 Arts et arts appliqués, esthétique industrielle.
 - 37 Santé, secteur paramédical, services sociaux.
 - 38 Soins personnels.
 - 39 Services dans l'hôtellerie et les collectivités.
 - 40 Arts ménagers.
 - 41 Surveillance, sécurité.
 - 42 Formations aux fonctions d'encadrement.
 - 43 Formations littéraires et linguistiques.
 - 44 Formations économiques, commerciales, juridiques générales ou en gestion des collectivités publiques ou des entreprises.
 - 45 Formations générales en sciences ou en techniques industrielles.
 - 46 Préformations - formations générales à finalité professionnelle.
 - 47 Autres formations non regroupées ci-dessus.
- ++ Non déclaré.

Rappel : le signe + dans cette publication équivaut sur la bande informatique à l'absence de caractère c'est-à-dire au « blanc ».

B 5. Code Métier ou spécialité d'apprentissage regroupé : NAPR

- 01 Agriculture - Forestage - Pêche (01, 02).
- 02 Métiers du BTP (04 à 07).
- 03 Première transformation des métaux - Mécanique (08 à 10).
- 04 Électricité - Électronique (11 à 12).
- 05 Métiers de l'alimentation (17 à 19).
- 06 Habillement - Travail des étoffes (21).
- 07 Travail du bois (23).
- 08 Autres spécialités du secondaire (03, 13 à 16, 20, 22, 24 à 28, 45).
- 09 Commerce et distribution (33).
- 10 Soins personnels (38).
- 11 Autres spécialités du tertiaire (29 à 32, 34 à 37, 39 à 44, 46, 47).
- 12 Non déclaré, sans objet (++).

Remarques : Ce code ne figure pas sur la bande informatique mais a été recalculé au moment de la sortie des tableaux et figure dans ces derniers.

Les chiffres entre parenthèses correspondent à la nomenclature analytique des formations (voir code B 4).

B 6. Code Formation initiale paramédicale ou pédagogique ou supérieur : FPPSUI

00 *Aucune formation paramédicale ni sociale, ni pédagogique, ni supérieure*

Aucun diplôme :

- 05 Formation paramédicale ou sociale uniquement déclarée;
- 06 Formation pédagogique uniquement déclarée;
- 07 Formation supérieure uniquement déclarée;
- 08 Deux ou trois de ces formations déclarées (a).

10 *Diplôme paramédical ou social.*

15 *Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, etc.*

DUT, BTS, Diplôme de technicien supérieur, etc. :

- 21 Sciences - Technologie;
- 22 Droit - Sciences économiques - Commercial - Gestion;
- 23 Lettres - Sciences humaines - Journalisme;
- 24 Autres disciplines.

Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : Propédeutique, DUEL, DEUG, etc. :

- 31 Sciences - Technologie;
- 32 Droit - Sciences économiques;
- 33 Lettres - Sciences humaines;
- 34 Autres disciplines.

Diplôme universitaire du 2^e cycle : Licence, maîtrise ou certificats équivalents :

- 41 Sciences - Technologie;
- 42 Droit - Sciences économiques;
- 43 Lettres - Sciences humaines;
- 44 Autres disciplines.

Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, CAPEPS, etc. :

- 51 Sciences - Technologie;
- 52 Droit - Sciences économiques - Commercial - Gestion;
- 53 Lettres - Sciences humaines;
- 54 Autres disciplines.

a. Un certain nombre de ces doubles formations ne sont pas déclarées comme telles lorsqu'elles ont été menées de front.

Code FPPSUI (suite et fin).

Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, école juridique, commerciale... (liste du poste 10 du code n° 9) :

- 61 Sciences – Technologie;
- 62 Droit – Sciences économiques – Commercial – Gestion;
- 63 Lettres – Sciences humaines – Journalisme;
- 64 Autres diplômes.

Diplôme de sortie d'une grande école (liste du poste 09 du code n° 9)

- 71 Sciences – Technologie;
- 72 Droit – Sciences économiques – Commercial – Gestion;
- 73 Lettres – Sciences humaines;
- 74 Autres disciplines.

Diplôme universitaire du 3^e cycle : DES, DEA, doctorat, agrégation (Médecine, pharmacie, etc... exclues) :

- 81 Sciences – Technologie;
- 82 Droit – Sciences économiques – Commercial – Gestion;
- 83 Lettres – Sciences humaines;
- 84 Autres disciplines.

86 Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien dentiste – de pharmacien – de vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines.

Autres diplômes du Supérieur :

- 91 Sciences – Technologie;
- 92 Droit – Sciences économiques – Commercial – Gestion;
- 93 Lettres – Sciences humaines;
- 94 Autres disciplines.

Remarque : En cas de formations multiples (supérieur, paramédical, pédagogique de niveau inférieur au CAPES), le code FPPSUI est fondé sur la « hiérarchie » suivante : autre diplôme du supérieur; diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES; DUT, BTS, diplôme de technicien supérieur; diplôme universitaire du premier cycle; diplôme paramédical; diplôme universitaire du 2^e cycle;... Cette même hiérarchie se retrouve dans DIPINIT, DIPFCPS et DIPSG.

B 7. Code Diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale (y compris l'apprentissage) : DIPINIT

Niveau VI

Aucune formation scolaire initiale :

- 01 Sans apprentissage;
- 02 Avec apprentissage.

Aucun diplôme obtenu :

- 10 Primaire sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 11 Primaire + apprentissage;
- 12 Primaire + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 13 Primaire + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.
- 14 Enseignement secondaire premier cycle sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 15 Enseignement secondaire premier cycle + apprentissage;
- 16 Enseignement secondaire premier cycle + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 17 Enseignement secondaire premier cycle + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

Certificat d'études primaires (CEP) (Aucun diplôme professionnel ou technique) :

- 20 Primaire sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique ni supérieure;
- 21 Primaire + apprentissage;
- 22 Primaire + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 23 Primaire + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure;
- 24 Enseignement secondaire premier cycle sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 25 Enseignement secondaire premier cycle + apprentissage;
- 26 Enseignement secondaire premier cycle + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 27 Enseignement secondaire premier cycle + formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

Code DIPINIT (suite 1).

Diplôme de l'enseignement technique de niveau inférieur au CAP :

- 28 Sans apprentissage;
- 29 Avec apprentissage.

.....

Niveau V bis

BEPC, BE, BEPS (Aucun diplôme professionnel ou technique)

- 30 Sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 31 Avec apprentissage;
- 32 Avec formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 33 Avec formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

Enseignement secondaire 2^e cycle sans BEPC, ni BAC, ni CFES (2^e à terminale) [Aucun diplôme professionnel ou technique] :

- 34 Sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 35 Avec apprentissage;
- 36 Avec formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure + apprentissage;
- 37 Avec formation technique ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

.....

Niveau V

- 40 CAP d'apprentissage, EFAA;
- 42 (BEPC ou secondaire 2^e cycle sans Bac) + CAP d'apprentissage ou EFAA;
- 44 BEP, CAP, diplôme équivalent, de l'enseignement technique court;
- 46 (BEPC ou secondaire 2^e cycle sans Bac) + BEP ou CAP ou diplôme équivalent, de l'enseignement technique court.

.....

Niveau IV

Première partie du baccalauréat classique-moderne, CFES :

- 50 Sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 51 Avec formation technique ou professionnelle ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

- 54 *Brevet de compagnon, brevet de maîtrise, BP, déclarés dans le cadre de l'apprentissage.*

BEI, BC, BEC, BES, BEA, Bac technique première partie, Autre diplôme équivalent :

- 56 Sans formation paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 57 Avec formation paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

.....

Niveau IV

BT, BTn, BSEC, Capacité en droit :

- 60 Sans formation paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 61 Avec formation paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

Baccalauréat complet du technique B, D', E :

- 62 Sans formation paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 63 Avec formation paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

BS, Baccalauréat complet classique moderne A, D, C :

- 66 Sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;
- 67 Avec formation technique ou professionnelle ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.

.....

Niveau III

Diplôme paramédical ou social :

- 70 Sans diplôme de niveau IV (1^{er} Bac, CFES, BES, BT, BTn, Bac complet) [78];
- 71 Avec diplôme de niveau IV (1^{er} Bac, CFES, BES, BT, BTn, Bac complet) [79].

- 72 *Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, au CAPET, etc.*

- 74 *DUT, BTS, Diplôme de niveau technicien supérieur.*

- 76 *Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : Propédeutique, DUEL, DEUG, etc.*

.....

Code DIPINIT (suite 2 et fin).

.....

Niveaux II, I

- 80 *Diplôme universitaire du 2^e cycle : licence, maîtrise.*
- 82 *Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, etc.*
- 84 *Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique, etc... (liste du poste 10 du code n° 9).*
- 86 *Diplôme de sortie d'une grande école (liste du poste 09 du code n° 9).*
- 88 *Diplôme universitaire du 3^e cycle (médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, vétérinaire exclus) : DES, DEA, doctorat, agrégation.*
- 90 *Doctorat en Médecine, diplôme de chirurgien dentiste — pharmacien — vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines.*
- 94 *Autre diplôme du supérieur [70].*

Remarques : L'apprentissage sans diplôme n'est pris en compte que s'il est d'une durée supérieure à 6 mois; il est repéré par l'une des deux appellations « apprentissage » ou formation « professionnelle ».

Dans ce code, on prend en considération non seulement le diplôme mais également les cycles de formation technique, professionnelle (apprentissage de plus de six mois), paramédicale, pédagogique, sans diplôme ou dont le diplôme est inférieur au diplôme principal (les études supérieures sans diplôme relèvent également de ce cas). Ces études initiales complémentaires par rapport au diplôme principal figurent sous la mention : « formation technique ou professionnelle (apprentissage de plus de 6 mois) ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure ».

**B 8. Code Diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale et sa spécialité :
DIPSPINIT**

Code DIPSPINIT		Correspondance avec le Code DIPINIT
	<i>Aucune formation initiale :</i>	
01	Sans apprentissage.....	01
02	Avec apprentissage.....	02
	<i>Aucun diplôme - Primaire uniquement :</i>	
03	Sans formation technique, ni apprentissage.....	10
04	Avec apprentissage.....	11, 12
05	Avec technique.....	13
	<i>Aucun diplôme - Secondaire 1^{er} cycle :</i>	
06	Sans formation technique, ni apprentissage.....	14
07	Avec apprentissage.....	15, 16
08	Avec technique.....	17
	<i>CEP primaire ou secondaire 1^{er} cycle :</i>	
10	Sans formation technique, ni apprentissage.....	20, 24
11	Avec apprentissage.....	21, 22, 25, 26
12	Avec technique.....	23, 27
	<i>Diplôme de l'enseignement technique court de niveau inférieur au CAP :</i>	
13	Sans apprentissage.....	28
14	Avec apprentissage.....	29
	<i>BEPC ou secondaire 2^e cycle (sans bac ni CFES) :</i>	
16	Sans formation technique, ni apprentissage.....	30, 34
17	Avec apprentissage.....	31, 32, 35, 36
18	Avec technique.....	33, 37
	<i>EFAA, CAP de l'apprentissage.....</i>	40, 42
20	Agriculture - Pêche - Forestage (20);	
21	BTP (21);	
22	Première transformation des métaux - Mécanique (22);	
23	Électricité - Électronique (23);	
24	Alimentation (24);	
25	Habillement - Travail des étoffes (25);	
26	Travail du bois (26);	
27	Autres spécialités du secondaire (27);	
28	Techniques administratives - Juridiques appliquées - Secrétariat-Dactylo - Techniques financières comptables - Traitement de l'information (28 à 31);	
29	Commerce-Distribution (32);	
30	Soins personnels (34);	
31	Autres spécialités du tertiaire (33, 35 à 37).	
	<i>BEP ou CAP de l'enseignement technique court.....</i>	44, 46
32	Agriculture - Pêche - Forestage (40).	
33	BTP (41);	
34	Première transformation des métaux - Mécanique (42);	
35	Électricité - Électronique (43);	
36	Alimentation (44);	
37	Habillement - Travail des étoffes (45);	

Code DIPSPINIT (suite 1)

Code DIPSPINIT		Correspondance avec le Code DIPINIT
38	Travail du bois (46);	
39	Autres spécialités du secondaire (47);	
40	Techniques administratives ou juridiques appliquées (48);	
41	Secrétariat - Sténo-dactylo (49);	
42	Techniques financières et comptables - Mécanographie comptable (50);	
43	Traitement électromécanique et électronique de l'information (51);	
44	Commerce - Distribution (52);	
45	Santé - Secteur paramédical - Services sociaux (53);	
46	Soins personnels (54);	
47	Services dans l'hôtellerie et les collectivités (55);	
48	Autres spécialités du secteur tertiaire (sauf arts ménagers) [56];	54
49	Arts ménagers (57);	
	<i>Brevet de maîtrise, de compagnon, BP, déclarés dans le cadre de l'apprentissage....</i>	
52	Agriculture (60);	
53	Secteur industriel (61);	
54	Commercial - Économique (62);	
55	Autres tertiaires (63);	
	<i>BEI, BEC, BEH, BES, BEA, ..., Bac technique 1^{re} partie,.....</i>	
56	Agriculture (65);	
57	Secteur industriel (66);	56, 57
58	Commercial - Économique (67);	
59	Autres (68);	
	<i>BT, BSEC, BTn, Baccalauréats du technique (B, D', E).....</i>	
60	Agriculture - Agronomie (70, 90);	
61	Sciences - Technologie (71, 81, 91);	
62	Économie - Commercial (72, 82, 92);	
63	Autres (73, 83);	
	<i>Bac classique ou moderne 1^{re} partie, BS, CFES, Baccalauréats A, D, C</i>	
66	Sans formation technique, ni professionnelle, ni paramédicale, ni pédagogique, ni supérieure;	60 à 63
67	Avec formation technique ou professionnelle ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure.	
	<i>Diplôme paramédical ou social :</i>	
70	Sans diplôme de niveau IV (BES, BT, BTn, 1 ^{er} Bac, BS, CFES, Bac).....	
71	Avec diplôme de niveau IV (BES, BT, BTn, 1 ^{er} Bac, BS, CFES, Bac).....	
72	<i>Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, au CAPET, etc.</i>	
	<i>DUT, BTS, Diplôme de niveau technicien supérieur.....</i>	
73	Sciences - Technologie;	
74	Droit - Sciences économiques;	
75	Sciences humaines - Lettres;	70
76	Autres.	
	<i>Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : Propédeutique, DUEL, DEUG.....</i>	
77	Sciences;	
78	Droit - Sciences économiques;	
79	Sciences humaines - Lettres;	
80	Autres.	

Code DIPSPINIT (suite 2 et fin)

Code DIPSPINIT		Correspondance avec le Code DIPINIT
81	<i>Diplôme universitaire du 2^e cycle : licence, maîtrise</i>	80
82	Sciences;	
83	Droit - Sciences économiques;	
84	Sciences humaines - Lettres;	
	Autres.	
85	<i>Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, etc.....</i>	82
86	Sciences - Technologie;	
87	Droit - Sciences économiques;	
88	Sciences humaines - Lettres;	
	Autres.	
89	<i>Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique (liste 10 du code n° 9).....</i>	84
90	Sciences - Technologie;	
91	Droit - Sciences économiques;	
92	Sciences humaines - Lettres;	
	Autres.	
93	<i>Diplôme universitaire du 3^e cycle (DES, doctorat, agrégation), grande école (liste 09 du code n° 9).....</i>	86, 88
94	Sciences;	
95	Droit - Sciences économiques;	
96	Sciences humaines - Lettres;	
97	Autres.	
	<i>Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien dentiste - pharmacien - vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines</i>	90
98	<i>Autre diplôme du supérieur.....</i>	94

Remarques : Le code DIPSPINIT est recalculé à partir du code DIPINIT en le croisant avec la spécialité. Pour les diplômes techniques, les chiffres entre parenthèses correspondent aux rubriques du code FTPI.

L'apprentissage sans diplôme n'est pris en compte que s'il est d'une durée supérieure à 6 mois; il est repéré par l'une des appellations « apprentissage » ou formation « professionnelle ». Lorsqu'il y a à la fois du technique sans diplôme et plus de six mois d'apprentissage sans diplôme, ce cas se rattache à la rubrique « apprentissage ».

**B 9. Code diplôme le plus élevé obtenu
en formation continue : DIPFC;
en études post-scolaires : DIPPS;
en formation continue
ou en études post-scolaires :
DIFFCPS**

00 *Aucune formation continue ou post-scolaire.*

Aucun diplôme obtenu :

01 Primaire pour adultes.

02 Secondaire 1^{er} cycle.

Technique court :

03 Par correspondance.

04 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.

05 161 h à 480 h.

06 Plus de 480 h.

Technique long :

07 Par correspondance.

08 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.

09 161 h à 480 h.

10 Plus de 480 h.

Paramédical ou social :

11 Par correspondance.

12 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.

13 161 h à 480 h.

14 Plus de 480 h.

Pédagogique de niveau inférieur au CAPES :

15 Par correspondance.

16 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.

17 161 à 480 h.

18 Plus de 480 h.

Supérieur :

19 Par correspondance.

20 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.

21 161 h à 480 h.

22 Plus de 480 h.

Niveau VI

Certificat d'études primaires pour adultes :

26 Sans formation technique complémentaire;

27 Avec formation technique complémentaire.

*Diplôme de l'enseignement technique de niveau
inférieur au CAP :*

28 Sans formation technique complémentaire;

29 Avec formation technique complémentaire.

Niveau V bis

BFPC, BE :

30 Sans formation technique complémentaire;

31 Avec formation technique complémentaire.

*Secondaire 2^e cycle sans BEPC, ni Bac, ni
CFES (2^e à terminale) :*

34 Sans formation technique complémentaire;

35 Avec formation technique complémentaire.

Niveau V

*BEP, CAP, certificat FPA 1^{er} degré, diplôme
équivalent :*

48 Sans formation technique complémentaire;

49 Avec formation technique complémentaire.

Niveau IV

*1^{re} partie baccalauréat classique-moderne,
CFES :*

50 Sans formation technique complémentaire;

51 Avec formation technique complémentaire.

*BP, certificat FPA 2^e degré, BEI, BC, BEC,
BES..., Bac technique 1^{re} partie, autre diplôme
équivalent :*

56 Sans formation technique complémentaire;

57 Avec formation technique complémentaire.

Niveau IV

BT, BTn, BSEC, capacité en droit :

60 Sans formation technique complémentaire;

61 Avec formation technique complémentaire.

Baccalauréat complet technique B, D', E :

62 Sans formation technique complémentaire;

63 Avec formation technique complémentaire.

*BS, baccalauréat complet classique ou moderne
A, D, C :*

66 Sans formation technique complémentaire;

67 Avec formation technique complémentaire.

Niveau III

Diplôme paramédical ou social :

70 Sans formation complémentaire [78];

71 Avec formation complémentaire [79].

*Diplôme de formation pédagogique de niveau
inférieur au CAPES, etc. :*

72 Sans formation complémentaire;

73 Avec formation complémentaire.

*DUT, BTS, DECS, DPCT, DPCE, DEST,
DESE, autre diplôme équivalent :*

74 Sans formation complémentaire;

75 Avec formation complémentaire.

Code DIPFC, DIPPS, DIPFCPS (suite 1 et fin).

Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : Propédeutique, DUEL, DEUG, etc. :

- 76 Sans formation complémentaire;
- 77 Avec formation complémentaire.

.....

Niveaux II, I

Diplôme universitaire du 2^e cycle : licence, maîtrise :

- 80 Sans formation complémentaire;
- 81 Avec formation complémentaire.

Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, etc. :

- 82 Sans formation complémentaire;
- 83 Avec formation complémentaire.

Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique (liste du poste 10 du code n° 9) :

- 84 Sans formation complémentaire;
- 85 Avec formation complémentaire.

Diplôme de sortie d'une grande école (liste du poste 09 du code n° 9) :

- 86 Sans formation complémentaire;
- 87 Avec formation complémentaire.

Diplôme universitaire du 3^e cycle (médecine, ..., exclus) : DES, DEA, doctorat, agrégation :

- 88 Sans formation complémentaire;
- 89 Avec formation complémentaire.

Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien dentiste - pharmacien - vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines :

- 90 Sans formation complémentaire;
- 91 Avec formation complémentaire.

.....

Autre diplôme du supérieur :

- 94 Sans formation complémentaire [70];
- 95 Avec formation complémentaire [71].

Autre diplôme des « autres formations » (poste 9 du code n° 11) :

- 96 Sans formation complémentaire;
- 97 Avec formation complémentaire.
- 98 « Autres formations » (poste 9 du code n° 11) sans diplôme.
- 99 Formations indéterminées.

Remarques :

● La définition du code est identique pour les trois variables :

— diplôme le plus élevé obtenu en formation continue (DIPFC);

— diplôme le plus élevé obtenu en post-scolaire (DIPPS);

— diplôme le plus élevé obtenu en formation continue ou en post-scolaire (DIPFCPS).

● La distinction entre « Sans..... » et « Avec formation (technique) complémentaire » ne concerne que le code DIPFCPS. La rubrique « Avec formation (technique) complémentaire » (postes à numéros impairs de 27 à 97) recense les cas où l'intéressé a, à la fois :

— suivi de la formation continue (FC) et du post-scolaire (PS),

— obtenu dans l'un de ces deux cycles un diplôme considéré comme « principal »,

— et dans l'autre cycle a :

+ soit obtenu un autre diplôme de niveau « inférieur » au diplôme « principal » dans le technique court, long, le paramédical, le pédagogique ou le supérieur (les « autres formations » poste 9 du code n° 11, le primaire, le secondaire ne sont pas pris en compte);

+ soit suivi un enseignement sans diplôme, d'une durée supérieure à 160 h dans les mêmes disciplines précitées.

● La rubrique « Avec formation (technique) complémentaire » de DIPFCPS doit être utilisée avec prudence car elle appréhende mal les formations techniques complémentaires; citons deux exemples :

1. Le diplôme technique obtenu en post-scolaire (PS) peut n'être que la suite logique d'un diplôme technique de niveau inférieur obtenu en formation continue (FC) et dans ce cas le diplôme de niveau inférieur obtenu en FC est recensé comme formation complémentaire;

2. A l'inverse, si ces deux diplômes techniques ont été obtenus en post-scolaire (PS) seul celui de niveau le plus élevé (dans la hiérarchie de l'enquête) apparaîtra dans le questionnaire et figurera avec la rubrique sans formation complémentaire.

ⓑ *Hiérarchie des diplômes DIPFC, DIPPS dans le calcul de DIPFCPS :*

00 rien; 99 indéterminé; 98, 96 « autres formations »; 01 à 22 aucun diplôme des formations « connues »; 26 à 66 CEP à bac; 94 autres diplômes du supérieur; 72 à 76 pédagogique, DUT, supérieur 1^{er} cycle; 70 paramédical; 80 à 90 supérieur 2^e 3^e cycle, école d'ingénieur, etc. En dépit de leur position dans le code, les « autres diplômes du supérieur » se placent juste après le bac et les « diplômes paramédicaux sociaux » se placent après les « diplômes universitaires du 1^{er} cycle »; les numéros entre crochet [70] ... [78] précisent la position des rubriques dans les tables de calcul.

**B 10. Code Diplôme (et spécialité)
le plus élevé obtenu
en formation continue : DIPSPFC;
en études post-scolaires :
DIPSPPS;
en formation continue
ou en études post-scolaires :
DIPSPFCPS**

00 *Aucune formation continue ou post-scolaire.*

Aucun diplôme obtenu :

- 01 Primaire pour adultes.
- 02 Secondaire 1^{er} cycle

Technique court :

- 03 Par correspondance.
- 04 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.
- 05 161 h à 480 h.
- 06 Plus de 480 h.

Technique long :

- 07 Par correspondance.
- 08 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.
- 09 161 h à 480 h.
- 10 Plus de 480 h.

Paramédical ou social :

- 11 Par correspondance.
- 12 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.
- 13 161 h à 480 h.
- 14 Plus de 480 h.

Pédagogique de niveau inférieur au CAPES :

- 15 Par correspondance.
- 16 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.
- 17 161 h à 480 h.
- 18 Plus de 480 h.

Supérieur :

- 19 Par correspondance.
- 20 Durée non déclarée ou ≤ 160 h.
- 21 161 h à 480 h.
- 22 Plus de 480 h.

Niveau VI

Certificat d'études primaires pour adultes :

- 26 Sans formation technique complémentaire;
- 27 Avec formation technique complémentaire.

Diplôme de l'enseignement technique de niveau inférieur au CAP :

- 28 Sans formation technique complémentaire;
- 29 Avec formation technique complémentaire.

Niveau V bis

BEPC ou secondaire 2^e cycle (sans bac, ni CFES) :

- 30 Sans formation technique complémentaire;
- 31 Avec formation technique complémentaire.

Niveau V

BEP, CAP, certificat FPA 1^{er} degré, diplôme équivalent :

- 32 Agriculture - Pêche - Forestage (01, 02);
- 33 BTP (04 à 07);
- 34 1^{re} transformation des métaux - Mécanique (08 à 10);
- 35 Électricité - Électronique (11, 12);
- 36 Alimentation (17 à 19);
- 37 Habillement - Travail des étoffes (21);
- 38 Travail du bois (23);
- 39 Autres spécialités du secondaire (03, 13 à 16, 20, 22, 24 à 28, 45);
- 40 Techniques administratives ou juridiques appliquées (29, 44);
- 41 Secrétariat sténo-dactylo (30);
- 42 Techniques financières et comptables - Mécanographie comptable (31);
- 43 Traitement électromécanique et électronique de l'information (32);
- 44 Commerce - Distribution (33);
- 45 Santé - Secteur paramédical - Services sociaux (37);
- 46 Soins personnels (38);
- 47 Services dans l'hôtellerie et les collectivités (39);
- 48 Autres spécialités du secteur tertiaire (sauf arts ménagers) [34 à 36, 41 à 43, 46, 47];
- 49 Arts ménagers (40).

Niveau IV

BP, certificat FPA 2^e degré, BEI, BÉC, BES, ..., bac technique 1^{re} partie, autre diplôme équivalent :

- 56 Agriculture;
- 57 Secteur industriel;
- 58 Commercial - Économique;
- 59 Autres.

BT, BTn, BSEC, capacité en droit, baccalauréat du technique B, D', E :

- 60 Agriculture;
- 61 Secteur industriel;
- 62 Commercial - Économique;
- 63 Autres.

Bac classique-moderne 1^{re} partie, BS, baccalauréat A, D, C :

- 66 Sans formation technique complémentaire;
- 67 Avec formation technique complémentaire.

Code DIPSPFC, DIPSPPS, DIPSPFCPS (suite 1 et fin).

Niveau III

70 *Diplôme paramédical ou social.*

72 *Diplôme de formation pédagogique inférieur au CAPES, au CAPET, etc...*

DUT, BTS, DECS, DPCT, DPCE, DEST, DESE, autre diplôme équivalent :

- 73 Sciences - Technologie;
- 74 Droit - Sciences économiques;
- 75 Sciences humaines;
- 76 Autres.

Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : propédeutique, DUEL, DEUG, etc... :

- 77 Sciences - Technologie.
- 78 Droit - Sciences économiques;
- 79 Sciences humaines - Lettres;
- 80 Autres.

Niveaux II, I

Diplôme universitaire du 2^e cycle : Licence, maîtrise :

- 81 Sciences - Technologie;
- 82 Droit - Sciences économiques;
- 83 Sciences humaines - Lettres;
- 84 Autres.

Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, etc... :

- 85 Sciences - technologie;
- 86 Droit - Sciences économiques;
- 87 Sciences humaines - Lettres;
- 88 Autres.

Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique (liste 10 du code n° 9) :

- 89 Sciences;
- 90 Droit - Sciences économiques;
- 91 Sciences humaines - Lettres;
- 92 Autres.

Diplôme universitaire du 3^e cycle (Médecine, ..., exclus) : DES, doctorat, agrégation, grandes écoles (liste 09 du code n° 9) :

- 93 Sciences;
- 94 Droit - Sciences économiques;
- 95 Sciences humaines - Lettres;
- 96 Autres.
- 97 *Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien dentiste-pharmacien-vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines.*

98 *Autre diplôme du supérieur.*

99 *« Autres formations » avec ou sans diplôme, formations indéterminées.*

Remarques : Pour la définition des « formations (techniques) complémentaires » et la hiérarchie utilisée pour déterminer DIPSPFCPS à partir de DIPSPFS et DIPSPPS, voir les remarques du code DIPFCPS.

Pour les diplômes techniques, les chiffres entre parenthèses, accolés à la spécialité, correspondent à la nomenclature analytique de formations du ministère de l'Éducation - Édition 1976.

B 11. Code Diplôme le plus élevé obtenu synthèse générale : DIPSG

Dans ce code DIPSG, le terme de « post-scolaire » s'oppose à « formation initiale » et recouvre aussi bien la formation continue que les études post-scolaires.

Niveau VI

Aucune formation scolaire initiale, ni diplôme :

- 01 Sans apprentissage et sans post-scolaire;
- 02 Avec de l'apprentissage ou du post-scolaire (y compris primaire pour adultes, secondaire 1^{er} cycle du post-scolaire, sans diplôme).

Aucun diplôme - primaire uniquement en formation initiale (a) :

Sans FTP initiale :

- 10 Sans FT en post-scolaire;
- 11 Avec FT en post-scolaire.

Avec FTP initiale :

- 12 Sans FT en post-scolaire;
- 13 Avec FT en post-scolaire.

Aucun diplôme - secondaire 1^{er} cycle en formation initiale :

Sans FTP initiale :

- 14 Sans FT en post-scolaire;
- 15 Avec FT en post-scolaire.

Avec FTP initiale :

- 16 Sans FT en post-scolaire ;
- 17 Avec FT en post-scolaire.

CEP - Primaire ou secondaire 1^{er} cycle en formation initiale (a) :

Sans FTP initiale :

- 20 Sans FT en post-scolaire;
- 21 Avec FT en post-scolaire.

Avec FTP initiale :

- 22 Sans FT en post-scolaire;
- 23 Avec FT en post-scolaire.

CEP du post-scolaire :

- 26 Sans FTP initiale ni FT complémentaire en post-scolaire;

Code DIPSG (suite 1)

27 Avec FTP initiale ou FT complémentaire en post-scolaire.

Diplôme de l'enseignement technique de niveau inférieur au CAP obtenu en :

28 Formation initiale;

29 Post-scolaire.

.....

Niveau V bis

BEPC ou secondaire 2^e cycle sans 1^{er} bac, ni CFES, ni bac complet, en formation initiale :

Sans FTP initiale :

30 Sans FT en post-scolaire;

31 Avec FT en post-scolaire.

Avec FTP initiale :

32 Sans FT en post-scolaire;

33 Avec FT en post-scolaire.

BEPC ou secondaire 2^e cycle sans 1^{er} bac, ni CFES, ni bac complet, en post-scolaire :

34 Sans FTP initiale ni FT complémentaire en post-scolaire,

35 Avec FTP initiale ou FT complémentaire en post-scolaire.

.....

Niveau V

CAP d'apprentissage, EFAA :

40 Sans BEPC ni 2^e cycle du secondaire en formation initiale;

42 Avec BEPC ou 2^e cycle du secondaire en formation initiale.

BEP, CAP, diplôme équivalent, de l'enseignement technique court en formation initiale :

44 Sans BEPC ni 2^e cycle du secondaire en formation initiale;

46 Avec BEPC ou 2^e cycle du secondaire en formation initiale.

BEP, CAP, certificat FPA 1^{er} degré, ..., du post-scolaire :

48 Sans BEPC ni 2^e cycle du secondaire en formation initiale;

49 Avec BEPC ou 2^e cycle du secondaire en formation initiale.

Baccalauréat classique-moderne 1^{re} partie. CFES, en formation initiale :

50 Sans FTP initiale ni FT en post-scolaire;

51 Avec FTP initiale ou FT en post-scolaire.

Baccalauréat classique-moderne 1^{re} partie. CFES, en post-scolaire :

52 Sans FTP initiale ni FT complémentaire en post-scolaire;

53 Avec FTP initiale ou FT complémentaire en post-scolaire.

54 *Brevet de compagnon, Brevet de maîtrise, BP, déclarés dans le cadre de l'apprentissage.*

BEI, BEC, BES, BEH, BEA, BATA..., bac technique 1^{re} partie, BP, autre diplôme de niveau technicien, obtenu en :

56 Formation initiale;

57 Post-scolaire.

BT, BTA, BSEC, BTn, capacité en droit, obtenu en :

60 Formation initiale;

61 Post-scolaire.

Baccalauréat complet du technique B, D', E, obtenu en :

62 Formation initiale;

63 Post-scolaire.

BS, baccalauréat complet classique-moderne A, D, C, en formation initiale :

66 Sans FTP initiale ni FT en post-scolaire;

67 Avec FTP initiale ou FT en post-scolaire.

BS, baccalauréat complet classique-moderne A, D, C, en post-scolaire :

68 Sans FTP initiale ni FT complémentaire;

69 Avec FTP initiale ou FT complémentaire.

.....

Niveau III

Diplôme paramédical ou social obtenu en :

70 Formation initiale;

71 Post-scolaire.

Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, etc., obtenu en :

72 Formation initiale;

73 Post-scolaire.

DUT, BTS, DECS, DPCT, DPCE, DEST, DESE, autre diplôme de technicien supérieur, obtenu en :

74 Formation initiale;

75 Post-scolaire.

Diplôme universitaire du 1^{er} cycle (Propé, DUEL, DEUG,...) obtenu en :

76 Formation initiale;

77 Post-scolaire.

.....

Niveaux II, I

Diplôme universitaire du 2^e cycle (licence, maîtrise) obtenu en :

80 Formation initiale;

81 Post-scolaire.

Code DIPSG (suite 2 et fin).

Certificat d'aptitude à l'enseignement (CAPES, CAPET, etc...) obtenu en :

- 82 Formation initiale;
- 83 Post-scolaire.

Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique (liste du poste 10 du code n° 9), obtenu en :

- 84 Formation initiale;
- 85 Post-scolaire.

Diplôme de sortie d'une grande école (liste du poste 09 du code 09) obtenu en :

- 86 Formation initiale;
- 87 Post-scolaire.

Diplôme universitaire du 3^e cycle (médecine - chirurgie dentaire - pharmacie - vétérinaire exclus) : DES, DEA, doctorat, agrégation, obtenu en :

- 88 Formation initiale;
- 89 Post-scolaire.

Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien-dentiste - pharmacien - vétérinaire, certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines, obtenu en :

- 90 Formation initiale;
- 91 Post-scolaire.

.....

Autre diplôme du supérieur obtenu en :

- 94 Formation initiale;
- 95 Post-scolaire.

Remarque :

Ce code DIPSG fait la synthèse de l'ensemble des formations suivies et des diplômes obtenus; il tient donc compte :

Code DIPINIT :

1° Des diplômes de formation initiale;

2° Des cycles de formation initiale technique, professionnelle (apprentissage de plus de 6 mois), paramédicale, pédagogique, supérieure, suivis sans obtention de diplôme ou dont le diplôme obtenu est de niveau inférieur au diplôme principal auquel il est rattaché.

Cette formation complémentaire initiale correspond à la rubrique « formation technique ou professionnelle ou paramédicale ou pédagogique ou supérieure » du code DIPINIT; dans le code DIPSG, elle apparaît sous la mention « FTP initiale ».

Code DIPFCPS :

3° Des diplômes obtenus en formation continue ou en études post-scolaires;

4° Des formations techniques, paramédicales, pédagogiques, supérieures, suivies en formation continue ou en études post-scolaires sans obtention de diplôme ou avec un diplôme de niveau inférieur au diplôme principal, ce dernier pouvant être obtenu soit en formation initiale soit en formation « extra-scolaire ». Cette formation complémentaire « extra-scolaire » apparaît dans le code DIPSG sous la mention « FT en post-scolaire »; elle est déterminée dans le même esprit que « FTP initiale » mais s'applique à la fois à la formation continue et aux études post-scolaires et comporte une contrainte supplémentaire : lorsqu'il n'y a aucun diplôme, seules sont retenues les formations techniques, paramédicales, pédagogiques, supérieures, de plus de 160 heures.

Cas particuliers dans le calcul de DIPSG :

● Le poste DIPSG = 02 est la seule rubrique de ce code où l'on prend en compte le primaire pour adultes sans diplôme et le secondaire 1^{er} cycle sans diplôme en formation continue ou en études post-scolaires car il n'y a aucune formation initiale.

● Pour les autres postes DIPSG = 10 à 23, il est possible que quelques personnes aient suivi, après le primaire en formation initiale, du secondaire 1^{er} cycle en « extra scolaire » sans obtenir le BEPC. Dans un souci de ne pas alourdir des tables suffisamment complexes, on n'en a pas tenu compte ici (a).

● Le calcul de DIPSG ignore totalement les postes 96 à 99 de DIPFCPS (autres formations avec ou sans diplôme, formations indéterminées). D'où, si DIPINIT = 01 et DIPFCPS = 96 à 99, il en résulte que DIPSG = 01.

B 12. Code Diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu, synthèse générale : DIPSPSG

Dans ce code DIPSPSG, le terme de « post-scolaire » s'oppose à « formation initiale » et recouvre aussi bien la formation continue que les études post-scolaires.

Code DIPSPSG		Correspondance avec le Code DIPSG
	<i>Aucune formation scolaire initiale ni diplôme :</i>	
01	Sans apprentissage et sans post-scolaire.....	01
02	Avec de l'apprentissage ou du post-scolaire.....	02
	<i>Aucun diplôme - Primaire uniquement :</i>	
03	Sans FTP initiale ni FT post-scolaire.....	10
04	Avec FTP initiale ou FT post-scolaire.....	11 à 13
	<i>Aucun diplôme - Secondaire 1^{er} cycle :</i>	
06	Sans FTP initiale ni FT post-scolaire.....	14
07	Avec FTP initiale ou FT post-scolaire.....	15 à 17
	<i>CEP - Primaire ou secondaire 1^{er} cycle - Primaire pour adultes :</i>	
10	Sans FTP initiale ni FT post-scolaire.....	20, 26
11	Avec FTP initiale ou FT post-scolaire.....	21 à 23, 27
	<i>Diplôme du technique court de niveau inférieur au CAP :</i>	
13	En formation initiale.....	28
14	En post-scolaire.....	29
	<i>BEPC ou secondaire 2^e cycle (sans bac ni CFES) :</i>	
16	Sans FTP initiale ni FT post-scolaire.....	30, 34
17	Avec FTP initiale ou FT post-scolaire.....	31 à 33, 35
	<i>BEP, CAP, Certificat FPA 1^{er} degré, autre diplôme équivalent.....</i>	40 à 49
	<i>Agriculture - Pêche - Forestage (01, 02) :</i>	
18	Apprentissage;	
19	Formation initiale technique court;	
20	Post-scolaire.	
	<i>BTP (04 à 07) :</i>	
21	Apprentissage;	
22	Formation initiale technique court;	
23	Post-scolaire.	
	<i>Première transformation des métaux - Mécanique (08 à 10) :</i>	
24	Apprentissage;	
25	Formation initiale technique court;	
26	Post-scolaire.	
	<i>Électricité - Électronique (11, 12) :</i>	
27	Apprentissage;	
28	Formation initiale technique court;	
29	Post-scolaire.	
	<i>Alimentation (17 à 19) :</i>	
30	Apprentissage;	
31	Formation initiale technique court;	
32	Post-scolaire.	
	<i>Habillement - Travail des étoffes (21) :</i>	
33	Apprentissage;	
34	Formation initiale technique court;	
35	Post-scolaire.	

Code DIPSPSG (suite 1)

Code DIPSPSG		Correspondance avec le Code DIPSG
36	Travail du bois (23) : Apprentissage;	
37	Formation initiale technique court;	
38	Post-scolaire.	
	Autres spécialités du secondaire (03, 13 à 16, 20, 22, 24 à 28, 45) :	
39	Apprentissage;	
40	Formation initiale technique court;	
41	Post-scolaire.	
	Secrétariat, sténodactylo (30) :	
42	Formation initiale;	
43	Post-scolaire.	
	Techniques administratives ou juridiques appliquées, financières comptables - Traitement électronique de l'information - Commerce distribution (29, 31 à 33, 44) :	
44	Apprentissage;	
45	Formation initiale technique court;	
46	Post-scolaire.	
	Soins personnels - Santé - Hôtellerie - Autres spécialités du tertiaire (sauf arts ménagers) (34 à 39, 41 à 43, 46, 47) :	
47	Apprentissage;	
48	Formation initiale technique court;	
49	Post-scolaire.	
	Arts ménagers (40) :	
50	Formation initiale;	
51	Post-scolaire.	
	<i>Brevet de compagnon, de maîtrise, BP, déclarés dans le cadre de l'apprentissage..</i>	54
52	Agriculture (01, 02);	
53	Secteur industriel (03 à 28, 45);	
54	Commercial - Économique (29 à 33, 44);	
55	Autres tertiaires (34 à 43, 46, 47).	
	<i>BEI, BEC, ... , Bac technique 1^{re} partie, BP, certificat FPA 2^e degré, diplôme équivalent.....</i>	56, 57
56	Agriculture;	
57	Secteur industriel;	
58	Commercial - Économique;	
59	Autres.	
	<i>BT, BTA, BTh, BSEC, Capacité en droit, baccalauréat du technique B, D, E...</i>	60 à 63
60	Agriculture;	
61	Secteur industriel;	
62	Commercial - Économique;	
63	Autres.	
	<i>Bac classique-moderne 1^{re} partie, BS, baccalauréat A, D, C :</i>	
66	Sans FTP initiale ni post-scolaire.....	50, 52, 66, 68
67	Avec FTP initiale ou post-scolaire.....	51, 53, 67, 69
70	<i>Diplôme paramédical ou social.....</i>	70, 71
72	<i>Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, au CAPET, etc.</i>	72, 73
	<i>DUT, BTS, ..., diplôme de niveau technicien supérieur.....</i>	74, 75
73	Sciences - Technologie;	
74	Droit - Sciences économiques;	
75	Sciences humaines - Lettres;	
76	Autres.	

Code DIPSPSG (suite 2 et fin)

Code DIPSPSG		Correspondance avec le Code DIPSG
77	<i>Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : Propédeutique, DUEL, DEUG, etc</i>	76, 77
78	Sciences;	
79	Droit - Sciences économiques;	
80	Sciences humaines - Lettres; Autres.	
81	<i>Diplôme universitaire du 2^e cycle : licence, maîtrise.....</i>	80, 81
82	Sciences;	
83	Droit - Sciences économiques;	
84	Sciences humaines - Lettres; Autres.	
85	<i>Certificat d'aptitude à l'enseignement : CAPES, CAPET, CAPLA, etc</i>	82, 83
86	Sciences - Technologie;	
87	Droit - Sciences économiques;	
88	Sciences humaines - Lettres; Autres.	
89	<i>Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique (liste 10 du code n° 9)</i>	84, 85
90	Sciences - Technologie;	
91	Droit - Sciences économiques;	
92	Sciences humaines - Lettres; Autres.	
93	<i>Diplôme universitaire du 3^e cycle (DES, doctorat, agrégation)-grande école (liste 09 du code n° 9).....</i>	86 à 89
94	Sciences;	
95	Droit - Sciences économiques;	
96	Sciences humaines - Lettres; Autres.	
97	<i>Doctorat en médecine, diplôme de chirurgien dentiste - pharmacien - vétérinaire; certificat d'études spéciales, agrégation, dans ces quatre disciplines</i>	90, 91
98	<i>Autre diplôme du supérieur.....</i>	94, 95

B 13. Code Diplôme le plus élevé obtenu : NPI, NPFC, NPPS, NPFCPS, NPSC

Niveaux II, I

Niveau VI

- 01 Aucune formation scolaire initiale ni post-scolaire.
- 02 Formation scolaire connue ou post-scolaire connue sans diplôme.
- 03 Certificat d'études primaires CEP (ou CEP adulte); diplôme technique de niveau inférieur au CAP.

- 51 Diplôme universitaire du 2^e cycle : licence, maîtrise; CAPES, CAPET,... (liste 05, 06 du code n° 9).
- 52 Diplôme de sortie d'une école d'ingénieur, commerciale, juridique,... (liste 10 du code n° 9).
- 53 Diplôme de sortie d'une grande école (liste 09 du code n° 9).
- 54 Diplôme universitaire du 3^e cycle (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire, exclus) : DES, DEA, doctorat, agrégation (liste 07 du code n° 9).
- 55 Doctorat, agrégation, en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, vétérinaire (liste 08 du code n° 9).

Niveau V bis

- 11 BEPC; BE; BEPS.
- 12 Enseignement secondaire 2^e cycle sans BEPC, ni BAC, ni CFES (2^e à terminale).

- 61 Autres diplômes du supérieur [40].
- 71 Autres formations « extra-scolaires » avec ou sans diplôme ou formation « extra-scolaire » indéterminée [00].

Niveau V

- 21 CAP d'apprentissage, EFAA.
- 22 CAP, BEP de l'enseignement technique court; FPA 1^{er} degré; diplôme équivalent.

Remarques :

- NPI = en formation initiale (y compris l'apprentissage);
- NPFC = en formation continue à l'initiative de l'employeur;
- NPPS = en études post-scolaires en dehors de l'entreprise;
- NPFCPS = en formation continue ou en études post-scolaires;
- NPSC = synthèse générale, à la suite de l'ensemble des formations.

Niveau IV

- 31 Brevet de compagnon, de maîtrise; certificat de fin de stage FPA 2^e degré; BP; brevet technique: BEI, BI, BEC, BES, BEH... à BATA; bac technique 1^{re} partie; capacité en droit; brevet de technicien BT, BTA; BSEC; baccalauréat de technicien F, G, H; autres diplômes équivalents au BT; baccalauréat technique B, D', E.
- 32 Baccalauréat 1^{re} partie, CFES [30], BS, baccalauréat complet de l'enseignement général à l'exclusion des séries B (économique), D' (Sciences agronomiques), E (Mathématiques et techniques).

- Les chiffres entre crochets [00], [30], [40], [46] indiquent la hiérarchie effectivement retenue dans les tables et les calculs intermédiaires : si un diplôme [40] a été déclaré en post-scolaire par une personne ayant obtenu auparavant une licence en formation initiale, son diplôme NPSC a été codé 51 et non 61 correspondant à [40]. Seule exception à la règle, le [00] s'intercale entre le 01 et le 02 et ne s'applique qu'à NPFC, NPPS, et NPFCPS mais n'a pas été retenu dans NPSC. Les chiffres entre crochets [] n'ont pas été gardés sur la bande.

Niveau III

- 41 Diplôme paramédical ou social [46] (code n° 7).
- 42 Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES, au CAPET,... (code n° 8).
- 43 DUT, BTS, diplôme équivalent au BTS (liste 03 du code n° 9).
- 44 Diplôme universitaire du 1^{er} cycle : propédeutique, MGP, PCB, DUEL, DEUG,... (liste 04 du code n° 9).

- Les codes n° 7 à n° 9 sont ceux utilisés dans le carton codes des diplômes. Voir annexe 4.
- Ces codes NPI, NPFC, NPPS, NPFCPS, NPSC correspondent à des regroupements des codes DIPINIT, DIPFC, DIPPS, DIPFCPS, DIPSG; ils ont néanmoins été calculés de façon indépendante par rapport aux codes détaillés de manière à assurer un ultime contrôle de la recodification.

B 14. Codes année et âge d'entrée ou de sortie d'un cycle de formation

Variables en clair	Année		Age	
	d'entrée dans le cycle	de sortie du cycle	d'entrée dans le cycle	de sortie du cycle
<i>Variables de base</i>				
FORMATION INITIALE :				
Primaire	-	ASP	-	ADSP
Secondaire	AES	ASS	ADES	ADSS
Éducation spécialisée S.E.S.	AEES	ASES	ADEES	ADSES
Technique long	AETL	ASTL	ADETL	ADSTL
Technique court	AETC	ASTC	ADETC	ADSTC
Apprentissage	AEAP	ASAP	ADEAP	ADSAP
Paramédical-social	AEPM	ASPM	ADEPM	ADSPM
Pédagogique	AEPD	ASPD	ADEPD	ADSPD
Supérieur	AESU	ASSU	ADESU	ADSSU
FORMATION POST-SCOLAIRE :				
Formation continue	AEFC	ASFC	ADEFC	ADSFC
Études post-scolaires	AEPS	ASPS	ADEPS	ADSPS
<i>Variables de synthèse</i>				
Année, âge de fin d'études initiales (apprentissage exclu) ..	AFEE		ADFEE	
Année, âge de fin de formation initiale (apprentissage de plus de six mois inclus)	AFINIT		ADFINIT	
Année, âge de sortie de la formation post-scolaire	ASFCPS		ADSFCPS	
Année, âge de fin de formation initiale ou année d'obtention du diplôme le plus élevé (obtenu en formation initiale ou post-scolaire)	ADIPSG		ADDIPSG	

Codes :

Code âge détaillé		Code année	
07 à 64	Age détaillé.	00	De 1888 à 1900.
65	65 ans et plus.	01 à 77	Année détaillée de 1901 à 1977.
80	En cours.	80	En cours.
85	Sans formation scolaire initiale ni apprentissage ¹ .	85	Sans formation scolaire initiale ni apprentissage ¹ .
99	Non déclaré.	99	Non déclaré.
	Sans objet (question filtre = 1) ² .		Sans objet (question filtre = 1) ² .

1. Ne s'applique qu'aux variables de synthèse (AFEE, ADFEE; AFINIT, ADFINIT; ASFCPS, ADSFCPS; ADIPSG, ADDIPSG).

2. Ne s'applique pas aux variables de synthèse ci-dessus mais aux variables correspondant à un cycle (y compris la formation post-scolaire).

SALAIRES PERÇUS
EN 1976

1. Les variables de base : variables collectées

1.1. Les variables quantités : salaires, primes, etc.

Toutes ces variables correspondent à des *montants annuels* perçus ou déboursés (frais) au titre de l'année 1976 et exprimés en francs. Leur borne supérieure a été contrôlée et limitée aux valeurs ci-dessous (valeur mise à zéro en cas de dépassement).

Salaires et traitements nets (cotisations de sécurité sociale dé- duites)	Activité principale	(1) Salaire principal.....	SAL = 0 à 500 000
		(2) Primes, 13 ^e mois, etc.....	PRIM = 0 à 90 000
		(3) Avantages en nature.....	AVA = 0 à 90 000
		(4) = (1) + (2) + (3) TOTAL 1.....	TOT 1 = 0 à 680 000
		(5) Frais réels justifiés éventuels.....	FRE = 0 à 90 000
		(6) = (4) - (5) TOTAL 2.....	TOT 2 = 0 à 680 000
	Activité secondaire.....		RAS = 0 à 90 000

1.2. Les variables codes : NAC, ATC, ATP

Ces trois variables se rapportent à l'activité principale correspondant aux revenus salariaux mentionnés à la rubrique TOTAL 2.

1.2.1. Nature de l'activité principale : NAC

- 1 Activité principale uniquement à temps complet;
- 2 Activité principale uniquement à temps partiel;
- 3 Activité principale en partie à temps complet en partie à temps partiel;
- + Sans objet ou salaire erroné remis à zéro.

1.2.2. Durée totale en 1976 des périodes d'activité principale à temps complet (exprimée en mois) : ATC

01 à 12 mois.

++ Non déclaré ou sans objet (NAC ≠ 1,3).

1.2.3. Durée totale en 1976 des périodes d'activité principale à temps partiel (exprimée en mois) : ATP

01 à 12 mois.

++ Non déclaré ou sans objet (NAC ≠ 2,3).

2. Variables recalculées

Tous les enregistrements comportant la moindre erreur détectée dans les contrôles n'ont pas fait l'objet de recodification. Ces enregistrements se sont vus affecter une valeur ERS = 9 et toutes leurs variables « recalculées » prennent la valeur zéro (variables quantités) ou blanc (variables codes). Ces enregistrements ainsi éliminés sont au nombre de 176 sur un total de 25 700 salaires déclarés.

**2.1. Code Existence de revenus salariaux
en 1976 : ERS**

TOT2	NAC	RAS	ERS
0		0	8
		> 0	7
> 0	1	0	1
		> 0	2
	2	0	3
		> 0	4
	3	0	5
		> 0	6
L'une de ces trois variables est erronée			9

Code ERS :

- 1 Revenus d'activité principale à *temps complet uniquement*, sans activité secondaire;
Revenus d'activité principale à *temps complet uniquement*, avec activité secondaire;
- 3 Revenus d'activité principale à *temps partiel uniquement*, sans activité secondaire;
- 4 Revenus d'activité principale à *temps partiel uniquement*, avec activité secondaire;
- 5 Revenus d'activité principale à *temps complet et à temps partiel successivement (ou vice versa)*, sans activité secondaire;
- 6 Revenus d'activité principale à *temps complet et à temps partiel successivement (ou vice versa)*, avec activité secondaire;
- 7 Revenu d'activité secondaire sans activité principale;
- 8 Aucun revenu salarial déclaré en 1976;
- 9 Déclarations erronées.

Les variables « revenus » de base TOT2 et RAS sont des variables quantités; toutes les variables « revenus » recalculées ont d'abord été déterminées sous forme de variables quantités (dénomination terminée par Q) puis converties en variables codes (dénomination terminée par C). Pour faciliter le travail de l'utilisateur, les deux modes de représentation ont été gardés sur bande (1).

**2.2. Variable revenu total
en francs : RTQ et RTC**

ERS	RTQ	RTC
1 à 7	TOT2 + RAS	
8,9	0	+++++

**2.3. Variable revenu année travail
en francs : RATQ et RATC**

RATQ et RATC ne tiennent pas compte des revenus d'activité secondaire éventuellement perçus.

ERS	RATQ	RATC
1,2	$\frac{TOT2 \times 12}{ATC}$	
3,4	$\frac{TOT2 \times 12}{ATP \times 2}$	
5,6	$\frac{TOT2 \times 12}{ATC + \frac{ATP}{2}}$	
7	0	000000
8,9	0	+++++

**2.4. Variable revenu total année travail
en francs RTATQ et RTATC**

RTATQ et RTATC cumulent le revenu année travail précédent et les revenus d'activité secondaire éventuels.

ERS	RTATQ	RTATC
1 à 7	RATQ + RAS	
8,9	0	+++++

1. Les variables quantités codées directement en binaire sur quatre positions permettent avec le soft LEDA utilisé à l'INSEE une plus grande rapidité de calcul mais par contre les variables codes permettent des découpages en tranches.

**2.5. Variable code tranche de revenu
année travail : TRA**

Variable code calculée à partir du revenu année travail RATQ.

ERS	Revenu année travail RATQ	TRA
1 à 6	Moins de 10 000.....	01
	10 000 à moins de 15 000.....	02
	15 000 à moins de 20 000.....	03
	20 000 à moins de 30 000.....	04
	30 000 à moins de 40 000.....	05
	40 000 à moins de 50 000.....	06
	50 000 à moins de 60 000.....	07
	60 000 à moins de 70 000.....	08
	70 000 à moins de 80 000.....	09
	80 000 à moins de 90 000.....	10
	90 000 à moins de 100 000.....	11
	100 000 à moins de 110 000.....	12
	110 000 à moins de 120 000.....	13
	120 000 à moins de 130 000.....	14
	130 000 à moins de 140 000.....	15
	140 000 à moins de 150 000.....	16
	150 000 à moins de 160 000.....	17
	160 000 à moins de 180 000.....	18
	180 000 à moins de 200 000.....	19
	200 000 à moins de 240 000.....	20
	240 000 et plus.....	21
7, 8, 9		++

**2.6. Variable code tranche de revenu
total année travail : TRAT**

Calculée à partir du revenu total année travail RTATQ.

Même table que la précédente mais avec :

RTATQ au lieu de RATQ

ERS = 1 à 7 / au lieu de ERS = 1 à 6
ERS = 8,9 \ ERS = 7,8,9

- SITUATION PROFESSIONNELLE DES ASCENDANTS (PÈRE, MÈRE, GRAND-PÈRE PATERNEL, GRAND-PÈRE MATERNEL)
- DIPLÔMES DU PÈRE ET DIPLÔMES DE LA MÈRE
- NOMBRE DE FRÈRES ET SOEURS AU MOMENT OU L'ENQUÊTE TERMINAIT SES ÉTUDES.

- . La situation professionnelle du père est celle que le père occupait à la date de fin d'études de l'enquêté (ou à défaut dernière situation connue).
- . La situation professionnelle de la mère est celle que la mère occupait à la date de fin d'études de l'enquêté ou à défaut la dernière situation professionnelle occupée auparavant (voir code FM).
- . Pour le grand-père paternel et pour le grand père maternel, il s'agit de la dernière situation professionnelle connue.

SITUATION PROFESSIONNELLE

DES ASCENDANTS

Les variables relatives aux ascendants sont indicées de la manière suivante :

i = P Père
 = M Mère
 = GP Grand-Père paternel
 = GM Grand-Père maternel

Exemple la profession P(i) : PP, PM, PGP, PGM

Variables collectées	$\left[\begin{array}{l} P(i) \\ PAF(i) \\ ST(i) \\ NSP(i) \\ Q(i) \end{array} \right\}$	i = P, M, GP, GM
	$\left[\begin{array}{l} SUP \\ SPP \end{array} \right\}$	Uniquement pour le père dans le champ CSP = 00 ou STP = 2
	$\left[\begin{array}{l} FM \end{array} \right\}$	Uniquement pour la mère
	$\left[\begin{array}{l} EG \\ FTP \end{array} \right\}$	i = P, M - diplôme du père et de la mère

Variables recodifiées	TEXP (SUP, SPP) uniquement dans le champ CSP = 00 ou STP = 2	
	$\left\{ \begin{array}{l} CS(i) \\ ERCS(i) \\ CS(i) 4 \end{array} \right\}$	i = P, M, GP, GM
	$\left\{ \begin{array}{l} ST2(i) \\ PJ(i) \end{array} \right\}$	
	$\left\{ \begin{array}{l} DIP(i) \end{array} \right\}$	i = P, M

Variables tabulées mais ne figurant pas sur la bande	CSPD	(CSP, TEXP, DIPP)
	CSPD2	(CSP4, DIPP)
	CSP41	(CSP4), CSPGP41(CSGP4)
	CSP42	(CSP4, DIPP)

Remarque : Pour les situations professionnelles des ascendants, à l'inverse de celles des enquêtés, il n'y a pas de question filtre (FE, FA) ; c'est ST(i) qui joue ce rôle dans les traitements informatiques :

- ST(i) ≠ +, 9 équivalent à FE = 1, 2, 6, 7
 c'est à dire situation professionnelle ou éléments de situation professionnelle de l'ascendant connus (l'une ou plusieurs des variables P(i), PAF(i), ST(i), NSP(i), FM peuvent ne pas être renseignées ; l'information pouvant être partielle).
- ST(i) = +, 9 implique systématiquement P(i), PAF(i), NS(i), Q(i) = + ; de plus FM = + si STM = + et FM = 1 si STM = 9.

Statut détaillé des ascendants : Père	STP
Mère	STM
Grand-père paternel	STGP
Grand-père maternel	STGM

N° de code	Désignation en clair
0	Clergé (sauf Alsace - Lorraine)
1	Aide familial
2	Exploitant agricole (propriétaire, fermier, métayer)
3	Membre d'une profession libérale
4	Employeur ou travailleur indépendant
5	Travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises
6	Autre salarié d'établissement privé
7	Salarié des services publics (Houillères nationales, EDF, GDF, SNCF, RATP, Sécurité Sociale, etc...)
8	Salarié de l'Etat et des Collectivités locales
9	Femme au foyer pour la mère ; autre inactif (ve) (Invalide , etc...).
+	Non-déclaré

Statut 2 des ascendants : Père	ST2P
Mère	ST2M
Grand-père paternel	ST2GP
Grand-père maternel	ST2GM

N° de code	Désignation en clair
00	Clergé
01	Indépendant sans salarié
02	Indépendant ou employeur dont le nombre de salariés est non_déclaré
03	Employeur dont le nombre de salariés est déclaré
04	Aide familial
05	Travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises
06	Autre salarié d'établissement privé
07	Salarié des services publics (Houillères nationales, E.D.F., G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Sécurité Sociale, etc...)
08	Salarié de l'Etat et des collectivités locales
09	Femme au foyer pour la mère ; autre inactif(ve)(invalides, etc...)
10	Non_déclaré
<u>Remarques</u> : Pour les ascendants, la distinction entre secteur public et secteur privé est fournie directement par l'enquête (questions 92, 97...) et non pas chiffrée à partir de l'établissement employeur comme c'est le cas pour le code CJE, CJA, CJFC. . ST2 (i) est calculé en fonctions de ST (i) et de NS (i).	

Profession des ascendants : Père	PP
Mère	PM
Grand-père paternel	PGP
Grand-père maternel	PGM

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir PE ou Code des Métiers au RP 75 avec ses rectificatifs
++++	Non_déclaré dans le champ ST (i) = 0 à 8 ; Sans objet (ST (i) = + , 9)

Profession de la personne secondée par le : Père	PAFP
(ascendant aide familial) Mère	PAFM
Grand-père paternel	PAFGP
Grand-père maternel	PAFGM

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir PAFE ou Code des Métiers du RP 75 avec ses rectificatifs
++++	Non_déclaré dans le champ ST (i) = 1 ; Sans objet (ST (i) ≠ 1)

Profession définition "projection du plan" des ascendants ;

Père	PJP
Mère	PJM
Grand-père paternel	PJGP
Grand-père maternel	PJGM

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique	Voir table de passage annexée à PJE
++++	Non_déclaré ou sans objet (P (i) = +++)

Qualification ouvrière des ascendants :	Père	QP
	Mère	QM
	Grand-père paternel	QGP
	Grand-père maternel	QGM

N° de Code	Désignation en clair
1	Manoeuvre ou manoeuvre spécialisé
2	Ouvrier spécialisé (OS1, OS2, ou 01, 02, 03, ...)
3	Ouvrier qualifié (P1, P2) ou hautement qualifié (P3)
5	Contremaître, agent de maîtrise (AM), chef d'atelier, chef de chantier, chef de culture, chef d'équipe, chef porion, porion, prote, ...
+	Non.déclaré ; sans objet
<u>Remarque</u> : Les numéros de code sur la bande sont différents de ceux du chiffrage ; ils ont été normalisés avec QE	

Nombre de salariés pour les ascendants non_salariés :

Père	NSP
Mère	NSM
Grand-père paternel	NSGP
Grand-père maternel	NSGM

N° de Code	Désignation en clair
0	Aucun salarié
1	1 à 2 salariés
2	3 à 5 salariés
3	6 salariés et plus
+	Non.déclaré dans le champ ST (i) = 2, 3, 4 ; Sans objet (ST (i) ≠ 2, 3, 4)
<u>Remarque</u> : Les numéros de code sur la bande sont différents de ceux du chiffrage	

Superficie de l'exploitation agricole du père

SUP

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique 1 à 7	Voir Code SUE
+	Non_déclaré dans le champ CSP = 00 ou STP = 2 ; Sans objet (CSP ≠ 00 et STP ≠ 2)

Spécialisation de l'exploitation agricole du père

SPP

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique 1 à 5	Voir Code SPE
+	Non_déclaré dans le champ CSP = 00 ou STP = 2 ; Sans objet (CSP ≠ 00 et STP ≠ 2)

Taille de l'exploitation agricole du père

TEXP

N° de Code	Désignation en clair
Valeur numérique 1 à 9	Voir Code TEXE
+	Sans objet (CSP ≠ 00 et STP ≠ 2)

— Catégorie socioprofessionnelle des ascendants :	Père	CSP
	Mère	CSM
	Grand-père paternel	CSGP
	Grand-père maternel	CSGM

- Lorsqu'une situation professionnelle a été décrite ($ST(i) = 0$ à 8), $CS(i)$ prend les valeurs 00 à 82 du code des catégories socio-professionnelles - voir code CSE
- Dans tous les autres cas ($ST(i) = +, 9$), $CS(i)$ prend les valeurs suivantes :

N° de code	Désignation en clair
90	Femmes au foyer - autres non actifs (invalides, etc...)
93	Aides familiales dont la profession de la personne secondée ou dont la propre profession est non déclarée
94	Membres d'une profession libérale dont la profession est non déclarée
95	Employeurs - travailleurs indépendants dont la profession est non déclarée
96	Salariés du secteur privé dont la profession est non déclarée
97	Salariés de l'Etat, collectivités locales, services publics, dont la profession est non déclarée
99	Situations professionnelles totalement non-déclarées

Remarque : Les non-réponses partielles sont rares ; c'est surtout le poste 99 plutôt que 93 à 97 qui apparaît.

— Code témoin de redressement des variables qui interviennent dans le calcul de $CS(i)$:

Père	ERCSP
Mère	ERCSM
Grand-père paternel	ERCSPG
Grand-père maternel	ERCSPM

- Si $CS(i) = 00$ à 82 $ERCSP(i)$ prend les valeurs numériques 0 à 3
Voir code ERCSE

- Si $CS(i) = 90$ $ERCSP(i) = 0$ par convention

- Si $CS(i) = 91$ à 99 $ERCSP(i) = 3$

— Catégorie socio-professionnelle des ascendants $CS(i)_4$:
(code faisant intervenir le statut)

Père	CSP4
Mère	CSM4
Grand-père paternel	CSGP4
Grand-père maternel	CSGM4

Voir code CSE4 avec signification particulière des postes 90 à 99.

Codes de catégorisation non reportés sur la bande

**Code détaillé catégorie
socioprofessionnelle,
diplôme du père :
CSPD2 (CSP4, DIPP)**

- 01 Professeurs;
- 02 Professions libérales;
- 03 Cadres supérieurs diplômés d'études supérieures (DDIPP = 8);
- 04 Cadres supérieurs diplômés de niveau III ou le bac (DDIPP = 5 à 7);
- 05 Cadres supérieurs n'ayant pas le bac ou plus (DDIPP ≠ 5 à 8);
- 06 Instituteurs;
- 07 Cadres moyens ayant le bac ou plus (DDIPP = 5 à 8);
- 08 Cadres moyens ayant le BEPC, un brevet technique (BEI, ...), un CAP (DDIPP = 2 à 4);
- 09 Cadres moyens ayant le CEP au plus (DDIPP ≠ 2 à 8)
- 10 Industriels, gros commerçants, diplômés d'études supérieures (DDIPP = 8);
- 11 Industriels, gros commerçants, diplômés de niveau III ou le bac (DDIPP = 5 à 7);
- 12 Industriels, gros commerçants, n'ayant pas le bac ou plus (DDIPP ≠ 5 à 8);
- 13 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants, ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 14 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants, ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 15 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants, sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 16 Employés ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 17 Employés ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 18 Employés sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 19 Contremaîtres ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 20 Contremaîtres ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 21 Contremaîtres sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 22 Autres ouvriers ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 23 Autres ouvriers ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 24 Autres ouvriers sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 25 Gros agriculteurs ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 26 Gros agriculteurs ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 27 Gros agriculteurs sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 28 Moyens et petits agriculteurs ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 29 Moyens et petits agriculteurs ayant le CEP (DDIPP = 1);

- 30 Moyens et petits agriculteurs sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 31 Salariés agricoles ayant un diplôme supérieur au CEP (DDIPP = 2 à 8);
- 32 Salariés agricoles ayant le CEP (DDIPP = 1);
- 33 Salariés agricoles sans diplôme (DDIPP ≠ 1 à 8);
- 34 Personnels de service, artistes, clergé, armée, police;
- 35 Inactifs;
- 36 Non-déclarés.

Remarques :

● Les diplômes d'études supérieures du père correspondent aux diplômes des grandes écoles, écoles d'ingénieurs, ..., aux diplômes universitaires du 3^e et du 2^e cycles — doctorat, licence — mais aussi aux diplômes universitaires du 1^{er} cycle — propédeutique —. Pour ces générations de pères, il s'agit essentiellement de diplômes de niveau II et I selon les définitions actuelles. Les diplômes paramédicaux et sociaux ainsi que les diplômes de techniciens supérieurs sont totalement exclus de la rubrique « diplômes d'études supérieures » et sont par contre regroupés dans la rubrique « diplômes de niveau III ».

● Les brevets de techniciens (BT, BSEC — voir DDIPP = 5) sont regroupés avec les baccalauréats. Par contre, les brevets d'enseignement technique (BEI, BEC., ... — DDIPP = 4) sont exclus de la rubrique « bac » dans ces codes relatifs aux pères (CSPD, CSPD2).

**Code regroupé catégorie
socioprofessionnelle,
diplôme du père :
CSPD (CSP, TEXT, DIPP)**

- 00 Gros agriculteurs;
- 01 Agriculteurs moyens et petits;
- 02 Salariés agricoles;
- 03 Industriels, gros commerçants;
- 04 Artisans, patrons pêcheurs, petits commerçants;
- 05 Professions libérales, cadres supérieurs, diplômés d'études supérieures (DDIPP = 8);
- 06 Professions libérales, cadres supérieurs, non diplômés d'études supérieures (DDIPP ≠ 8);
- 07 Cadres moyens ayant le bac ou plus (DDIPP = 5 à 8);
- 08 Cadres moyens n'ayant pas le bac ou plus (DDIPP ≠ 5 à 8);
- 09 Employés;
- 10 Ouvriers;
- 11 Personnels de service;
- 12 Artistes, clergé, armée, police;
- 13 Inactifs, non-déclarés (essentiellement des non-déclarés).

Remarque : voir remarques du code CSPD2.

Codes de tabulation non-reportés sur la bande

**Code catégorie
socioprofessionnelle,
statut et diplôme du père:
CSP42 (CSP4, DIPP)**

- 01 Agriculteurs exploitants, salariés agricoles;
- 02 Patrons de l'industrie et du commerce;
- 03 Professions libérales, cadres supérieurs du secteur privé — diplômés d'études supérieures (DDIPP = 8);
- 04 Professions libérales, cadres supérieurs du secteur privé — non diplômés d'études supérieures (DDIPP ≠ 8);
- 05 Professeurs, cadres supérieurs du secteur public — diplômés d'études supérieures (DDIPP = 8);
- 06 Professeurs, cadres supérieurs du secteur public — non diplômés d'études supérieures (DDIPP ≠ 8);
- 07 Cadres moyens secteur privé, artistes, clergé — ayant le bac ou plus (DDIPP = 5 à 8);
- 08 Cadres moyens secteur privé, artistes, clergé — n'ayant pas le bac ou plus (DDIPP ≠ 5 à 8);
- 09 Instituteurs, cadres moyens du secteur public — ayant le bac ou plus (DDIPP = 5 à 8);
- 10 Instituteurs, cadres moyens du secteur public — n'ayant pas le bac ou plus (DDIPP ≠ 5 à 8);
- 11 Employés du secteur privé, personnels de service du secteur privé;
- 12 Employés du secteur public, personnels de service du secteur public, armée, police;
- 13 Ouvriers du secteur privé;
- 14 Ouvriers du secteur public;
- 15 Inactifs, non-déclarés (essentiellement des non-déclarés).

**Code regroupé catégorie
socioprofessionnelle et statut :
CSE41 (CSE4),
CSP41 (CSP4)
CSGP41 (CSGP4)**

- 01 Agriculteurs exploitants, salariés agricoles;
- 02 Patrons de l'industrie et du commerce;
- 03 Professions libérales;
- 04 Cadres supérieurs du secteur privé;
- 05 Cadres supérieurs du secteur public;
- 06 Professeurs;
- 07 Cadres moyens du secteur privé, artistes, clergé;
- 08 Cadres moyens du secteur public;
- 09 Instituteurs;
- 10 Employés du secteur privé, personnels de service du secteur privé;
- 11 Employés du secteur public, personnels de service du secteur public, armée, police;
- 12 Ouvriers du secteur privé;
- 13 Ouvriers du secteur public;
- 14 Inactifs, non-déclarés (pour CSE 41 uniquement des inactifs et pour les ascendants — CSP41 et CSGP41 — essentiellement des non-déclarés).

Remarque : voir remarque du code CSPD2.

- Occupation professionnelle de la mère à l'époque où l'enquêté(e) terminait ses études FM

n° de code	Désignation en clair
1	La mère de l'enquêté(e) n'avait aucune activité professionnelle au moment où l'enquêté(e) terminait ses études et n'en avait jamais exercé auparavant.
2	La mère de l'enquêté(e) n'avait aucune activité professionnelle au moment où l'enquêté(e) terminait ses études mais en avait exercé une auparavant.
3	La mère de l'enquêté(e) exerçait une activité professionnelle au moment où l'enquêté(e) terminait ses études.
+	Non déclaré
Remarques : • Si l'enquêté(e) est en cours d'études au moment de l'interview, il s'agit de la situation de la mère à la date d'interview. • Entre STM et FM on doit avoir la correspondance suivante : - STM = 9 ⇔ FM = 1 - STM = + ⇔ FM = +	

. Lieu de résidence des parents au moment où l'enquêté terminait ses études

Voir partie codification géographique

Toutes ces variables géographiques sont terminées par les deux lettres PM.

DIPLOMES DU PERE ET DE LA MERE

— Diplôme d'enseignement général ou supérieur
du père (EGP), de la mère (EGM)

EGP, EGM

n° de code	Désignation en clair
1	Aucun diplôme d'enseignement général ou supérieur.
2	Certificat d'études primaires (C.E.P.).
3	Brevet d'études du 1er cycle (B.E.P.C.) ; Brevet élémentaire (B.E.) ; B.E.P.S..
4	Baccalauréat (1re ou 2è partie) non compris les séries techniques ; Brevet supérieur (B.S.).
5	Diplômes de niveau supérieur au Baccalauréat complet (diplômes délivrés dans les Facultés, diplômes de sortie des grandes écoles publiques ou privées ; écoles d'ingénieurs, etc.)
+	Non déclaré .

— Diplôme d'enseignement technique ou professionnel
du père (FTP), de la mère (FTM)

FTP, FTM

n° de code	Désignation en clair
1	Aucun diplôme technique ou professionnel
2	Autres diplômes techniques ou professionnels que ceux mentionnés ci-dessous
3	Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ; examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) ; Brevet d'apprentissage ou professionnel agricole (B.A.A. ou B.P.A.) ; certificat de fin de stage de F.P.A.
4	Brevet professionnel (B.P.) ; Brevet de compagnon, brevet de maîtrise
5	Brevet d'enseignement industriel (B.E.I. ou B.I.), commercial (B.E.C. ou B.C.), social (B.E.S.), hôtelier (B.E.H.), agricole (B.E.A.) ; Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.)
6	Brevet de technicien (B.T., B.T.A.) ; Elève breveté des E.N.P. ou d'un lycée technique d'Etat ; Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.) ; Baccalauréat de technicien ; Baccalauréat (1re ou 2e partie) séries techniques
7	Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ; diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.), économiques (D.E.S.E.)
8	Diplômes paramédicaux ou sociaux (diplômes de masseur-kinésithérapeute, d'infirmier(e) à l'exclusion du diplôme d'aide-soignant(e) à classer à la rubrique "Autres diplômes techniques ..."
+	Non déclaré

—Diplôme le plus élevé
obtenu par le père : DIPP;
par la mère : DIPM

N° de code de DIPP ou DI- PM	Designation en clair	
	Diplôme d'enseignement général EGP ou EGM	Diplôme d'enseignement professionnel ou technique FTP ou FTM
99	Non déclaré	Non déclaré
98		Aucun diplôme
97		Autres diplômes techniques
00	Aucun diplôme	Non déclaré
01		Aucun diplôme
02		Autres diplômes techniques
10	CEP	Non déclaré
11		Aucun diplôme
12		Autres diplômes techniques
20	BEPC; BE; BEPS	Non déclaré
21		Aucun diplôme
22		Autres diplômes techniques
30	Non déclaré	CAP
31	Aucun diplôme	
32	CEP	
33	BEPC; BE; BEPS	
40	Inférieur au baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou au BS	Brevet professionnel (BP)
41		BEI (BI); BEC (BC); BES; BEH; BEA; BATA
50	Inférieur au baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou au BS	BT; BSEC; Baccalauréat technique
55	Baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou BS	Inférieur au BTS, au DUT, au diplôme paramédical ou social
60	Non déclaré, aucun diplôme, CEP	Diplôme paramédical ou social
61	BEPC; BE; BEPS	
62	Baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou BS	
70	Inférieur au baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou au BS	BTS, DUT, DEST, DESE
71	Baccalauréat (1 ^{re} ou 2 ^e partie) ou BS	
80	Diplôme universitaire, Diplôme de sortie d'une école d'ingé- nieurs, commerciale, d'une grande école.	Quelconque

**NOMBRE DE FRERES ET SOEURS ET RANG DANS LA FRATRIE AU MOMENT
OU L'ENQUETE TERMINAIT SES ETUDES**

— Nombre de frères à la date de fin d'études

NF

Nombre de soeurs à la date de fin d'études

NS

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun frère (sœur)
1	1 frère (sœur)
,	,
,	,
9	9 et plus frères (sœurs)
+	Non-déclaré
. Parmi les frères (sœurs) sont inclus les demi-frères (demi-sœurs) et les frères (sœurs) par adoption. . Tous les frères (sœurs) vivants à la date de fin d'études de l'enquête et décédés après cette date sont pris en compte. . Si l'enquêté est en cours d'étude, c'est la situation à la date d'enquête qui est décrite.	

— Nombre de frères plus âgés à la date de fin d'études

NFV

Nombre de soeurs plus âgées à la date de fin d'études

NSV

N° de code	Désignation en clair
0	Aucun frère (sœur) plus âgé(e)
1	1 frère (sœur) plus âgé (e)
,	,
,	,
,	,
9	9 et plus frères (sœurs) plus âgé (es)
+	Non-déclaré
Aux conventions énoncées pour NF, NS, ajouter celles-ci : . si l'enquêté est l'un des jumeaux, triplés, quadruplés, il est considéré comme le <u>plus âgé</u> d'entre eux. . si l'enquêté n'est pas l'un deux, on se retrouve dans le cas général.	

— Nombre total de frère(s) et soeur(s) à la date de fin d'études

NFS

N° de Code	Désignation en clair
00	Aucun frère ni soeur
01	1 frère ou soeur
'	'
'	'
'	'
18	18 ou plus frère(s) ou soeur(s)
19	Existence de frère(s) ou de soeur(s) dont le nombre total est inconnu
20	Non déclaré (à la fois le nombre de frère(s) et celui de soeur(s))
Si $NF \neq +$ et $NS \neq + \Rightarrow NFS = NF + NS$	

— Nombre total de frère(s) et soeur(s) plus âgés à la date de fin d'études

NFSV

N° de Code	Désignation en clair
00	Aucun frère ni soeur plus âgé(e)
01	1 frère ou soeur plus âgé(e)
'	'
'	'
'	'
18	18 ou plus frère(s) ou soeur(s) plus âgés(es)
19	Existence de frère(s) ou de soeur(s) plus âgé(e)s dont le nombre total est inconnu
20	Non déclaré (à la fois le nombre de frère(s) plus âgé(s) et celui de soeur(s) plus âgée(s))
Si $NFV \neq +$ et $NSV \neq + \Rightarrow NFSV = NFV + NSV$	
On remarquera que le rang de l'enquêté dans la fratrie est égal à $NFSV + 1$	

C O D E S G E O G R A P H I Q U E S
E T M I G R A T I O N S

LISTE DES CODES GEOGRAPHIQUES
ET MIGRATIONS

- Région de programme et tranche d'unité urbaine au moment du recensement de population de 1975 : RP, TU
 - . Pas de non déclaré - toujours situé en métropole
- Lieu de naissance : RGN, TCUN, ..., PVPMN
 - . Il peut être situé hors métropole et dans ce cas RGN = 00 et TCUN à PVPMN = + (blanc)
 - . La région de programme peut être déclarée (RGN = 01 à 94) mais les autres caractéristiques liées à la commune de naissance peuvent être indéterminées (TCUN à PVPMN = +)
 - . La région de programme et les autres caractéristiques peuvent simultanément être indéterminées (RGN à PVPMN = +)
- Lieu de résidence à la date d'enquête : RGE, TCUE, ..., PVPME
 - . Toujours situé en métropole. La région de programme RGE est toujours renseignée (RGE = 01 à 94) mais les autres caractéristiques liées à la commune peuvent être indéterminées (TCUE à PVPME = +)
- Changement de commune (Arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) de résidence entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (2ème trimestre 1977): MR
 - 1 - Pas de changement de commune (arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
 - 2 - Existence d'un changement au moins

Pas de non.déclaré
- Lieu de résidence au 30 avril 1972 : RGA, TCUA, ..., PVPMA
 - . Si MR = 1 RGA, TCUA, ..., PVPMA = RGE, TCUE, ..., PVPME
 - . Si MR = 2 RGA, TCUA, ..., PVPMA recalculé de la même manière que le lieu de naissance (RGN, TCUN, ..., PVPMN) ; d'où le lieu de résidence au 30 avril 1972 peut être situé hors métropole ou être partiellement ou totalement indéterminé
- Lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquêté : RGPM, TCUPM, ..., PVPMPM
 - . Même traitement que le lieu de naissance : peut être situé hors métropole ou être partiellement ou totalement indéterminé

- Lieu de travail à la date d'enquête : RGTE, TCUTE, ..., PVPMTTE
 - Si FE = 3, 4, 8 RGTE, TCUTE à PVPMTTE = +
 - Si FE = 1, 2, 6, 7 même traitement que le lieu de naissance ; peut être situé hors métropole et être partiellement ou totalement indéterminé
- Lieu de travail au 30 avril 1972 : RGTA, TCUTA, ..., PVPMTA
 - Si FA = 3 à 7 RGTA, TCUTA à PVPMTA = +
 - Si FA = 1, 2 même traitement que le lieu de naissance ; peut être situé hors métropole et être partiellement ou totalement indéterminé
- Migration entre 1972 et 1977 - Commune, département, région, zeat : MIG1
- Migration entre 1972 et 1977 - Rural, tranche d'unité urbaine : MIG2
- Migration entre date de fin d'études et 1977 - Commune, département, région, zeat : MIG3
- Migration entre date de fin d'études et 1977 - Rural, tranche d'unité urbaine : MIG4
- Migration entre date de fin d'études, 1972 et 1977 - Changement de région : MIG5

Région de programme	. au 30 avril 1972	RGA
	. à la date d'enquête	RGE
	. du lieu de naissance	RGN
	. du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	RGPM
	. du lieu de travail au 30 avril 1972	RGTA
	. du lieu de travail à la date d'enquête	RGTE
	. à la date du recensement de 1975	RP

Signification des postes

N° de code	Région	Départements composants
11	Région d'Ile de France	75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95
21	Champagne	08 - 10 - 51 - 52
22	Picardie	02 - 60 - 80
23	Haute-Normandie	27 - 76
24	Centre	18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45
25	Basse-Normandie	14 - 50 - 61
26	Bourgogne	21 - 58 - 71 - 89
31	Nord	59 - 62
41	Lorraine	54 - 55 - 57 - 88
42	Alsace	67 - 68
43	Franche-Comté	25 - 39 - 70 - 90
52	Pays de la Loire	44 - 49 - 53 - 72 - 85
53	Bretagne	22 - 29 - 35 - 56
54	Poitou-Charentes	16 - 17 - 79 - 86
72	Aquitaine	24 - 33 - 40 - 47 - 64 -
73	Midi-Pyrénées	09 - 12 - 31 - 32 - 46 - 65 - 81 - 82
74	Limousin	19 - 23 - 87
82	Rhône-Alpes	01 - 07 - 26 - 38 - 42 - 69 - 73 - 74
83	Auvergne	03 - 15 - 43 - 63
91	Languedoc-Roussillon	11 - 30 - 34 - 48 - 66
93	Provence-Côte d'Azur	04 - 05 - 06 - 13 - 83 - 84
94	Corse	20
00	Hors métropole : DOM, TOM, Etranger	
++	Indéterminée - sans objet	

Remarques :.RGE et RP sont toujours renseignés et toujours situés en métropole. Elles ne peuvent donc prendre les valeurs 00 et ++.

.Le code zone d'étude et d'aménagement du territoire (ZEAT) correspond au 1er caractère de gauche du code région de programme.

Tranche de commune urbaine, au 30 avril 1972	TCUA
. à la date d'enquête	TCUE
. du lieu de naissance	TCUN
. du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	TCUPM
. du lieu de travail au 30 avril 1972	TCUTA
. du lieu de travail à la date d'enquête	TCUTE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
0	commune rurale
1	Commune urbaine de moins de 5 000 hab.
2	Commune urbaine de 5 000 à moins de 10 000 hab.
3	Commune urbaine de 10 000 à moins de 20 000 hab.
4	Commune urbaine de 20 000 à moins de 50 000 hab.
5	Commune urbaine de 50 000 à moins de 100 000 hab.
6	Commune urbaine de 100 000 à moins de 200 000 hab.
7	Commune urbaine de 200 000 à moins de 2 000 000 hab.
8	Ville de Paris
+	Indéterminée ou sans objet

Observation :

Le nombre d'habitants pris en considération est la population sans double compte de la commune en 1975.

Tranche d'unité urbaine	. au recensement de 1975	TU
	. au 30 avril 1972	TUA
	. à la date d'enquête	TUE
	. du lieu de naissance	TUN
	. du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquêté	TUPM
	. du lieu de travail au 30 avril 1972	TUTA
	. du lieu de travail à la date d'enquête	TUTE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
0	Commune rurale
1	Unité urbaine de moins de 5 000 hab.
2	Unité urbaine de 5 000 à moins de 10 000 h.
3	Unité urbaine de 10 000 à moins de 20 000 h.
4	Unité urbaine de 20 000 à moins de 50 000 h.
5	Unité urbaine de 50 000 à moins de 100 000 h.
6	Unité urbaine de 100 000 à moins de 200 000 h.
7	Unité urbaine de 200 000 à moins de 2 000 000 h.
8	Ville de Paris
+	Indéterminée ou sans objet

Observation :

Le nombre d'habitants pris en considération est la population sans double compte de 1975.

Tranche d'unité urbaine ou

de commune rurale en 11 postes

- au 30 avril 1972 TUR1A
- à la date d'enquête TUR1E
- du lieu de naissance TUR1N
- du lieu de résidence des
parents à la date de fin
d'études de l'enquêté TUR1PM
- du lieu de travail au
30 avril 1972 TUR1TA
- du lieu de travail à la
date d'enquête TUR1TE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
01	Commune rurale de moins de 500 habitants
05	Commune rurale de 500 à 1000 habitants
06	Commune rurale de 1000 habitants ou plus
10	Unité urbaine de moins de 5000 habitants
20	Unité urbaine de 5000 à moins de 10 000 habitants
30	Unité urbaine de 10 000 à moins de 20 000 habitants
40	Unité urbaine de 20 000 à moins de 50 000 habitants
50	Unité urbaine de 50 000 à moins de 100 000 habitants
60	Unité urbaine de 100 000 à moins de 200 000 habitants
70	Unité urbaine de 200 000 à moins de 2 000 000 habitants
80	Agglomération de Paris
++	Indéterminée ou sans objet
<u>Observation</u> Le nombre d'habitants pris en considération est la population sans double compte de 1975.	

Tranche d'unité urbaine ou

de commune rurale en 6 postes . au 30 avril 1972

TUR2A

. à la date d'enquête

TUR2E

. du lieu de naissance

TUR2N

. du lieu de résidence des parents

à la date de fin d'études de
l'enquêté

TUR2PM

. du lieu de travail au 30 avril
1972

TUR2TA

. du lieu de travail à la date
d'enquête

TUR2TE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
01	Commune rurale de moins de 1 000 habitants
06	Commune rurale de 1 000 habitants ou plus
10	Unité urbaine de moins de 20 000 habitants
40	Unité urbaine de 20 000 à moins de 100 000 habitants
60	Unité urbaine de 100 000 à moins de 200 000 habitants
80	Agglomération de Paris
++	Indéterminée ou sans objet
<u>Observations :</u> Le nombre d'habitants pris en considération est la population sans double compte de 1975.	

Tranche de zone de peuplement

industriel ou urbain	. au 30 avril 1972	TZPIUA
	. à la date d'enquête	TZPIUE
	. du lieu de naissance	TZPIUN
	. du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	TZPIUPM
	. du lieu de travail au 30 avril 1972	TZPIUTA
	. du lieu de travail à la date d'enquête	TZPIUTE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
0	Commune hors ZPIU
1	ZPIU de moins de 5 000 habitants
2	ZPIU de 5 000 à moins de 10 000 habitants
3	ZPIU de 10 000 à moins de 20 000 habitants
4	ZPIU de 20 000 à moins de 50 000 habitants
5	ZPIU de 50 000 à moins de 100 000 habitants
6	ZPIU de 100 000 à moins de 200 000 habitants
7	ZPIU de 200 000 à moins de 2 000 000 habitants
8	ZPIU de PARIS
+	Intéterminée ou sans objet
<u>Observation :</u> Le nombre d'habitants pris en considération est la population sans double compte en 1975.	

Zone cardinale de l'agglomération
de Paris (définition 1975)

- . au 30 avril 1972 Z1A
- . à la date d'enquête Z1E
- . du lieu de naissance Z1N
- . du lieu de résidence des
parents à la date de fin
d'études de l'enquêté Z1PM
- . du lieu de travail au
30 avril 1972 Z1TA
- . du lieu de travail à la
date d'enquête Z1TE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
1	Commune hors agglomération de Paris
2	Ville de Paris
3	Banlieue Ouest
4	Banlieue Sud
5	Banlieue Est
6	Banlieue Nord
+	Indéterminée ou sans objet

Zone concentrique de l'agglomération
de Paris (définition 1975)

- . au 30 avril 1972 Z2A
- . à la date d'enquête Z2E
- . du lieu de naissance Z2N
- . du lieu de résidence des
parents à la date de fin
d'études de l'enquête Z2PM
- . du lieu de travail au 30
avril 1972 Z2TA
- . du lieu de travail à la
date d'enquête Z2TE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
1	Commune hors agglomération de Paris
8	Paris ville + proche banlieue
9	Grande banlieue
+	Indéterminée ou sans objet

Pourcentage de variation de la
population municipale entre
1968 et 1975

- . du lieu de résidence au 30
avril 1972 FVPMA
- . du lieu de résidence à la
date d'enquête FVPME
- . du lieu de naissance PVPMN
- . du lieu de résidence des
parents à la date de fin
d'études de l'enquêté PVPMPM
- . du lieu de travail au 30
avril 1972 PVPMTA
- . du lieu de travail à la date
d'enquête PVPMTTE

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
001 à 999	Rapport (multiplié par 100 et arrondi à l'entier inférieur) entre les populations municipales de 1975 et de 1968
+++	Non.déclaré ou sans objet
<u>Observation :</u> Le rapport PVPMT = 100 correspond à une population municipale identique en 1968 et en 1975.	

Changement de commune (arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) de résidence entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (2ème trimestre 1977).

MR

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
1	Pas de changement de commune (arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
2	Existence d'un changement au moins
Pour ce code, tous les cas où il y a indétermination ont fait l'objet d'un redressement.	

Migration géographique - commune, département, région, zeat -

.entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (1977) (2)

MIG1

.entre la date de fin d'études (1) et la date d'enquête(1977)

MIG3

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
0	- Même commune (ou arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
1	- Changement d'arrondissement dans Paris, Lyon ou Marseille
2	- Changement de commune (y compris pour Lyon et Marseille) intradépartemental
3	- Changement de département intrarégional - Région parisienne uniquement
4	- Changement de département intrarégional - Autres régions de programme que région parisienne
5	- Changement de région de programme intrazeat
6	- Changement de zeat
7	- Résident hors métropole à la 1ère date de comparaison (1972 pour MIG 1 ; date de fin d'études pour MIG 3)
9	- Indéterminé

(1) C'est le lieu de résidence des parents qui est pris en compte à la date de fin d'études de l'enquêté.

(2) Le code MIG 1 a été calculé indépendamment du code MR et les cas d'indétermination ont été reclassés à la rubrique 9 .

Migration géographique - rural, tranche d'unité urbaine -
 .entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête (1977)
 .entre la date de fin d'études (1) et la date d'enquête

MIG2

MIG4

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
0	Même commune (arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
1	Changement de commune (arrondissement pour P.L.M.) sans changement de tranche d'unité urbaine (TUA = TUE pour MIG 2 et TUPM = TUE pour MIG 4)
3	Changement de commune avec passage vers une tranche d'unité urbaine supérieure (TUA < TUE pour MIG 2 et TUPM < TUE pour MIG 4)
4	Changement de commune avec passage vers une tranche d'unité urbaine inférieure (TUA > TUE pour MIG 2 et TUPM > TUE pour MIG 4)
5	Résident hors métropole à la 1ère date de comparaison (1972 pour MIG 2 ; date de fin d'études pour MIG 4)
9	Indéterminé

Remarque

Le nombre d'habitants pris en considération pour TUA, TUE, TUPM est la population sans double compte de 1975.

(1) C'est le lieu de résidence des parents qui est pris en compte à la date de fin d'études de l'enquêté.

- Migration géographique entre la date de fin d'études (1),
le 30 avril 1972 et la date d'enquête (2ème trimestre 1977).

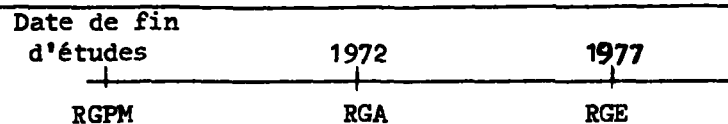
Changement de région de programme

MIG5

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
1	Aucun changement de région RGPM = RGA = RGE
2	Retour à la région de fin d'études entre 1972 et 1977 (RGPM = RGE) et (RGA ≠ RGE)
3	Départ de la région de fin d'études antérieur à 1972 et sans changement de région entre 1972 et 1977 (RGPM ≠ RGE) et (RGA = RGE)
4	Départ de la région de fin d'études entre 1972 et 1977 (RGPM ≠ RGE) et (RGA = RGPM)
5	Départ de la région de fin d'études antérieur à 1972 avec changement de région entre 1972 et 1977 (RGPM ≠ RGE) et (RGA ≠ RGE) et (RGA ≠ RGPM)
6	Résident hors métropole à la date de fin d'études RGPM = 00
9	Indéterminé [RGPM = ++ ou RGA = ++ ou RGE = ++

Schéma



- 5 cas possibles
- Les 3 régions sont identiques ⇒ MIG5 = 1
 - Deux régions seulement identiques $\left\{ \begin{array}{l} \text{RGPM} = \text{RGA} \Rightarrow \text{MIG5} = 4 \\ \text{RGPM} = \text{RGE} \Rightarrow \text{MIG5} = 2 \\ \text{RGA} = \text{RGE} \Rightarrow \text{MIG5} = 3 \end{array} \right.$
 - Les 3 régions sont différentes ⇒ MIG5 = 5

(1) C'est le lieu de résidence des parents qui est pris en compte à la date de fin d'études de l'enquête.

Variables du RP 75

Au moment du tirage automatique de l'échantillon dans le RP 75, certaines variables, en particulier celles relatives au conjoint, ont été reportées sur la bande. Il est bien entendu qu'aucune de ces variables ne permet d'identifier les individus-échantillon.

Code géographique :

RP	Région de programme au RP 75.
TU	Tranche d'unité urbaine.

Famille :

AF	Appartenance à une famille.
NIF	Nombre de personnes de la famille.
NEF	Nombre d'enfants de la famille.
AECF	Age des enfants de la famille.

Individu :

CPD	Catégorie de population détaillée (UCPD chiffre des unités de CPD).
LCM	Lien avec le chef de Ménage.
LCF	Lien avec le chef de famille.
S	Sexe.
M	État matrimonial.
JN	Jour de naissance.
MN	Mois de naissance.
AN	Année de naissance.
AD	Age détaillé.
AQ	Age quinquennal.
NC	Nationalité en 7 postes.
CM1	Catégorie de migrant (urbain-rural).
DIP	Diplômes.
AFE	Age de fin d'études.
TA	Type d'activité.
STD	Statut détaillé.
MCBCND	Activité économique.
CSD	Catégorie socioprofessionnelle détaillée.

Conjoint :

LCFC	Lien avec le chef de famille.
SC	Sexe.
MC	État matrimonial.
ADC	Age détaillé.
AQC	Age quinquennal.
NCC	Nationalité en 7 postes.
CM1C	Catégorie de migrant (urbain-rural).
DIPC	Diplômes.
AFEC	Age de fin d'études.
TAC	Type d'activité.
STDC	Statut détaillé.
MCBCNDC	Activité économique.
CSDC	Catégorie socioprofessionnelle.

● Dans le dictionnaire LEDA de FQP 77 les appellations des variables relatives au conjoint sont toutes terminées par la lettre C.

● Pour connaître la signification de tous ces codes, se reporter au guide d'utilisation du recensement de la population de 1975 : annexe 1 description du fichier codifié et annexe 2 chiffrage-saisie-contrôles-redressements-calculs de codes.

LISTE DES VARIABLES CLASSEES PAR ORDRE ALPHABETIQUE

Code	Désignation en clair	Page
AD	Age détaillé au recensement de 1975	207
ADC	Age détaillé au recensement de 1975 (conjoint)	207
ADDIPSG	Age de fin de formation initiale ou d'obtention du diplôme le plus élevé	170
ADE	Age détaillé atteint en 1977	10
ADEAP	Age d'entrée dans l'apprentissage	170
ADEES	Age d'entrée dans l'éducation spécialisée	170
ADEFC	Age d'entrée dans la formation continue	170
ADEPD	Age d'entrée dans le pédagogique	170
ADEPM	Age d'entrée dans le paramédical-social	170
ADEPS	Age d'entrée dans le post-scolaire	170
ADES	Age d'entrée dans le secondaire	170
ADESU	Age d'entrée dans le supérieur	170
ADETC	Age d'entrée dans le technique court	170
ADETL	Age d'entrée dans le technique long	170
ADFEE	Age de fin d'études initiales (apprentissage exclu)	170
ADFINIT	Age de fin de formation initiale (apprentissage supérieur à 6 mois inclus)	170
ADIPSG	Année de fin de formation initiale ou d'obtention du diplôme le plus élevé	170
ADSAP	Age de sortie de l'apprentissage	170
ADSES	Age de sortie de l'éducation spécialisée	170
ADSFC	Age de sortie de la formation continue	170
ADSFPCS	Age de sortie de la formation continue et des études post-scolaires	170
ADSP	Age de sortie du primaire	170
ADSPD	Age de sortie du pédagogique	170
ADSPM	Age de sortie du paramédical	170
ADSPS	Age de sortie du post-scolaire	170
ADSS	Age de sortie du secondaire	170
ADSSU	Age de sortie du supérieur	170
ADSTC	Age de sortie du technique court	170
ADSTL	Age de sortie du technique long	170
AEAP	Année d'entrée dans l'apprentissage	170
AECF	Age des enfants de la famille au recensement de 1975	207
AEDE	Age de l'enfant l'année de l'enquête	17
AEES	Année d'entrée dans l'éducation spécialisée	170
AEFC	Année d'entrée dans la formation continue	170
AEFR	Age atteint l'année d'entrée en France	11
AEN	Année de naissance de l'enfant	15
AEP	Année d'entrée en activité	23
AEPD	Année d'entrée dans le pédagogique	170
AEFFC	Activité économique de l'établissement employeur au moment de la PC	135
AEPM	Année d'entrée dans le paramédical-social	170
AEPS	Année d'entrée dans le post-scolaire	170
AES	Année d'entrée dans le secondaire	170
AESU	Année d'entrée dans le supérieur	170
AETA	Activité économique de l'établissement au 30 avril 1972	46
AETC	Année d'entrée dans le technique court	170
AETE	Activité économique de l'établissement à la date d'enquête	46
AETL	Année d'entrée dans le technique long	170
AF	Appartenance à une famille au recensement de 1975	207
AFA	Année de sortie d'activité ou du dernier emploi	23
AFE	Age de fin d'études au recensement de 1975	207
AFEC	Age de fin d'études au recensement de 1975 (conjoint)	207

Code	Désignation en clair	Page
AFEE	Année de fin d'études initiales, apprentissage exclu	170
AFINIT	Année de fin de formation initiale, apprentissage supérieur à 6 mois inclus	170
AGEP	Age d'entrée en activité	23
AGM	Age atteint l'année de mariage	12
AGMN	Age du parent l'année de naissance de l'enfant	17
AM	Année de mariage	12
AN	Année de naissance au recensement de 1975	207
ANCDE	Ancienneté dans le type d'activité à la date d'enquête	99
ANCF3	Ancienneté dans le type d'activité fin février 1973	99
ANCF5	Ancienneté dans le type d'activité fin février 1975	99
ANCF7	Ancienneté dans le type d'activité fin février 1977	99
ANCO3	Ancienneté dans le type d'activité fin octobre 1973	99
ANCO5	Ancienneté dans le type d'activité fin octobre 1975	99
ANE	Année de naissance (déclarée à l'enquête)	10
ANM	Ancienneté de la naissance par rapport à l'année de mariage du parent	17
AP	Apprentissage ou formation sur le tas	118
AQ	Age quinquennal au recensement de 1975	207
AQC	Age quinquennal au recensement de 1975 (conjoint)	207
AQE1	Age quinquennal 1 atteint en 1977	10
AQE2	Age quinquennal 2 atteint en 1977	10
ARP	Comparaison entre l'adresse à l'enquête et au recensement	6
ASAP	Année de sortie de l'apprentissage	170
ASES	Année de sortie de l'éducation spécialisée	170
ASFC	Année de sortie de la formation continue	170
ASFCPS	Année de sortie de la formation post-scolaire	170
ASP	Année de sortie du primaire	170
ASPD	Année de sortie du pédagogique	170
ASPM	Année de sortie du paramédical-social	170
ASPS	Année de sortie du post-scolaire	170
ASS	Année de sortie du secondaire	170
ASSU	Année de sortie du supérieur	170
ASTC	Année de sortie du technique court	170
ASTL	Année de sortie du technique long	170
ATC	Activité principale à temps complet (salaires)	172
ATP	Activité principale à temps partiel (salaires)	172
AVA	Avantages salariaux en nature	172
BAC	Type de baccalauréat	151
BCNDA	Secteur d'établissement (ancienne définition) au 30 avril 1972	50
BCNDAR1	Secteur d'établissement (ancienne définition) au 30 avril 1972 en 23 postes	51
BCNDAR2	Secteur d'établissement (ancienne définition) au 30 avril 1972 en 12 postes	51
BCNDE	Secteur d'établissement (ancienne définition) à la date d'enquête	50
BCNDER1	Secteur d'établissement (ancienne définition) à la date d'enquête (en 23 postes)	51
BCNDER2	Secteur d'établissement (ancienne définition) à la date d'enquête (en 12 postes)	51
BCNDPC	Secteur d'établissement (ancienne définition) de l'établissement employeur au moment de la FC décrite (FC = Formation continue)	136

Code	Désignation en clair	Page
CAP	Existence d'un contrat d'apprentissage	119
CEP	Diplôme obtenu dans le primaire du 1er degré	102
CHET	Changement d'établissement ou d'entreprise entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête	65
CHIF	Modalité de chiffrage de AETE (Recours à SIRENE)	46
CHTYA	Changement de type d'activité douze mois après la naissance de l'enfant	17
CIFC	Circonstances dans lesquelles la FC décrite a été suivie	142
CIPS	Circonstances et initiative du post-scolaire décrit	145
CIRFC	Circonstances et résultat de la FC décrite	144
CITIA	Secteur d'activité de l'établissement employeur au 30 avril 1972	52
CITIE	Secteur d'activité de l'établissement employeur à la date d'enquête	52
CITIFC	Secteur d'activité de l'établissement employeur au moment de la FC décrite	137
CJA	Catégorie juridique de l'établissement employeur au 30 avril 1972	29
CJE	Catégorie juridique de l'établissement employeur à la date d'enquête	29
CJFC	Catégorie juridique de l'établissement employeur au moment de la FC décrite	136
CLEPPC	Taille de l'établissement employeur au moment de la FC	136
CLETA	Taille de l'établissement employeur au 30 avril 1972	34
CLETE	Taille de l'établissement employeur à la date d'enquête	34
CM1	Catégorie de migrant (urbain-rural) au recensement de 1975	207
CM1C	Catégorie de migrant (urbain-rural) au recensement de 1975 (conjoint)	207
CPD	Catégorie de population détaillée au recensement de 1975	207
CRA	Cotisation à une caisse de retraite des cadres au 30 avril 1972	31
CRE	Cotisation à une caisse de retraite des cadres à la date d'enquête	31
CSA	Catégorie socio-professionnelle au 30 avril 1972	40
CSA2	Catégorie socio-professionnelle au 30 avril 1972 avec le statut	41
CSA3	Catégorie socio-professionnelle au 30 avril 1972 avec le statut	42
CSA4	Catégorie socio-professionnelle au 30 avril 1972 avec le statut	43
CSANT	Catégorie socio-professionnelle antérieure	40
CSD	Catégorie socio-professionnelle détaillée au recensement de 1975	207
CSDC	Catégorie socio-professionnelle détaillée	207
CSE	Catégorie socio-professionnelle à la date d'enquête	38
CSE2	Catégorie socio-professionnelle à la date d'enquête , et statut	41
CSE3	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête, et statut	42
CSE4	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête, et statut	43
CSE5	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête et statut	44
CSE6	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête et statut	44
CSE7	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête, diplôme et statut	44
CSE9	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête, fonction et diplôme	45
CSE41	Catégorie socio-professionnelle à l'enquête, et statut	184
CSE53	Catégorie socio-professionnelle regroupements 1953	45
CSGM	Catégorie socio-professionnelle du grand-père maternel	182
CSGM4	Catégorie socio-professionnelle et statut du grand-père maternel	182
CSGP	Catégorie socio-professionnelle du grand-père paternel	182
CSGP4	Catégorie socio-professionnelle et statut du grand-père paternel	182
CSGP41	Catégorie socio-professionnelle et statut du grand-père paternel	184
CSM	Catégorie socio-professionnelle de la mère	182
CSM4	Catégorie socio-professionnelle et statut de la mère	182
CSP	Catégorie socio-professionnelle du père	182
CSP4	Catégorie socio-professionnelle et statut du père	182

Code	Désignation en clair	Page
CSP41	Catégorie socio-professionnelle et statut du père	184
CSP42	Catégorie socio-professionnelle , statut et diplôme du père	184
CSP53	Catégorie socio-professionnelle du père, regroupements 1953	45
CSPD	Catégorie socio-professionnelle et diplôme du père (code regroupé)	183
CSPD2	Catégorie socio-professionnelle et diplôme du père (code détaillé)	183
CSTE	Dernière catégorie socio-professionnelle connue	40
DAD	Début de période	68
DAF	Fin de période	68
DAP	Diplôme le plus élevé obtenu dans le cadre de l'apprentissage	120
DEM	Date d'enquête	6
DES	Diplôme d'éducation spécialisée	110
DPC	Diplôme et spécialité de la formation continue décrite	139
DIP	Diplôme au recensement de 1975	207
DIPC	Diplôme au recensement de 1975 (conjoint)	207
DIPFC	Diplôme le plus élevé obtenu en formation continue	160
DIPFCPS	Diplôme le plus élevé obtenu en formation continue et études post-scolaire	160
DIPINIT	Diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale	154
DIPM	Diplôme le plus élevé obtenu par la mère	188
DIPP	Diplôme le plus élevé obtenu par le père	188
DIPPS	Diplôme le plus élevé obtenu en études post-scolaires	160
DIPSG	Diplôme le plus élevé obtenu , synthèse générale	163
DIPSPFC	Diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en formation continue	162
DIPSPFCPS	Diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en formation continue et études post-scolaires	162
DIPSPINIT	Diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale	157
DIPSPPS	Diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu en études post-scolaires	162
DIPSPSG	Diplôme (et spécialité) le plus élevé obtenu, synthèse générale	166
DMDCA	Durée moyenne des périodes achevées de chômage qui ont débuté dans les espaces	97
DMDCB	de temps A,3	97
DMFC(L)	Durée moyenne des périodes complètes de chômage (L = A,B,C,D)	95
DMFE (L)	Durée moyenne des périodes complètes d'emploi (L = A,B,C,D)	95
DMFI (L)	Durée moyenne des périodes complètes d'inactivité (L = A,B,C,D)	95
DPD	Diplôme de formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES	124
DPM	Diplôme de formation paramédicale ou sociale	122
DPS	Diplôme du post-scolaire décrit	146
DR	Enquête confiée à une autre Direction Régionale que celle du recensement	7
DS	Diplôme le plus élevé obtenu dans le secondaire	107
DSU	Diplôme le plus élevé obtenu en études supérieures	127
DTC	Diplôme le plus élevé obtenu dans le technique court	116
DTL	Diplôme le plus élevé obtenu dans le technique long	113
DUAP	Durée effective de l'apprentissage	119
DUAPH	Durée effective regroupée de l'apprentissage	119
DUPC	Durée totale du (des) stage(s) ou cours de la formation continue décrite	135
DUPCR	Durée totale regroupée du (des) stage(s) ou cours de la formation continue décrite	135
DUPS	Durée totale des cours du post-scolaire décrit	145
DUPSR	Durée totale regroupée des cours du post-scolaire décrit	145

Code	Désignation en clair	Page
EAP	Enseignement suivi dans le cadre de l'apprentissage	120
EPR	Année d'entrée en France	11
EGM	Enseignement général ou supérieur de la mère	187
EGP	Enseignement général ou supérieur du père	187
ENP	Etudes primaires du 1er degré	101
ENS	Etudes secondaires, primaires supérieures	104
ERAETA	Code témoin de redressement de AETA	46
ERAETE	Code témoin de redressement de AETE	46
ERCSA	Code témoin de redressement des variables-CS au 30 avril 1972	39
ERCSE	Code témoin de redressement des variables-CS à la date d'enquête	39
ERCSCM	Code témoin de redressement des variables-CS du grand-père maternel	182
ERCSCP	Code témoin de redressement des variables-CS du grand-père paternel	182
ERCSM	Code témoin de redressement des variables-CS de la mère	182
ERCSP	Code témoin de redressement des variables-CS du père	182
ERENF	Code enregistrement erroné non recodifié	13
ERFA	Code témoin de redressement de FA	25
ERFE	Code témoin de redressement de FE	25
ERMOB	Code témoin de redressement d'erreur de la période 1	77
ERMOBT	Code témoin de redressement total (ensemble des périodes d'un même individu)	79
ERS	Existence de revenus salariaux en 1976	173
ES	Education spécialisée	109
F	Occupation principale ou type d'activité durant la période 1	71
FA	Occupation principale au 30 avril 1972 (code recalculé / questionnaire)	25
FAFE	Changement de type d'activité entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête	64
FC	Formation continue (à initiative de l'employeur)	134
FCA	Fonction principale au 30 avril 1972	31
FCE	Fonction principale à la date d'enquête	31
FCHOM(L)	Nombre de changements d'emploi et de périodes de chômage pour L = A,B,C,D	92
FDCEA	Fréquence relative de passage chômage → emploi ; période A	97
FDCEB	Fréquence relative de passage chômage → emploi ; période B	97
FDEMI(L)	Nombre de changements d'emploi et de démissions pour L = A,B,C,D	94
FE	Occupation principale à la date d'enquête	25
FFO3	Changement de type d'activité de fin octobre 1973 à novembre 1973	98
FFO5	Changement de type d'activité de fin octobre 1975 à novembre 1975	98
FFCE(L)	Fréquence relative de passage chômage → emploi pour L = A,B,C,D.	95
FFEC(L)	Fréquence relative de passage emploi → chômage pour L = A,B,C,D.	95
FFEE(L)	Fréquence relative de passage emploi → emploi pour L = A,B,C,D.	95
FFF3	Changement de type d'activité de fin février 1973 à mars 1973	98
FFF5	Changement de type d'activité de fin février 1975 à mars 1975	98
FFF7	Changement de type d'activité de fin février 1977 à mars 1977	98
FGI	Formation générale initiale	151
FL	Variable flux	75
FLICE(L)	Nombre de changement d'emploi et de licenciements pour L = A,B,C,D.	93
FM	Occupation professionnelle de la mère	185
PPM	Formation paramédicale ou sociale	121
PPPSUI	Formation initiale paramédicale ou pédagogique ou supérieure	153
FRE	Frais réels justifiés (salaires)	172
FTM	Formation technique ou professionnelle de la mère	187
FTP	Formation technique ou professionnelle du père	187
FTPI	Formation technique ou professionnelle initiale	151
I	Numéro de période	68

Code	Désignation en clair	Page
JN	Jour de naissance au recensement de 1975	207
JUMO	Naissance multiple	15
K	Nombre total de périodes	78
LCF	Lien avec le chef de famille au recensement de 1975	207
LCFC	Lien avec le chef de famille au recensement de 1975 (conjoint)	207
LCM	Lien avec le chef de ménage au recensement de 1975	207
M	Etat matrimonial au recensement de 1975	207
MC	Etat matrimonial au recensement de 1975 (conjoint)	207
MCBCND	Activité économique au recensement de 1975	207
MCBCNDC	Activité économique au recensement de 1975 (conjoint)	207
ME	Etat matrimonial (déclaré à l'enquête)	12
MEN	Mois de naissance de l'enfant	15
MFA	Mois de sortie d'activité ou du dernier emploi	23
MIG1	Migration entre 1972 et 1977 - Commune, département, région, zeat	204
MIG2	Migration entre 1972 et 1977- Rural, tranche d'unité urbaine	205
MIG3	Migration entre la date de fin d'études et 1977 - Commune, département, région, zeat	204
MIG4	Migration entre date de fin d'études et 1977 - Rural, tranche d'unité urbaine	205
MIG5	Migration entre date de fin d'études, 1972 et 1977 - changement de région	206
MM	Mois de mariage	12
MN	Mois de naissance au recensement de 1975	207
MODBCND	Modification de secteur d'activité (ancienne définition)	65
MODCS	Modification de catégorie socio-professionnelle	65
MODMCP	Modification de profession à 2 chiffres	65
MODPJ	Modification de profession - code PJ	65
MODSECT	Modification de secteur d'activité (nouvelle définition)	65
MODTOT	Indicateur global de mobilité entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête	66
MR	Changement de commune de résidence entre le 30 avril 1972 et la date d'enquête	203
NAC	Nature de l'activité principale (Salaires)	172
NACA	Nomenclature des activités de la Communauté Européenne au 30 avril 1972	52
NACE	Nomenclature des activités de la Communauté Européenne à la date d'enquête	52
NACFC	Secteur d'activité de l'atablissement employeur au moment de la PC décrite	137
NAP	Nature de l'apprentissage	118
NAPR	Métier ou spécialité d'apprentissage regroupé	153
NAS	Nombre total d'années passées dans le secondaire	106
NC	Nationalité en 7 postes au recensement de 1975	207
NCC	Nationalité en 7 postes au recensement de 1975 (conjoint)	207
NCHOM	Nombre total de période de chômage	78
NCHOM(L)	Nombre de période de chômage pour L = A,B,C,D,X,Y.	83
NE	Nationalité (déclarée à l'enquête)	11
NEF	Nombre d'enfants de la famille au recensement de 1975	207
NEFAL	Nombre d'enfants ayant 16 ans ou moins et âge du plus jeune eux à l'enquête	14
NEFAF	Nombre d'enfants ayant 16 ans ou moins et âge du plus jeune d'entre eux à la date du flux	18
NEFE	Nombre total d'enfants	13
NEFEE	Nombre d'enfants nés entre mai 1972 et la date d'enquête	14
NEM	Nombre total de périodes d'activité professionnelle chez un même employeur	78
NEM (L)	Nombre de périodes d'activité professionnelle chez un même employeur pour L= A,B,C,D,X,Y.	83
NES	Niveau d'entrée dans le secondaire	105

Code	Désignation en clair	Page
NF	Nombre de frères à la date de fin d'études	189
NFC	Nature et niveau de la FC décrite	138
N1FC	Nombre de formations continues achevées avant le 1er janvier 1972	134
N2FC	Nombre de formations continues achevées après le 1er janvier 1972 ou en cours	134
NFS	Nombre total de frère(s) et sœur(s) à la date de fin d'études	190
NFSV	Nombre total de frère(s) et sœur(s) plus âgé(s) à la date de fin d'études	190
NFV	Nombre de frère(s) plus âgé(s) à la date de fin d'études	189
NIF	Nombre de personnes de la famille au recensement de 1975.	207
NINA	Nombre total de périodes d'inactivité	78
NINAR	Nombre total de périodes distinctes "femme au foyer" et "autre inactif"	78
NINAR (L)	Nombre de période distinctes "femme au foyer" et "autre inactif" pour L = A,B,C,D,X,Y.	83
NPASSAG(L)	Nombre de passage par le marché du travail	89
N1PFC	Diplôme le plus élevé obtenu en formation continue	169
N1PFCPS	Diplôme le plus élevé obtenu en formation continue ou en études post-scolaires	169
NPI	Diplôme le plus élevé obtenu en formation initiale	169
NPPS	Diplôme le plus élevé obtenu en études post-scolaires	169
NPS	Nature et niveau du post-scolaire décrit	146
NPSG	Diplôme le plus élevé obtenu - synthèse générale	169
NRS	Nombre de redoublements dans le secondaire	106
NS	Nombre de sœurs à la date de fin d'études	189
NSA	Nombre de salariés de l'entreprise possédée au 30 avril 1972	33
NSE	Nombre de salariés de l'entreprise possédée à la date d'enquête	33
NSERVIC(L)	Calcul entrée - sortis du service militaire pour L = A,B,C,D	86
NSGM	Nombre de salariés du grand-père maternel	180
NSGP	Nombre de salariés du grand-père paternel	180
NSM	Nombre de salariés de la mère	180
NSP	Nombre de salariés du père	180
NSS	Niveau de sortie du secondaire	105
NSU	Nature des études supérieures suivies	126
NSV	Nombre de sœurs plus âgées à la date de fin d'études	189
NTC	Nature de l'enseignement technique court	115
NTEFAE	Nombre total d'enfants et âge du jeune à la date d'enquête	14
NTEFAF	Nombre total d'enfants et âge du jeune à la date du flux	18
N1FC	Nombre total de formations continues	134
N1TL	Nature de l'enseignement technique long	112
N110(L) à N 72 T(L)	Nombre de flux de passage d'un type donné pendant la période L = A,B,C,D.	85
ORAP	Orientation à la sortie de l'apprentissage	120
ORES	Orientation à la sortie de l'éducation spécialisée	110
ORP	Orientation à la sortie des études primaires du 1er degré	102
ORPD	Orientation à la sortie de la formation pédagogique inférieure au CAPES	124
ORPM	Orientation à la sortie de la formation paramédicale ou sociale	122
ORS	Orientation à la sortie du secondaire	108
ORSU	Orientation à la sortie de l'enseignement supérieur	131
ORTC	Orientation à la sortie de l'enseignement technique court	117
ORTL	Orientation à la sortie de l'enseignement technique long	114

Code	Désignation en clair	Page
PA	Profession au 30 avril 1972	26
PAFA	Profession de la personne secondée au 30 avril 1972	26
PAFE	Profession de la personne secondée à la date d'enquête	26
PAFGM	Profession de la personne secondée par le grand-père maternel	179
PAFGP	Profession de la personne secondée par le grand-père paternel	179
PAFM	Profession de la personne secondée par la mère	179
PAFF	Profession de la personne secondée par le père	179
PAP	Patron d'apprentissage	118
PD	Formation pédagogique de niveau inférieur au CAPES	124
PE	Profession à la date d'enquête	26
PGM	Profession du grand-père maternel	179
PGP	Profession du grand-père paternel	179
PJA	Profession définition "projection du Plan" à la date d'enquête	26
PJE	Profession définition "projection du Plan" au 30 avril 1972	26
PJGM	Profession définition "projection du Plan" du grand-père maternel	179
PJGP	Profession définition "projection du Plan" du grand-père paternel	179
PJM	Profession définition "projection du Plan" de la mère	179
PJP	Profession définition "projection du Plan" du père	179
PM	Profession de la mère	179
POND	Coefficient de pondération des unités échantillon au niveau "individu"	7
POND2	Coefficient de pondération des unités échantillon au niveau "période"	7
POND3	Coefficient de pondération des unités échantillon au niveau "enfant"	7
PP	Profession du père	179
PRC(L)	Proportion de temps en chômage pour L = A,B,C,D,X,Y	84
PRE(L)	Proportion de temps en emploi pour L = A,B,C,D,X,Y	84
PRES(L)	Proportion de temps en emploi plus service militaire pour L = A,B,C,D	84
PRI(L)	Proportion de temps "femme au foyer", "autre inactivité" pour L = A,B,C,D,X,Y	94
PRIM	Prime - 13ème mois	172
PS	Enseignement post-scolaire à initiative personnelle	145
PVPM	Pourcentage du lieu de résidence au 30 avril 1972	202
PVPM	de variation du lieu de résidence à la date d'enquête	202
PVPM	de la population du lieu de naissance	202
PVPM	municipale du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	202
PVPM	entre du lieu de travail au 30 avril 1972	202
PVPM	1968 et 1975 du lieu de travail à la date d'enquête	202
QA	Qualification ouvrière au 30 avril 1972	31
QE	Qualification ouvrière à la date d'enquête	31
QGM	Qualification ouvrière du grand-père maternel	180
QGP	Qualification ouvrière du grand-père paternel	180
QM	Qualification ouvrière de la mère	180
QP	Qualification ouvrière du père	180
QUAD	Positionnement du début de période	59
QUAF	Positionnement de la fin de période	59
RAAGP	Rang de l'enfant dans la fratrie et âge de l'enfant précédent	17
RAS	Revenus liés à une activité secondaire	170
RATC	Revenus années travail en francs (variable code)	173

Code	Désignation en clair	Page
RATQ	Revenus années-travail en francs (variable quantité)	173
RCE	Raison principale pour laquelle l'emploi a été quitté	73
REF1	Rang de naissance {sans tenir compte des naissances multiples	16
REF2	de l'enfant {en tenant compte des naissances multiples	16
R2FC	Nouvel emploi ou nouvelles fonctions grâce à la FC décrite	142
R3FC	Changement d'emploi et d'entreprise ou administration grâce à la FC décrite	142
R4FC	Changement de qualification ou de position hiérarchique avec changement d'emploi grâce à la FC décrite	143
RGA	Région de programme au 30 avril 1972	194
RGE	Région de programme à la date d'enquête	194
RGN	Région de programme du lieu de naissance	194
RGPM	Région de programme du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	194
RCTA	Région de programme du lieu de travail au 30 avril 1972	194
RCTE	Région de programme du lieu de travail à la date d'enquête	194
RI	Résultat d'interview	6
RP	Région de programme au recensement de 1975	194
RPS	Résultat du post-scolaire décrit	148
R1PS	Le post-scolaire décrit a permis de trouver un 1er emploi	146
R2PS	Le post-scolaire décrit a permis de trouver un nouvel emploi	146
R3PS	Le post-scolaire décrit a permis un changement d'emploi et d'entreprise	147
R4PS	Le post-scolaire décrit a permis un changement d'emploi et de qualification	147
RTATC	Revenu total année-travail en francs (variable code)	173
RTATQ	Revenu total année-travail en francs (variable quantité)	173
RTC	Revenu total en francs (variable code)	173
RTQ	Revenu total en francs (variable quantité)	173
S	Sexe au recensement de 1975	207
SAL	Salaire principal	172
SC	Sexe du conjoint au recensement de 1975	172
SE	Sexe à l'enquête	10
SECCSA1	Secteur-catégorie socio-professionnelle 1 au 30 avril 1972	60
SECCSA2	Secteur-catégorie socio-professionnelle 2 au 30 avril 1972	60
SECCSE1	Secteur-catégorie socio-professionnelle 1 à la date d'enquête	60
SECCSE2	Secteur-catégorie socio-professionnelle 2 à la date d'enquête	60
SECSTA1	Secteur-Statut 1 et taille de l'établissement au 30 avril 1972	56
SECSTA2	Secteur-Statut 2 et taille de l'établissement au 30 avril 1972	57
SECSTA3	Secteur-Statut 3 et taille de l'établissement au 30 avril 1972	58
SECSTA4	Secteur-Statut 4 et taille de l'établissement au 30 avril 1972	59
SECSTE1	Secteur-Statut 1, et taille de l'établissement à la date d'enquête	56
SECSTE2	Secteur-Statut 2, et taille de l'établissement à la date d'enquête	57
SECSTE3	Secteur-Statut 3, et taille de l'établissement à la date d'enquête	58
SECSTE4	Secteur-Statut 4, et taille de l'établissement à la date d'enquête	59
SECSTE5	Secteur-Statut 5, et taille de l'établissement à la date d'enquête	61
SECSTE6	Secteur-Statut 6, et taille de l'établissement à la date d'enquête	61
SECSTFC2	Secteur-Statut-Taille 2 de l'établissement employeur au moment de la FC décrite	137
SECSTFC4	Secteur-Statut-Taille 4 de l'établissement-employeur au moment de la FC décrite	137
SECTA	Secteur d'établissement détaillé au 30 avril 1972	47
SECTE	Secteur d'établissement détaillé à la date d'enquête	47

Code	Désignation en clair	Page
SECTFC	Secteur d'établissement détaillé de l'établissement employeur au moment de la PC décrite	136
SECTRA1	Secteur d'établissement regroupé en 24 postes au 30 avril 1972	48
SECTRA2	Secteur d'établissement regroupé en 15 postes au 30 avril 1972	49
SECTRE1	Secteur d'établissement regroupé en 24 postes à la date d'enquête	48
SECTRE2	Secteur d'établissement regroupé en 15 postes à la date d'enquête	49
SECTRFC1	Secteur d'établissement regroupé 1 au moment de la PC décrite	136
SECTRFC2	Secteur d'établissement regroupé 2 au moment de la PC décrite	136
SMD	Année de début du service militaire	24
SMF	Année de fin du service militaire	24
SPA	Spécialisation de l'exploitation agricole au 30 avril 1972	35
SPAP	Spécialité du diplôme d'apprentissage	120
SPE	Spécialisation de l'exploitation agricole à la date d'enquête	35
SPES	Spécialité du diplôme d'éducation spécialisée	110
SPFC	Spécialité de la formation continue décrite	139
SPP	Spécialisation de l'exploitation agricole du père	181
SPPS	Spécialité du post-ecolaire décrit	146
SPSU	Discipline principale du diplôme d'études supérieures	131
SPTC	Spécialité du diplôme d'enseignement technique court	117
SPTL	Spécialité du diplôme d'enseignement technique long	114
STA	Statut au 30 avril 1972	29
STA1	Statut recodifié 1 au 30 avril 1972	29
STA2	Statut recodifié 2 au 30 avril 1972	29
STA3	Statut recodifié 3 au 30 avril 1972	29
STD	Statut détaillé au recensement de 1975	207
STDC	Statut détaillé au recensement de 1975 (conjoint)	207
STE	Statut à la date d'enquête	29
STE1	Statut recodifié 1 à la date d'enquête	29
STE2	Statut recodifié 2 à la date d'enquête	29
STE3	Statut recodifié 3 à la date d'enquête	29
STCM	Statut détaillé du grand-père maternel	177
ST2GM	Statut détaillé 2 du grand-père maternel	178
STGP	Statut détaillé du grand-père paternel	177
ST2GP	Statut 2 du grand-père paternel	178
STM	Statut détaillé de la mère	177
ST2M	Statut détaillé 2 de la mère	178
STP	Statut détaillé du père	177
ST2P	Statut détaillé 2 du père	178
SU	Etudes supérieures	125
SUA	Superficie de l'exploitation agricole au 30 avril 1972	35
SUE	Superficie de l'exploitation agricole à la date d'enquête	35
SUP	Superficie de l'exploitation agricole du père	181
TA	Type d'activité au recensement de 1975	207
TAC	Type d'activité au recensement de 1975 (conjoint)	207
TC	Enseignement technique court	115
TCUA	Tranche de commune urbaine au 30 avril 1972	195
TCJE	Tranche de commune urbaine à la date d'enquête	195
TCUN	Tranche de commune urbaine du lieu de naissance	195

Code	Désignation en clair	Page
TCUPM	Tranche de commune urbaine du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	195
TCUTA	Tranche de commune urbaine du lieu de travail au 30 avril 1972	195
TCUTE	Tranche de commune urbaine du lieu de travail à la date d'enquête	195
TEXA	Taille de l'exploitation agricole au 30 avril 1972	36
TEXE	Taille de l'exploitation agricole à la date d'enquête	36
TEXP	Taille de l'exploitation agricole du père	181
TL	Enseignement technique long	111
TOT1	Salaires et traitements liés à l'activité principale	172
TOT2	Salaires et traitements liés à l'activité principale moins les frais réels	172
TPE	Type d'emploi temps complet-temps partiel	32
TBA	Tranche de revenu année-travail	174
TRAT	Tranche de revenu total année-travail	174
TU	Tranche d'unité urbaine au recensement de 1975	196
TUA	Tranche d'unité urbaine au 30 avril 1972	196
TUE	Tranche d'unité urbaine à la date d'enquête	196
TUN	Tranche d'unité urbaine du lieu de naissance	196
TUPM	Tranche d'unité urbaine du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	196
TUR1A	en 11 postes au 30 avril 1972	197
TUR2A	en 6 postes au 30 avril 1972	198
TUR1E	en 11 postes à la date d'enquête	197
TUR2E	en 6 postes à la date d'enquête	198
TUR1N	en 11 postes du lieu de naissance	197
TUR2N	en 6 postes du lieu de naissance	198
TUR1PM	en 11 postes du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	197
TUR2PM	en 6 postes du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	198
TUR1TA	en 11 postes du lieu de travail au 30 avril 1972	197
TUR2TA	en 6 postes du lieu de travail au 30 avril 1972	198
TUR1TE	en 11 postes du lieu de travail à la date d'enquête	197
TUR2TE	en 6 postes du lieu de travail à la date d'enquête	198
TUTA	Tranche d'unité urbaine du lieu de travail au 30 avril 1972	196
TUTE	Tranche d'unité urbaine du lieu de travail à la date d'enquête	196
TY	Type d'enregistrement	6
TZPIUA	Tranche de zone de peuplement industriel ou urbain au 30 avril 1972	199
TZPIUE	Tranche de zone à la date d'enquête	199
TZPIUN	de zone du lieu de naissance	199
TZPIUPM	de peuplement du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	199
TZPIUTA	industriel du lieu de travail au 30 avril 1972	199
TZPIUTE	ou urbain du lieu de travail à la date d'enquête	199
VI	Nombre total de visites (toutes DR comprises)	7
XDUR	Durée de la période	70
Z1A	Zone cardinale de l'agglomération de Paris au 30 avril 1972	200
Z2A	Zone concentrique de l'agglomération de Paris au 30 avril 1972	201
Z1E	Zone cardinale de l'agglomération de Paris à la date d'enquête	200

Code	Désignation en clair	Page
Z2E	Zone concentrique de l'agglomération de Paris à la date d'enquête	201
Z1N	Zone cardinale de l'agglomération de Paris du lieu de naissance	200
Z2N	Zone concentrique de l'agglomération de Paris du lieu de naissance	201
Z1PM	Zone cardinale de l'agglomération de Paris du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	200
Z2PM	Zone concentrique de l'agglomération de Paris du lieu de résidence des parents à la date de fin d'études de l'enquête	201
Z1TA	Zone cardinale de l'agglomération de Paris du lieu de travail au 30 avril 1972	200
Z2TA	Zone concentrique de l'agglomération de Paris du lieu de travail au 30 avril 1972	201
Z1TE	Zone cardinale de l'agglomération de Paris du lieu de travail à la date d'enquête	200
Z2TE	Zone concentrique de l'agglomération de Paris du lieu de travail à la date d'enquête	201

NC

NC

NATIONALITE EN 7 POSTES

Source de l'information

Question n° 6 du bulletin individuel.

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair
1	Français de naissance
2	Naturalisé français
3	Espagnol, Italien ou Portugais
4	Algérien, Marocain ou Tunisien
5	Polonais, Suisse, Yougoslave ou Turc
6	Allemand, Belge, Danois, Irlandais Luxembourgeois, Britannique ou Néerlandais
7	d'une autre nationalité

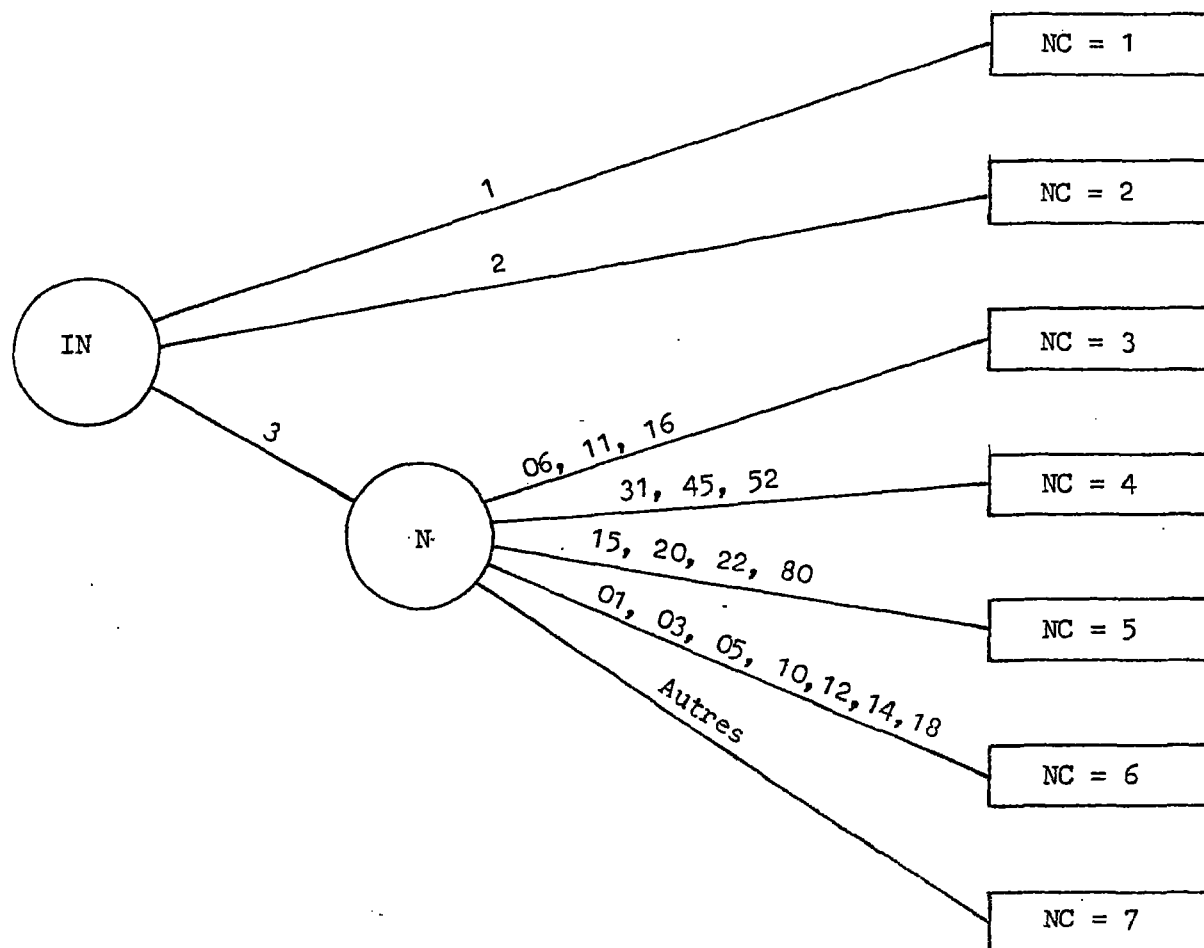
Observations

Les postes du code NC n'ont pas la même signification en 1968 et en 1975.

NC

NATIONALITE
(en 7 postes)

NC

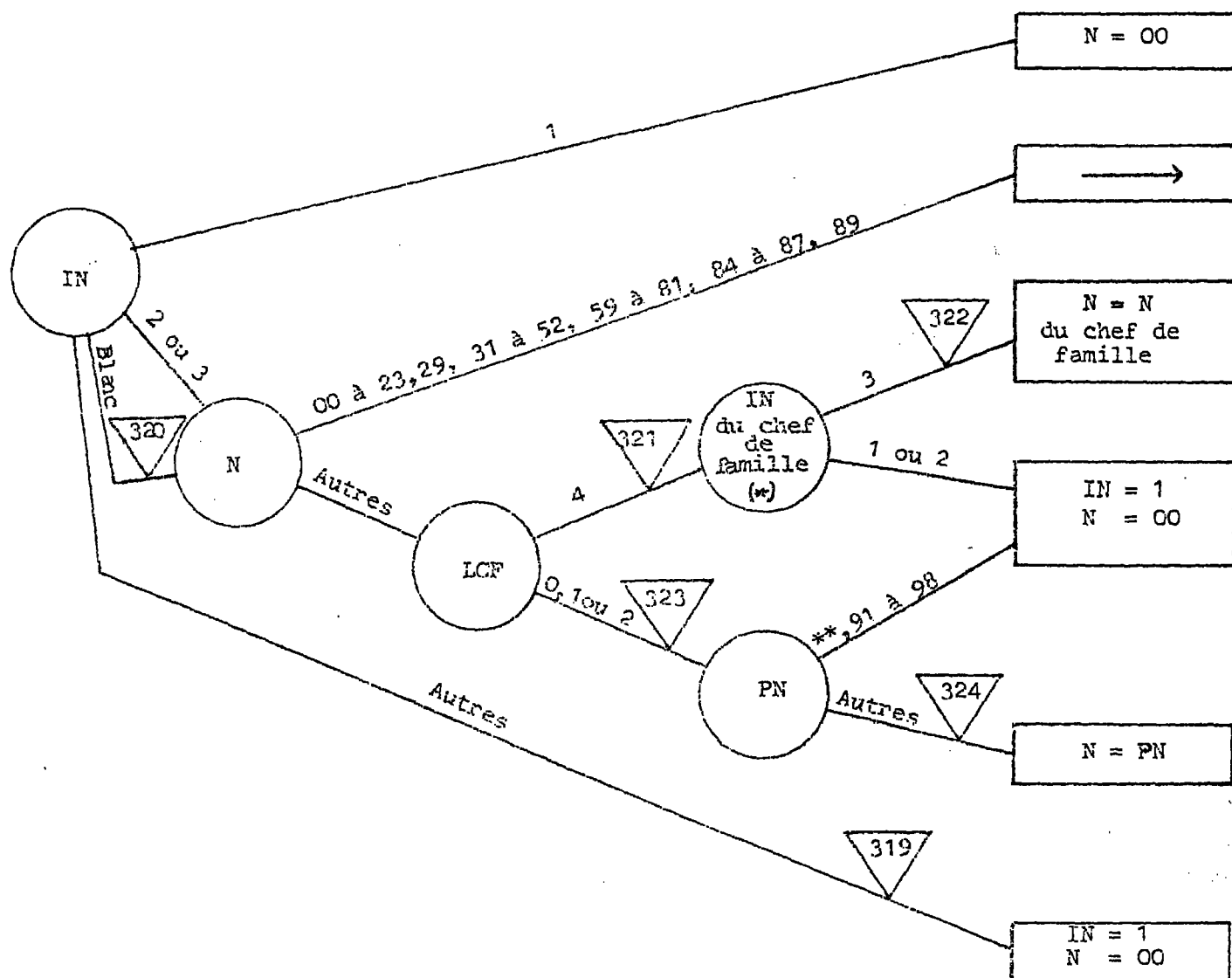


N.B. Après le calcul de NC, IN n'est pas conservé dans le fichier définitif.

IN, N

INDICATEUR DE NATIONALITE NATIONALITE DETAILLEE

IN, N



- (*) Le chef de famille est l'individu du ménage qui a
- le même AF que l'individu examiné (même AF signifie même famille)
 - et LCF = 1

RECTIFICATION DE IN

Si IN = blanc



. écrire IN = 3

DIPLOMES EN 17 POSTES

Source de l'information

Question n° 8 du bulletin individuel.

Le code DIP est calculé à l'aide des codes EGS et FPT.

Signification des postes

N° de code	Désignation en clair	
	Diplômes d'enseignement général (voir EGS)	Diplômes d'enseignement pro- fessionnel ou technique (voir FPT).
10	Sans objet ou non déclaré ou néant.	
11	C.E.P., D.F.E.O.	Néant
20	Néant ou C.E.P.	Niveau C.A.P. ou autres diplômes professionnels
30	Niveau B.E.P.C.	Néant
31		Niveau C.A.P. ou autres diplô- mes professionnels
40	Niveau BAC	Néant
41	Niveau BAC	Niveau C.A.P.
42	Niveau C.E.P.	Brevets professionnels
43	ou B.E.P.C.	Brevets enseignement commercial industriel, social, hôtelier, agricole, agent technique
44	C.E.P., B.E.P.C. ou néant	Bac de technicien ou BT, BA
45	BAC	C.A.P. ou Brevet professionnel ou brevet enseignement commer- cial industriel, etc...
50	C.E.P., B.E.P.C. ou néant	B.F.S. ou D.U.T. ou D.E.S.T.
51	BAC	
52	C.E.P. ou néant	Diplômes paramédicaux et sociaux
53	B.E.P.C.	
54	BAC	
55	Niveau supérieur au bac	quelconque

Observation

Le code DIP n'a pas les mêmes postes en 1968 et en 1975.

DIP

DIPLOMES

DIP

Code à 2 caractères calculé en fonction de EGS et FFT d'après
la table à double entrée suivante:

EGS \ FFT	1	2	3	4	5	6	7	9
1	20	42	43	44	50	52	20	11
2	31	42	43	44	50	53	31	30
3	41	45	45	45	51	54	41	40
4	55	55	55	55	55	55	55	55
9	20	42	43	44	50	52	20	10

